

# Conseil supérieur des messageries de presse

Rapport public d'activité 2018

JUIN 2019



# **CSMP**

**Conseil supérieur  
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS  
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : [www.csmp.fr](http://www.csmp.fr)

# SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>P. 5</b>
<b>1 Le Conseil supérieur des messageries de presse</b>	<b>P. 8</b>
1.1 Le cadre de la régulation de la distribution de la presse	P. 8
1.2 La composition du Conseil supérieur	P. 9
1.3 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur	P. 12
1.4 Les actions d'information et de communication du Conseil supérieur	P. 14
1.5 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur	P. 15
<b>2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse</b>	<b>P. 17</b>
<b>2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse</b>	<b>P. 17</b>
2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse	P. 17
2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications	P. 17
2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse	P. 18
2.1.4 L'avis rendu par l'ARDP sur l'exercice par le CSMP de ses missions économiques et financières	P. 33
<b>2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse</b>	<b>P. 33</b>
2.2.1 La mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale	P. 33
2.2.2 L'homologation des barèmes tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse	P. 35
2.2.3 Le contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse	P. 37
2.2.4 La prise en charge par les éditeurs de la rémunération des agents de la vente de presse	P. 38
2.2.5 La mise en œuvre du droit d'opposition par le Conseil supérieur des messageries de presse	P. 39
<b>2.3 Les mesures exceptionnelles prises pour le redressement du système collectif de distribution de la presse</b>	<b>P. 47</b>
<b>2.4 L'organisation du réseau des dépositaires de presse</b>	<b>P. 49</b>
<b>2.5 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse</b>	<b>P. 52</b>
2.5.1 Les décisions du Conseil supérieur relatives au schéma directeur de la rémunération des diffuseurs de presse	P. 52
2.5.2 Le suivi des rémunérations des diffuseurs de presse	P. 52
2.5.3 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse	P. 56
2.5.3.1 Actualisation pour l'année 2018	P. 56
2.5.3.2 Actualisation pour l'année 2019	P. 57
2.5.4 L'harmonisation progressive de la rémunération de la SAD	P. 57
2.5.5 La réflexion engagée sur les modalités de rémunération des dépositaires de presse	P. 58
<b>2.6 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse</b>	<b>P. 59</b>
2.6.1 L'Observatoire de la qualité de la distribution de la presse	P. 59
2.6.2 L'assortiment des titres servis aux points de vente de presse	P. 60
2.6.2.1 L'assortiment des titres servis aux nouveaux kiosques parisiens	P. 60
2.6.2.2 L'assortiment des titres servis aux supérettes dans les grandes métropoles	P. 61
2.6.2.3 L'assortiment des titres servis en rayons intégrés (GMS)	P. 61
2.6.2.4 L'assortiment des titres servis en concessions « hôpitaux »	P. 63
2.6.3 La régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse	P. 63
2.6.4 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries	P. 64
2.6.4.1 Application de la décision n° 2013-01 du CSMP	P. 64
2.6.4.2 Réflexion en cours sur l'évolution des critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries	P. 65

<b>2.7</b>	<b>Le suivi du réseau des agents de la vente de presse</b>	<b>P. 65</b>
2.7.1	L'agrément des agents de la vente de presse	P. 65
2.7.2	Le fichier des agents de la vente de presse	P. 67
<b>2.8</b>	<b>Le règlement des différends</b>	<b>P. 67</b>
<b>3</b>	<b>Quelques données sectorielles de référence</b>	<b>P. 68</b>
<b>3.1</b>	<b>Les aides à la presse</b>	<b>P. 68</b>
3.1.1	Le programme « Presse et Médias » inscrit à la loi de finances pour 2018	P. 68
3.1.2	Les aides spécifiques à la distribution	P. 68
<b>3.2</b>	<b>Les sociétés de messageries de presse</b>	<b>P. 70</b>
3.2.1	L'activité des sociétés de messageries de presse	P. 70
3.2.2	La distribution de la presse à l'export	P. 71
<b>3.3.1</b>	<b>Les agents de la vente de presse</b>	<b>P. 72</b>
3.3.2	L'évolution du réseau des agents de la vente de presse	P. 72
3.3.3	Le réseau des kiosques	P. 74
3.3.4	La formation professionnelle	P. 74
	<b>Liste des annexes</b>	<b>P. 75</b>

## Préambule

En préambule du précédent rapport d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse, j'avais évoqué la possibilité que ce fût là le dernier de mes comptes rendus annuels, puisque le Gouvernement avait annoncé vouloir rapidement réformer la régulation de la distribution de la presse.

En définitive, la préparation du projet de loi *relatif à la modernisation de la distribution de la presse* a pris plus de temps que prévu et ce n'est que le 10 avril 2019 qu'il a été déposé sur le bureau du Sénat. Mais le temps mis à préparer ce texte sera en partie rattrapé au cours de la procédure parlementaire, le Gouvernement ayant déclaré l'urgence et fait inscrire le projet à l'ordre du jour de la séance publique au Sénat dès le 22 mai 2019.

Ainsi que le Gouvernement l'a indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi *relatif à la modernisation de la distribution de la presse*, l'objectif de ce nouveau cadre juridique sera de :

« - lever progressivement les verrous législatifs qui nuisent à l'efficacité de la distribution de la presse au numéro afin de garantir sa pérennité, indispensable à la préservation du pluralisme et de l'indépendance de la presse et, plus particulièrement, de la presse quotidienne d'information politique et générale ;

- remédier, par une régulation plus forte et indépendante, aux dysfonctionnements et à la sous-efficience du secteur ; à cette fin, le projet de loi confie la régulation du secteur à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), qui devient ainsi l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

- mettre un terme à un système déresponsabilisant pour les acteurs, dans lequel la viabilité économique de l'outil de distribution est parfois sacrifiée au manque de rentabilité de l'activité de certains éditeurs. »

La Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) a bien voulu solliciter l'avis du Président du CSMP sur le projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Conseil d'État. Il a ainsi été possible de présenter un certain nombre d'observations sur l'avant-projet de loi qui, sans aucunement remettre en cause les orientations politiques rappelées ci-dessus, ont permis de préciser le texte et d'en améliorer certaines rédactions.

Le Président du CSMP a également été auditionné par la section de l'intérieur du Conseil d'État, chargée de préparer l'avis de cette Haute Assemblée, comme l'ont également été Elisabeth Flury-Hérard, présidente de l'ARDP, et Sébastien Soriano, président de l'ARCEP.

Par ailleurs l'Autorité de la concurrence, si elle n'a pas été auditionnée par le Conseil d'État, a néanmoins été consultée par le Gouvernement sur l'avant-projet de loi. Dans un avis en date du 18 mars 2019, elle s'est montrée favorable au texte tout en invitant le législateur « à examiner, le cas échéant, des modalités alternatives de réforme faisant une plus large part à la concurrence que le système retenu ».

Le Conseil d'État a rendu son avis le 4 avril 2019 en validant globalement les options retenues par le Gouvernement mais en exprimant néanmoins quelques réserves quant au maintien d'une régulation un peu trop « interventionniste » à son goût.

Le Conseil d'État a cependant reconnu qu'une régulation du secteur est justifiée pour « garantir le pluralisme de la presse d'information politique et générale dans la mesure où le libre choix des lecteurs est l'une des composantes de la liberté de pensée et d'opinion. A cet égard, (...) la présence physique de cette presse en tous points du territoire demeure déterminante pour la vitalité du débat démocratique à un moment où la presse numérique ne peut s'y substituer complètement en raison de la diversité des pratiques des lecteurs et de l'inégal accès des citoyens au numérique. »

Le Conseil d'État a validé le choix de l'ARCEP pour assurer la régulation du secteur, considérant que celle-ci présente un caractère essentiellement économique puisqu'elle porte « sur l'accès aux circuits de distribution dans des conditions de neutralité et d'impartialité ».

Pour autant, la Haute Assemblée n'a pas dissimulé que l'organisation actuelle de la distribution de la presse lui est apparue comme « *un écosystème fermé, régi par des usages anciens et nombreux, très dérogoratoires à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle* », et elle a regretté que le projet de loi « *importe* » trop largement dans le nouveau cadre juridique des contraintes issues du système de régulation professionnelle actuel, risquant ainsi « *de figer les situations et retarder l'adaptation des outils de distribution* ».

Le Conseil d'État a par conséquent souhaité que le projet de loi soit « *une première étape vers une réorganisation plus profonde du secteur* » permettant d'alléger encore les contraintes pesant sur les acteurs de la filière. C'est pourquoi, il a proposé que la régulation assurée par l'ARCEP dans le nouveau cadre juridique «  *fasse l'objet d'une évaluation au terme d'une période de quatre ans par le Parlement pour rechercher si elle a produit ou non les effets attendus* ».

Devant le Sénat, le Ministre de la Culture a salué la qualité du travail réalisé par les équipes du CSMP et de l'ARDP et a rendu « *sincèrement hommage à ces organismes, pour leur engagement constant au soutien de la modernisation de la filière, dans une situation souvent compliquée* ». Il a cependant indiqué que les prérogatives et les moyens accordés au CSMP et à l'ARDP étaient trop limités et que le cadre de régulation n'était pas suffisamment adapté pour accompagner efficacement les acteurs et garantir la pérennité de la distribution de la presse papier.

C'est pourquoi, le projet de loi prévoit de conférer à l'ARCEP « *des pouvoirs d'intervention forts, en particulier en ce qui concerne l'homologation des barèmes, et en lui confiant un pouvoir de sanction dont étaient dépourvus le CSMP et l'ARDP* ».

Après avoir été amendé sur quelques points par le Sénat, le projet de loi se trouve maintenant devant l'Assemblée Nationale. Selon les informations dont je dispose à l'heure où s'écrit le présent rapport d'activité, son adoption définitive et sa publication au *Journal Officiel* devraient intervenir dans le courant du dernier trimestre 2019.

Le CSMP a exercé la plénitude de ses missions pendant toute l'année 2018 et, selon le vœu maintes fois exprimé par le Commissaire du Gouvernement, relayé par les organisations représentatives des éditeurs, il continuera à le faire jusqu'à la mise en place du nouveau cadre juridique.

Au vu d'interrogations qui sont apparues, je précise que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne devrait pas entraîner l'abrogation des mesures prises par le CSMP et par l'ARDP. Le projet de loi prévoit en effet que les décisions prises sous l'empire du cadre de régulation actuel seront maintenues de plein droit tant que l'ARCEP n'aura pas pris une décision contraire.

Dans la phase de transition délicate que traverse le Conseil supérieur, certains acteurs pourraient tenter d'anticiper les conditions d'exercice qui découleront du cadre de régulation en préparation, quitte à s'affranchir des règles encore en vigueur. Je prends devant vous l'engagement de maintenir le cap au cours de cette dernière ligne droite à parcourir avant le changement de loi.

Au cours des douze années passées à la tête du Conseil supérieur des messageries de presse, institution créée par une loi que certains ont qualifiée d'« icône de la République », j'ai profondément et sincèrement adhéré aux valeurs portées par ce texte.

La loi du 2 avril 1947 s'est donnée pour objectif de garantir matériellement que les citoyens puissent se former leur opinion selon leur libre choix, sans que les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions. Cette loi a garanti : 1) la liberté de distribution pour tout service périodique utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée ; 2) l'égalité de distribution pour les éditeurs au sein de sociétés coopératives organisant, via des messageries placées sous leur contrôle majoritaire, le groupage et l'acheminement de la presse vers les lieux de vente ; 3) une solidarité dans la mise en commun d'un réseau dédié, impartial et partagé.

L'Etat avait ainsi donné à la collectivité des éditeurs de presse la maîtrise du système, en leur en déléguant la gestion au sein d'une régulation professionnelle.

La question de la légitimité d'une régulation professionnelle avait cependant été posée dès 2009 dans le rapport de Bruno Lasserre, alors président de l'Autorité de la concurrence, au Président de la République. L'auteur proposait clairement que la régulation du secteur soit confiée à une autorité administrative. A cette époque, la collectivité des éditeurs s'est mobilisée pour préserver la régulation professionnelle. C'est dans ces conditions que la loi du 20 juillet 2011 a créé le cadre de régulation conférant un rôle moteur au Conseil supérieur sous la supervision de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Mais la crise aiguë dans laquelle Presstalis s'est enfoncée au cours de l'année 2017 a eu raison de l'autorégulation et, cette fois, bien peu de voix se sont élevées chez les éditeurs pour défendre le cadre institué en 2011.

En livrant ce rapport d'activité, qui sera bien, cette fois, le dernier, je voudrais d'abord remercier les hommes et les femmes qui m'ont aidé à faire vivre l'institution du CSMP pendant tout le temps de ma présidence : je salue ici les professionnels qui ont siégé au sein du Conseil, tout particulièrement ceux qui m'ont assisté au sein du Bureau, les directeurs techniques qui ont veillé sur les agents de la vente en participant à la Commission du réseau, les personnalités qualifiées, Bertrand du Marais et Jean-Louis Mullenbach siégeant à mes côtés à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, les magistrats qui ont conduit la quarantaine de procédures de conciliation dont le Conseil a eu à connaître.

Ma reconnaissance s'adresse aussi aux conseils juridiques du CSMP, dont les avis et diligences ont permis à l'institution de s'installer avec assurance dans le cadre légal prévu pour elle et, enfin et surtout, aux salariés qui ont œuvré avec compétence et dévouement à préparer et mettre en œuvre les décisions, tout particulièrement à mon directeur général Guy Delivet.

Je forme ensuite le vœu que les travaux effectués tout au long de ces années, qui ont permis d'accumuler, sinon une « sagesse », du moins une expérience et une connaissance des systèmes de la distribution et du secteur de la presse écrite, puissent bénéficier à l'autorité qui prendra le relais à la fin de l'année.

Jean-Pierre ROGER

\*\*\*\*\*

# 1 Le Conseil supérieur des messageries de presse

## 1.1 Le cadre de la régulation de la distribution de la presse

Le rapport de MM. Marc SCHWARTZ, conseiller maître à la Cour des comptes, et Fabien TERRAILLOT ingénieur des mines, formulant « *Dix propositions pour moderniser la distribution de la presse* » a été rendu public en juillet 2018. Les orientations de ce rapport peuvent se résumer comme suit :

- Supprimer l'obligation de recourir à des sociétés à forme coopérative pour assurer la distribution de la presse, afin de mettre fin au conflit d'intérêt entre « éditeurs-actionnaires » et « éditeurs-clients » ;
- Confier la distribution à des « sociétés agréées », dont la forme juridique serait libre, mais qui seraient soumises à un cahier des charges dont le respect serait contrôlé par une autorité de régulation indépendante ;
- Mettre fin à l'autorégulation du secteur en supprimant le CSMP et en confiant la mission de régulation à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP), celle-ci pouvant s'appuyer sur un comité consultatif placé auprès d'elle et comprenant des représentants de la profession ;
- Instauration d'un « droit à être distribué » au profit des éditeurs, sur le modèle du « droit au compte » ou du « droit à l'assurance automobile » qui garantissent à toute personne de pouvoir ouvrir un compte et souscrire une police correspondant à l'obligation d'assurance des véhicules ;
- Resserrement de la définition des « produits presse », bénéficiaires du « droit à être distribué », en ne conservant que les titres disposant d'un numéro de commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP) ;
- Maintien de l'obligation pour les diffuseurs de proposer tous les titres de presse d'information politique et générale (IPG) et, pour les autres titres, définition des conditions d'assortiment par des accords négociés avec les diffuseurs ;
- Assouplissement des règles d'organisation du réseau et, en particulier, allègement des règles relatives aux points de vente, pouvant aller jusqu'à la liberté totale d'installation.

Le Ministre de l'Économie et des Finances et la Ministre de la Culture, commanditaires du rapport, ont salué la qualité du travail réalisé. Ils ont indiqué partager pleinement les orientations du rapport, visant à moderniser le cadre de la régulation selon les principes suivants :

- Définition d'un droit à la distribution et d'un droit effectif d'accès au réseau de distribution, contrôlés par un régulateur unique, l'ARCEP ;
- Association des marchands de presse au choix des produits diffusés et libéralisation encadrée des installations ;
- Assouplissement de l'organisation de la distribution ;
- Extension des principes de la loi Bichet à la diffusion numérique.

Les ministres ont alors ouvert une phase de concertation avec les acteurs de la filière, afin de permettre à ceux-ci de faire valoir leurs points de vue sur les orientations retenues par le rapport. A l'issue de cette phase, qui a duré environ huit mois, le projet de loi *relatif à la modernisation de la distribution de la presse* a été présenté au Conseil des ministres du 10 avril 2019.

Le texte du Gouvernement n'a pas repris toutes les propositions du rapport de MM. Marc SCHWARTZ et Fabien TERRAILLOT. En particulier, il n'a finalement pas supprimé l'obligation pour les éditeurs de se regrouper en coopératives pour assurer la distribution groupée de leurs titres. En revanche, il met

fin à l'obligation de contrôle par les coopératives d'éditeurs des entreprises de messageries qui assurent les opérations matérielles de distribution. Ces dernières, qui devront certes être agréées, pourront n'avoir aucun lien capitalistique avec les coopératives d'éditeurs, qui seront donc de simples « clients ». Par ailleurs, afin d'éviter une déstabilisation brutale de la filière, l'agrément de nouveaux entrants ne pourra pas intervenir immédiatement, de sorte que Presstalis et les MLP demeureront seules à distribuer la presse pendant une période transitoire.

Le projet de loi prévoit de dissoudre le CSMP et l'ARDP, ainsi que l'ont proposé MM. Marc SCHWARTZ et Fabien TERRAILLOT. La régulation du secteur sera confiée à l'ARCEP qui aura pour mission de veiller à « *la continuité, la neutralité, l'efficacité économique de la distribution de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente* ». Ainsi que l'a écrit le sénateur Michel LAUGIER dans le rapport sur le projet de loi, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat :

*« La fin de l'autorégulation du secteur et l'absence d'un comité consultatif de la presse placé auprès de l'ARCEP "nouvelle version", tel qu'imaginé dans le rapport SCHWARTZ, marquent la perte d'influence, pour ne pas dire la défiance, vis-à-vis des éditeurs. Le choix de l'ARCEP, autorité administrative indépendante reconnue pour son expertise des réseaux et des marchés, souligne également la volonté clairement établie de refonder le secteur de la distribution sur un principe général d'efficacité économique. »*

Le projet de loi maintient cependant un reste d'autorégulation, en ce qu'il confie les décisions concernant l'implantation des points de vente à une « *commission du réseau de la diffusion de la presse* », qui sera dotée de la personnalité morale et sera composée d'éditeurs et de personnalités qualifiées.

Le Gouvernement a choisi de déposer le projet de loi devant le Sénat. Il a également opté pour la procédure parlementaire accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, ce qui signifie que le texte ne fera l'objet que d'une seule lecture dans chaque assemblée, avant saisine éventuelle de la commission mixte paritaire.

A la date du présent rapport, le Sénat a adopté le projet de loi, lors de sa séance publique du 22 mai 2019, après l'avoir amendé sur quelques points. Le principal de ces amendements est que les décisions de la future « *commission du réseau de la diffusion de la presse* » sur les implantations de points de vente devront être prises sur « avis conforme » du maire de la commune concernée. Cet amendement, qui confère aux élus locaux un pouvoir de veto sur l'organisation du réseau des diffuseurs, ne semble pas totalement en ligne avec l'orientation générale du projet de loi visant à assouplir les contraintes réglementaires pesant sur les acteurs.

En l'état actuel du texte voté par le Sénat, il est prévu que le CSMP et l'ARDP exercent la plénitude de leurs missions jusqu'à la première réunion que l'ARCEP tiendra après la publication de la loi au Journal Officiel. En outre, la Commission du réseau (CDR) du CSMP continuera à prendre les décisions relatives à l'organisation du niveau 3 jusqu'à ce que la nouvelle entité ayant vocation à la remplacer ait été installée.

Compte tenu du calendrier prévisionnel des travaux parlementaires, le CSMP devrait ainsi poursuivre son activité presque jusqu'à la fin de l'année 2019. Le nouveau cadre de régulation ne sera pleinement opérationnel qu'en 2020.

## **1.2 La composition du Conseil supérieur**

Le Conseil supérieur comprend vingt membres, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de la communication :

- 1° Neuf représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- 2° Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse sur proposition des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse ;

- 3° Deux représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse sur proposition des assemblées générales de ces entreprises ou messageries ;
- 4° Deux représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des dépositaires ;
- 5° Deux représentants des diffuseurs de presse sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des diffuseurs ;
- 6° Deux représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre chargé de la communication, siège auprès du Conseil supérieur avec voix consultative.

Au cours de l'année 2018, ont siégé au Conseil supérieur les personnes suivantes :

- En qualité de représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques :

M. Nicolas BRIMO -	Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
M. François CLAVERIE -	Syndicat des éditeurs de la presse magazine désigné suivant arrêté en date 16 février 2018 (en remplacement de M. Nicolas BRIMO) ;
M. Nicolas CORNEAU -	Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date 15 mars 2016 ;
M. Gabriel D'HARCOURT -	Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 16 février 2018 (en remplacement de M. Nicolas CORNEAU) ;
M. Marc FEUILLEE -	Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
M. Eric MATTON -	Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 12 septembre 2018 (en remplacement de M. Marc FEUILLEE) ;
M. Rolf HEINZ -	Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
M. Bruno LESOUËF -	Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
M. Alain AUGE -	Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 12 juin 2018 (en remplacement de M. Bruno LESOUËF).
M. Francis MOREL -	Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
M. Marc FEUILLEE -	Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 12 septembre 2018 (en remplacement de M. Francis MOREL) ;
M. Jean-Louis REDON -	Fédération nationale de la presse d'information spécialisée, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
M. Jean-Pierre ROGER -	Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
M. Jean VIANSSON PONTE -	Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;

- Mme Maud GRILLARD - Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 16 février 2018 (en remplacement de M. J. VIANSSON PONTE).
- En qualité de représentants des sociétés coopératives de messageries de presse :
    - M. Louis DREYFUS - Coopérative de distribution des quotidiens, désigné suivant arrêté en date du 15 mars 2016 ;
    - M. Nicolas SAUZAY - Coopérative de distribution des magazines, désigné suivant arrêté en date du 4 juillet 2017 ;
    - M. Richard LENORMAND - Coopérative de distribution des magazines, désigné suivant arrêté en date du 12 septembre 2018 (en remplacement de M. Nicolas SAUZAY) ;
    - M. José FERREIRA - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 8 juillet 2016.
  - En qualité de représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse :
    - Mme Michèle BENBUNAN - Presstalis, désignée suivant arrêté en date du 18 décembre 2017 ;
    - M. Roland LE NEEL - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 8 juillet 2016.
  - En qualité de représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques :
    - M. Dominique GIL - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 26 juin 2013, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
    - M. Stéphane LACHAU - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 8 décembre 2016.
  - En qualité de représentants des diffuseurs de presse :
    - M. Christian ANDRIEUX - Culture presse, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
    - M. Daniel PANETTO - Culture presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.
  - En qualité de représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse :
    - M. Laurent JOSEPH - SGLCE - Confédération générale du travail (Presstalis), désigné suivant arrêté en date du 2 octobre 2013, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
    - Mme Françoise ZILBER - Confédération française démocratique du travail (Messageries lyonnaises de presse), désignée suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelée suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.

En 2018, la composition de l'Assemblée a donc connu les mouvements suivants :

- Mme Maud GRILLARD a remplacé M. Jean VIANSSON PONTE comme représentante du Syndicat de la presse quotidienne régionale (arrêté du 16 février 2018) ;
- M. Gabriel D'HARCOURT a remplacé M. Nicolas CORNEAU comme représentant du Syndicat de la presse quotidienne régionale (arrêté du 16 février 2018) ;
- M. François CLAVERIE a remplacé M. Nicolas BRIMO comme représentant du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (arrêté du 16 février 2018) ;
- M. Alain AUGÉ a remplacé M. Bruno LESOUÉF comme représentant du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (arrêté du 12 juin 2018) ;

- M. Marc FEUILLEE a remplacé M. Francis MOREL comme représentant du Syndicat de la presse quotidienne nationale (arrêté du 12 septembre 2018) ;
- M. Eric MATTON a remplacé M. Marc FEUILLEE comme représentant du Syndicat de la presse quotidienne nationale (arrêté du 12 septembre 2018) ;
- M. Richard LENORMAND a remplacé M. Nicolas SAUZAY comme représentant de la Coopérative de distribution des magazines (arrêté du 12 septembre 2018).

M. Martin AJDARI, directeur général à la Direction des médias et des industries culturelles (DGMIC) a exercé les fonctions de Commissaire du Gouvernement tout au long de l'année 2018. M. Fabrice CASADEBAIG, sous-directeur à la DGMIC, a assuré sa suppléance.

### **1.3 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur**

#### **Le Président**

L'article 18 de la loi du 2 avril 1947 modifiée prévoit que le Président du CSMP « *est élu par l'ensemble de ses membres, parmi les membres ayant la qualité d'éditeur de presse. Son mandat est de 4 ans et il est renouvelable.* »

M. Jean-Pierre ROGER a été élu à la présidence du CSMP le 12 novembre 2015.

#### **Le Bureau**

La composition du Bureau du Conseil supérieur, élu par l'Assemblée du Conseil supérieur le 20 décembre 2017 était la suivante :

- M. Jean-Pierre ROGER - Président du Conseil supérieur
- M. Nicolas BRIMO
- M. Marc FEUILLEE
- M. Rolf HEINZ
- M. Bruno LESOUËF
- M. Francis MOREL
- M. Jean-Louis REDON (Trésorier)

A partir du 16 février 2018, Mme Maud GRILLARD et M. François CLAVERIE ont remplacé MM. Jean VIANSSON PONTE et Nicolas BRIMO.

A partir du 12 juin 2018, M. Alain AUGE a remplacé M. Bruno LESOUËF.

A partir du 12 septembre 2018, M. Eric MATTON a remplacé M. Francis MOREL.

L'Assemblée du 20 décembre 2018 a reconduit le Bureau du Conseil supérieur dans la composition suivante :

- M. Jean-Pierre ROGER - Président du Conseil supérieur
- M. Alain AUGE
- M. François CLAVERIE
- M. Marc FEUILLEE
- Mme Maud GRILLARD
- M. Rolf HEINZ
- M. Eric MATTON
- M. Jean-Louis REDON (Trésorier)

Le Commissaire du Gouvernement, M. Martin ADJARI, qui siège au sein du Conseil supérieur avec voix consultative, est convié aux réunions du Bureau.

## **Le Secrétariat permanent**

Le personnel du Secrétariat permanent du Conseil supérieur comprend 5 personnes :

- M. Guy DELIVET - Directeur général ;
- Mme Nathalie BONPAPA - Chargée d'études ;
- M. Bertrand HOULE - Chargé de mission ;
- Mme Corinne FOURRIER - Assistante de direction ;
- Mme Lilia BEN KHALIFA - Secrétaire.

## **La Commission du réseau**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les membres de la Commission du réseau étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU - Président Directeur général, Turf Editions
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Alexandre CAMPI - Directeur des ventes, groupe Hommell
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- Mme Emmanuelle GAY, Directrice des ventes des Editions Larivière
- M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active
- M. Jean GIRAULT - Directeur des ventes et de la promotion, Le Point
- M. Philippe GRINBERG - Directeur de la diffusion, Le Figaro
- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion, Bauer média France.
- Mme Catherine MASSABUAU - Directrice des ventes, Groupe Les Echos
- M. Philippe MERRIEN - Responsable diffusion pôle, Mondadori France
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma média
- Mme Marie-Pierre TOUR - Responsable marketing, Bayard

Le 20 février 2018, l'Assemblée a approuvé la désignation de Mme Véronique LEMOINE, Responsable réseaux France et export, Mondadori France, en remplacement de M. Philippe MERRIEN, Mme LEMOINE ayant été appelée à siéger au sein de la Commission par le Président du CSMP à partir de février 2018.

Le 2 juillet 2018, l'Assemblée a approuvé la désignation de Mme Dominique DARCON, Responsable produit, Groupe Marie-Claire, en remplacement de M. Jean-Luc FILEGON, Mme DARCON ayant été appelée à siéger au sein de la Commission par le Président du CSMP à partir d'avril 2018.

Le 21 décembre 2018, l'Assemblée a approuvé la désignation de M. Nicolas MATHIEU, Directeur des opérations et achats, Groupe Bayard, en remplacement de Mme Marie-Pierre TOUR, M. MATHIEU ayant été appelé à siéger au sein de la Commission par le Président du CSMP à partir d'octobre 2018.

Le Président du Conseil supérieur a nommé M. Philippe ABREU président de la Commission et M. Bruno RECURT vice-président.

## **La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**

La composition de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries n'a connu aucune modification en 2018. Cette commission est composée du Président du Conseil supérieur, qui la préside, et de deux personnalités extérieures : M. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat, et M. Jean-Louis MULLENBACH - expert - diplômé d'HEC et d'Expertise comptable - Président d'AEQUIDO-ADVISORY.

## **La Commission des bonnes pratiques professionnelles**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU (Président-Directeur général, Turf Editions) ;
- M. Jean-Marie ARCHEREAU - Directeur général délégué des Editions Dupa Burda ;
- M. François CLAVERIE (Directeur général délégué, Le Point) ;

- M. Bertrand COUSIN - Membre honoraire du Conseil d'Etat ;
- M. Franck ESPIASSE CABAU - Président du directoire - Move Publishing ;
- Mme Laura FELIX-FAURE (Directrice des ventes et de la promotion réseau, Lagardère active) ;
- M. Serge HAYEK - Directeur commercial réseau et marketing médias - Prisma média ;
- M. Jean-Claude LEBON (Directeur général, Groupe Himmell) ;
- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion - Bauer Média France ;
- M. Eric MATTON - Directeur général adjoint - Express Roularta ;
- M. Vincent VIGNEAU - Conseiller - Cour de cassation.

La Commission des bonnes pratiques professionnelles est présidée par M. Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation.

### **Les conciliateurs**

Afin d'assurer les missions de conciliation prévues à l'article 18-11 de la loi, le Président du Conseil supérieur avait notamment désigné en 2015, M. Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation pour conduire les procédures de conciliation relatives à des différends concernant des dépositaires de presse dans la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2. Celui-ci a poursuivi ses missions durant l'année 2018.

En janvier 2018, le Président a également désigné M. Savinien GRIGNON-DUMOULIN, avocat général à la Cour de cassation, pour assurer des missions de conciliation.

### **Les experts**

Plusieurs experts extérieurs assistent le Conseil supérieur dans ses différents travaux pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Durant l'année 2018, il a été fait appel aux experts extérieurs suivants :

- cabinet Mazars [travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, analyse de la distinction comptable pratiquée par Presstalis entre QIPG et autres publications, analyse des barèmes des messageries dans le cadre des procédures d'homologation] ;
- cabinet EY (suivi de la décision relative à la rémunération des dépositaires « drop ») ;
- cabinet Diagma (Mutualisations, organisation de la distribution, modalités de rémunération de niveau 2) ;
- société FeedBack (Observatoire de la qualité de la distribution de la presse).

Le Conseil supérieur est aussi assisté dans ses travaux comptables et budgétaires par le cabinet Sefac, M. Philippe BLIN, et dans ses travaux juridiques par le cabinet Pamina Avocats, Maître Rémi SERMIER, et par le cabinet Smilevitch & Associés, Maître Serge SMILEVITCH.

## **1. 4 Les actions d'information et de communication du Conseil supérieur**

Le site Internet du Conseil supérieur est dédié à l'information des professionnels et du public sur les travaux et les missions du Conseil supérieur, et plus largement sur la distribution de la presse vendue au numéro.

Support d'information librement accessible, ce site Internet renseigne sur le Conseil supérieur, son organisation, son fonctionnement, ses missions. Il donne connaissance de ses études et travaux. Toutes les décisions et délibérations adoptées par le Conseil supérieur y sont publiées, de même que les avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries ou les avis motivés rendus par le Président en matière d'homologation des barèmes des messageries.

Plus largement, le site donne accès aux données chiffrées ayant trait à la distribution de la presse vendue au numéro, il renseigne sur les différentes catégories de presse et sur les acteurs de la distribution.

Il présente le système de distribution de la presse en France et les principes qui le régissent.

Il met à disposition les textes de référence du secteur (lois et règlements, décisions, déclarations, bonnes pratiques, rapports...).

Il constitue le support des procédures de consultation publique prévues par l'article 18-7 de la loi Bichet. Lorsqu'une consultation publique est ouverte par le Conseil supérieur, un avis de consultation est mis en ligne en page d'accueil du site. Cet avis décrit la teneur des mesures dont l'adoption est envisagée. Le cas échéant, il contient un résumé des travaux ayant conduit à proposer ces mesures. Il mentionne le délai dans lequel des observations peuvent être transmises au Conseil supérieur, ainsi que les modalités de cette transmission. Les résultats et la synthèse de la consultation sont publiés en page d'accueil du site Internet.

Le site Internet du Conseil supérieur est également le support des procédures de la Commission du réseau et un outil de transparence. Le site Internet du Conseil supérieur publie, outre les règles d'organisation de la Commission du réseau, le calendrier de ses séances, les Propositions dépositaires et diffuseurs adressées à la Commission, la date de la séance au cours de laquelle ces Propositions seront examinées, les décisions rendues par la Commission.

Un site Intranet du Conseil supérieur délimite un espace réservé, dédié aux dépositaires de presse et aux sociétés de messageries de presse. Il permet à ces acteurs d'adresser à la Commission du réseau les Propositions diffuseurs en remplissant un formulaire en ligne.

13 789 visiteurs uniques se sont connectés au site Internet du Conseil supérieur en 2018. 119 042 pages ont été consultées sur les 28 831 visites comptabilisées.

**Les communiqués de presse** du Conseil supérieur participent à l'information du public et des professionnels sur les activités du Conseil supérieur. Trois communiqués ont été publiés sur la page d'accueil du site Internet du Conseil supérieur en 2018, pour rendre compte des travaux de l'Assemblée du Conseil supérieur.

## **1.5 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur**

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont assurés par les sociétés coopératives de messageries de presse conformément à l'article 18-5 de la loi Bichet.

Sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur prépare chaque année, avec l'assistance de l'expert-comptable du Conseil supérieur, un projet de budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Le Président du Conseil supérieur soumet ce projet à l'Assemblée. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire. Le Président du Conseil supérieur rend compte à l'Assemblée du Conseil supérieur de l'exécution de ce budget.

Chaque coopérative contribue aux frais de fonctionnement du Conseil supérieur au prorata du dernier chiffre d'affaires presse déclaré au Secrétariat permanent dans le cadre du contrôle de la documentation comptable et financière prévu par l'article 16 de la loi Bichet. Le Secrétariat permanent notifie à chaque coopérative le montant de sa contribution annuelle dès que le budget prévisionnel a été voté par l'Assemblée du Conseil supérieur. Le règlement est effectué par tiers.

Le Secrétariat permanent informe trimestriellement le trésorier du Conseil supérieur de l'évolution des dépenses et des recettes conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Le trésorier du Conseil supérieur peut poser toute question et demander à prendre connaissance de toute pièce justificative.

Le trésorier du Conseil supérieur, désigné à cette fonction par le Président du Conseil supérieur parmi les membres du Bureau, est M. Jean-Louis REDON.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2017 adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 21 décembre 2016, s'est élevé à 2 200 000 €.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a

établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2017, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il a été rendu compte à l'Assemblée se tenant le 28 juin 2018. Sur le rapport du trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée a donné quitus au Président du Conseil supérieur pour l'exécution du budget 2017.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2018 adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 20 décembre 2017, s'élevait à 1 990 000 €.

L'Assemblée du Conseil supérieur a ultérieurement adopté, le 28 juin 2018, une délibération accordant aux sociétés coopératives de messageries de presse un abattement exceptionnel de 33% sur leurs contributions aux frais de fonctionnement du CSMP au titre de l'exercice 2018.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2018, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il sera rendu compte à l'Assemblée se tenant le 11 juillet 2019.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2019 adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 20 décembre 2018, retient un montant de charges de 1 830 000 € pour des recettes de 1 490 000 €.

## **2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse**

### **2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse**

#### **2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse**

Les missions de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse, visées aux articles 15, 16 et 18-6 (10°) de la loi du 2 avril 1947, ont été assurées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur. Ces missions ont pour objet de s'assurer que les obligations faites par les articles 15 et 18-6 (10°) de la loi du 2 avril 1947 aux différentes sociétés de messageries de presse sont respectées.

En ce qui concerne les comptes des sociétés de messageries de presse pour l'exercice 2017, le Secrétariat permanent a engagé au mois de juillet 2018, à la suite de l'approbation de leurs comptes annuels par les assemblées générales, la mission de contrôle comptable prévue à l'article 16 de la loi, selon les modalités usuelles.

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat permanent a pu disposer de la documentation financière habituelle : comptes sociaux et consolidés détaillés et leurs annexes, rapports des Commissaires aux comptes, rapports de gestion annuels, procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Les grilles d'informations comptables et financières, mises en place par le Conseil supérieur depuis plusieurs années, ont permis de compléter cette documentation, afin d'assurer la qualité de l'information présentée, conformément aux dispositions de la loi et du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, avec le concours du cabinet Sefac et de M. Philippe BLIN, expert-comptable du Conseil supérieur, a pris connaissance de l'ensemble de ces documents et établi une synthèse pour chacune des sociétés de messageries de presse. Les résultats de ces travaux ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur avec la convocation de l'Assemblée réunie en séance le 20 décembre 2018. Le rapport du Secrétariat permanent sur l'exécution de sa mission de contrôle des comptes 2017 des sociétés de messageries de presse a été présenté à cette même Assemblée du Conseil supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi Bichet, le Secrétariat permanent a transmis au ministre chargé de la communication les résultats des vérifications conduites relativement aux comptes 2017 des sociétés de messageries de presse, copie étant adressée directement à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

Il convient de noter qu'en application de la loi Bichet, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie peuvent demander à des magistrats de la Cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.

#### **2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications**

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a, comme les années précédentes, engagé une démarche auprès de Presstalis, seule société de messageries de presse à assurer actuellement la distribution de titres quotidiens d'information politique et générale (QIPG), afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 18-6 (10°) de la loi Bichet en s'assurant que cette entreprise opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications.

Pour mener à bien la mission qui est confiée au CSMP par la loi et s'assurer que le résultat analytique propre aux QIPG avait bien été établi par Presstalis au titre de l'exercice 2017, le Secrétariat permanent s'est appuyé sur les premières conclusions issues de travaux confiés au cabinet Mazars en fin d'année 2018.

Ces travaux avaient pour objectif de s'assurer, pour l'exercice 2017, d'une part, qu'au sein de la comptabilité tenue par Presstalis une distinction claire existe permettant d'isoler la part affectable aux quotidiens d'information politique et générale (« QIPG ») et, d'autre part, que les clés utilisées pour la répartition des produits et des charges entre les différentes branches et sous-branches d'activité sont pertinentes et permettent d'appréhender le résultat net de l'activité QIPG.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, le cabinet Mazars a mis en œuvre diverses diligences et notamment : échangé avec la direction financière de Presstalis, procédé à une revue des clés permettant de distinguer les QIPG des autres quotidiens, identifié l'évolution des clés quotidiens/publications entre 2016 et 2017, procédé à la décomposition du compte de résultat par type de produits et charges et à la vérification de la cohérence des clés par rapport à 2016.

Le Secrétariat permanent a pu porter à la connaissance de l'Assemblée du 20 décembre 2018 les premiers et principaux constats dressés par le cabinet Mazars qui sont les suivants :

- Conformément à l'engagement pris en fin d'année 2011 par la direction financière de Presstalis, une répartition des recettes et des coûts au niveau des QIPG a été effectuée au titre de l'année 2016. Ce compte de résultat 2017 propre aux QIPG a été élaboré fin 2018. Il fait ressortir un résultat d'exploitation de + 2,8 millions € (chiffre provisoire arrêté à + 2,7 millions € à la conclusion des travaux) après un montant global d'aides publiques de 18 millions € et après la péréquation affectée aux QIPG pour un montant de 8,6 millions €.
- Comme indiqué l'an dernier, la comptabilité analytique de Presstalis ne dispose pas toujours d'un jeu de clés d'allocation permettant le suivi des marges par titre (ce qui aurait permis d'identifier immédiatement le périmètre QIPG au sein de la comptabilité analytique de Presstalis).
- Dans ce cadre, au titre de l'année 2017, Presstalis a choisi de procéder à l'élaboration des comptes des QIPG selon le processus d'allocation de 2016.
- Ainsi, comme en 2016, au niveau 2, les unités d'œuvre de volumes et tonnages utilisées pour l'allocation entre l'IPG et non IPG de plus de 90% des coûts d'exploitation, n'ont pas pu être déterminées : les clés relatives au N1 leur ont été substituées. Il s'agit d'une approximation.
- Les évolutions suivantes du processus d'allocation entre 2016 et 2017 ont été identifiées à ce stade :
  - (i) la clé de répartition utilisée pour l'allocation entre l'IPG et non IPG des coûts d'exploitation (hors transport) basée sur le volume d'exemplaires pris en charge en flux aller et retour a été remplacée par une clé fondée sur les seuls flux aller. La direction financière de Presstalis considère cette clé plus pertinente, car l'essentiel de l'outil logistique traite le flux aller. Mazars n'a pas été en mesure d'apprécier l'impact de ce changement de méthodologie, considéré comme marginal par Presstalis ;
  - (ii) l'allocation des produits et charges entre quotidiens et publications au sein du niveau 2 a été réalisée au niveau global, alors qu'en 2016 cette allocation était faite en distinguant SAD et SOPROCOM. La direction financière de Presstalis a indiqué que ce changement de méthode est plus cohérent avec l'organisation du niveau 2 (qui repose davantage sur une différenciation entre agences régionalisées et non régionalisées au niveau global).
- Enfin, certaines évolutions « brutes » entre 2016 et 2017 et certaines modulations de répartitions apparaissent devoir être rationalisées plus avant, et font l'objet de travaux toujours en cours.

### **2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse**

Pour permettre à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) d'exercer sa mission conformément à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent demande aux sociétés de messageries de presse de

communiquer tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, ainsi que les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales.

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries s'est réunie à quatre reprises durant l'année 2018 dans le cadre de sa mission de suivi des comptes prévisionnels des messageries, aux dates suivantes : 14 juin, 15 juin, 9 novembre, 12 novembre.

A l'occasion des séances consacrées au suivi des comptes prévisionnels, qu'elle a tenues durant l'année 2018, la Commission de suivi a procédé à diverses auditions. Elle a ainsi entendu à deux reprises, d'une part, le président et le directeur général des MLP, d'autre part, la présidente et le directeur financier de Presstalis.

La Commission de suivi a rendu deux avis relatifs à la situation de chacune des deux sociétés de messageries, en dates des 27 juin et 17 décembre 2018. Le premier avis de la Commission de suivi a été présenté par le Président du Conseil supérieur à l'Assemblée du Conseil supérieur réunie lors de sa séance du 28 juin 2018, le second a été présenté par le Président du Conseil supérieur à l'Assemblée du Conseil supérieur réunie le 20 décembre 2018.

Les avis de la Commission de suivi sont transmis à l'ARDP.

La Commission de suivi a également adopté, le 12 décembre 2018, une recommandation concernant la mise en œuvre par le Conseil supérieur du droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11°) de la Loi. Cette recommandation a été adoptée après que la Commission a procédé à des auditions qui se sont tenues les 28 et 30 novembre ainsi que le 3 décembre 2018. (Cf. infra).

\*\*\*\*\*

**Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**  
27 juin 2018

*La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.*

*Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 14 et 15 juin 2018, des informations relatives à la situation des messageries : arrêté des comptes 2017 et budget 2018, trésorerie, exécution sur le premier semestre 2018, mise en œuvre des décisions exécutoires du CSMP 2018-02 et 2018-03.*

*A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filière.*

\*\*\*

*A titre liminaire, la Commission déplore que les messageries lui transmettent tardivement la documentation comptable et financière qui lui est nécessaire pour émettre ses avis<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Ainsi les comptes 2017 et les rapports des commissaires aux comptes correspondants n'ont été transmis par Presstalis et par les MLP à la CSSEFM que les 19 et 20 juin 2018, alors que les commissaires aux comptes les avaient certifiés les 30 mai et 1<sup>er</sup> juin, ne laissant à la Commission qu'une semaine avant la publication de son avis.

*Dans son avis du 19 décembre 2017, la Commission a constaté que la situation de Presstalis, dont elle avait maintes fois souligné la fragilité, s'était brusquement dégradée au second semestre 2017 par rapport aux prévisions d'exécution budgétaire précédemment communiquées par cette messagerie, sans que les causes de ce dérapage soient pleinement explicables. Confrontée à une crise aiguë de trésorerie, menaçant l'entreprise d'un dépôt de bilan à brève échéance, la nouvelle direction générale de Presstalis a demandé au Tribunal de commerce de Paris la désignation d'un mandataire ad hoc puis, devant l'ampleur des difficultés, a sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette procédure a pu déboucher, après notamment que le CSMP a adopté trois décisions de portée générale, n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, qui ont été rendues exécutoires par l'ARDP avec quelques amendements, sur la conclusion d'un protocole d'accord entre Presstalis, les coopératives associées de la messagerie, la BRED et l'État, qui a été homologué le 14 mars 2018 par le Tribunal de commerce.*

*Dans son avis de décembre 2017, la Commission avait constaté que ces événements alarmants montraient que les actions de restructuration dans lesquelles la filière s'était engagée depuis 2011, visant à redimensionner les moyens des messageries, à les mutualiser et à gagner en productivité pour faire face à la baisse continue du marché, avaient montré leurs limites. Après avoir rappelé le niveau élevé d'interdépendance existant entre les différents acteurs et le poids économique particulier de Presstalis dans la filière, la Commission avait appelé au déploiement d'une volonté collective des intervenants pour mobiliser des moyens financiers supplémentaires en vue d'appliquer des mesures énergiques et de mettre en œuvre des évolutions structurelles majeures.*

*Depuis cette date, le CSMP a adopté trois décisions exécutoires qui instituent des mesures exceptionnelles destinées à rétablir la situation économique et financière de Presstalis et de la filière. Le protocole d'accord de conciliation conclu par Presstalis lui permet de disposer des ressources pour mettre en œuvre son plan de retournement. Le risque d'une faillite de la principale messagerie, entraînant à sa suite tout le secteur coopératif de la distribution de la presse, a donc été évité. Pour autant, la situation n'est nullement stabilisée. Il incombe au premier chef à la direction générale de Presstalis, et à ses actionnaires, d'éviter que le scénario des années 2012-2017 ne se reproduise. Par ailleurs, l'État, qui a avancé une grande partie des fonds ayant permis la conclusion du protocole d'accord de conciliation, a annoncé qu'il allait redéfinir le cadre législatif de la distribution de la presse. Il va de soi que les nouvelles règles que le législateur définira pourront avoir un impact considérable sur l'évolution du secteur dont la Commission ne peut préjuger.*

*C'est dans cet environnement incertain, et au lendemain d'une crise majeure, que la Commission a émis l'avis ci-après.*

## **1 – Situation de Presstalis**

*Dans le cadre de son précédent avis, la Commission avait constaté que l'état très fragile de Presstalis, s'était mué en situation de crise aiguë au second semestre 2017. Elle avait par ailleurs regretté que la messagerie ait dû subir une forte instabilité de sa gouvernance durant une grande partie de l'année 2017. Presstalis aura ainsi connu quatre présidents successifs et Mme Michèle Benbunan n'a pu assumer la fonction de directrice générale de Presstalis qu'à compter de novembre 2017, avant de prendre la présidence du conseil d'administration en décembre 2017.*

*La Commission note que la direction financière de la messagerie a aussi été affectée par ces événements puisque le directeur financier a quitté ses fonctions au début de l'année 2018. Il a été remplacé par un manager de transition avant que M. Jean Cœur ne soit nommé directeur administratif et financier en juin 2018. Le conseil financier externe qui assistait Presstalis pour l'établissement de ses prévisions de trésorerie depuis plusieurs années a également été remplacé dès fin novembre 2017.*

*La Commission avait pris acte des mesures sévères prises dans l'urgence à la fin de l'année 2017, comportant notamment des différés de paiement sur les sommes à verser aux éditeurs de presse. Elle avait noté que ces décisions donneraient le temps à la nouvelle direction d'élaborer un plan d'actions et d'en chiffrer le coût. Depuis lors, la Commission a pris connaissance du protocole d'accord de conciliation conclu entre Presstalis et ses filiales, les coopératives CDM et CDQ, actionnaires de la messagerie, la BRED et l'État, dont l'homologation a été prononcée par le Tribunal de Commerce de Paris le 14 mars 2018. Ce protocole engage les parties sur différentes mesures considérées comme suffisantes par le Tribunal pour autoriser la poursuite de l'activité.*

*Auparavant, le Conseil Supérieur a adopté les décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, rendues exécutoires après réformation par l'ARDP le 2 mars 2018. Ces décisions du CSMP, qui sont visées par le Tribunal de commerce dans son jugement d'homologation, ont respectivement pour objet de (i) prolonger de manière exceptionnelle de six mois les délais de préavis définis par la décision n° 2012-01, (ii) instituer une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement de mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse, (iii) modifier les conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués.*

*Les actions de l'État, des représentants des éditeurs de presse, du CSMP et de l'ARDP attestent d'une volonté collective de ne pas laisser Presstalis déposer son bilan, compte tenu du caractère structurant de cette messagerie dans le système coopératif. Presstalis doit à présent mettre en œuvre le plan de retournement élaboré entre novembre 2017 et mars 2018, et dont la Commission comprend qu'il porte sur deux exercices : 2018 et 2019.*

*Concernant tout d'abord l'exécution 2017, la Commission a pris connaissance des éléments communiqués par la messagerie, à savoir les comptes consolidés et sociaux à fin 2017, un état de reporting sur l'exécution à fin avril 2018, le rapport relatif à la trésorerie à fin avril 2018 émis par le consultant externe chargé de procéder au suivi mensuel de celle-ci.*

*Le précédent avis de la Commission faisait état d'interrogations sur le « dérapage » du résultat d'exploitation survenu au cours de l'exercice 2017 par rapport aux prévisions antérieurement communiquées par la messagerie.<sup>2</sup> La Commission n'a pas, à ce jour, obtenu d'explications plus fournies de nature à répondre aux questions qu'elle se posait. Elle note que le chiffre d'affaires consolidé réalisé en 2017 apparaît en augmentation par rapport à 2016 du fait de l'intégration de l'activité du Groupe Mercuri dans le périmètre de consolidation.*

*Par ailleurs, les charges d'exploitation apparaissaient en net décalage par rapport aux prévisions initiales pour 2017. Là encore, l'origine de ce décalage n'a pas été pleinement expliquée aux membres de la Commission. L'actuelle direction générale de Presstalis a confirmé les doutes qu'elle avait précédemment exprimés quant à l'efficacité du dispositif de plateformes régionales et à la variabilisation effective de certaines charges externalisées. La Commission note que la forte augmentation observée dans le poste des achats pourrait être cohérente avec l'existence de charges non variabilisées.*

*La Commission constate que la clôture de l'exercice a vu le décalage du résultat d'exploitation s'accroître depuis la dernière reprévision. Cet accroissement proviendrait principalement de plusieurs dépréciations ainsi que d'une modification du calcul de la provision sur invendus. Le résultat d'exploitation 2017 renoue en conséquence avec les niveaux très dégradés observés avant 2012<sup>3</sup>.*

*La Commission a pris connaissance du résultat exceptionnel, fortement négatif bien que plus favorable que celui de 2016 qui, pour sa part, était affecté par les charges de restructuration. L'année 2017 est de son côté grevée par le décommissionnement partiel du SI Digital, par un litige et par les derniers effets du plan de restructuration.*

---

<sup>2</sup> Extrait de l'avis de la CSSEFM du 19 décembre 2017 : « L'apparente contradiction entre le niveau des VMF correctement anticipé (au N1 tout du moins, car au N2 les VMF à fin octobre s'avèrent inférieures au budget) et les décalages importants constatés sur les produits d'exploitation semblent trouver en grande partie leur source dans les niveaux de remises commerciales, de produits hors barème, de produits de diversification et de prestations logistiques. A ce stade, la Commission ne dispose pas d'éléments permettant d'appréhender plus avant l'origine de ces décalages, et notamment s'ils proviennent davantage de prévisions optimistes d'activité ou d'une pratique de remises plus importante que prévue au budget. »

<sup>3</sup> La Commission avait noté qu'entre 2013 et 2015, les efforts de restructuration entrepris avaient permis à la messagerie de trouver un équilibre en exploitation, loin des niveaux dégradés de 2012 et des quelques années antérieures. Ces efforts trouvaient cependant leur contrepartie dans d'importantes charges exceptionnelles de restructuration, requérant donc une attention accrue quant à la situation de trésorerie de Presstalis.

Les migrations des outils comptables intervenues récemment et les changements à la tête de la direction financière ne facilitent pas la compréhension fine des évolutions observées en 2017. La Commission insiste sur l'impératif absolu pour la direction financière de disposer d'outils fiables de pilotage et de suivi de la situation financière de la messagerie<sup>4</sup>. Il n'est pas concevable que d'éventuels écarts dans l'exécution du plan de retournement homologué en mars 2018 soient détectés avec des retards aussi importants que l'ont été les dérapages dans l'exécution du budget 2017.

Concernant le plan de retournement, les éléments présentés montrent que sa mise en œuvre a déjà été largement entamée : (i) les différents plans de sauvegarde de l'emploi (siège et dépôts) ont été annoncés et acceptés par la DIRECCTE, (ii) le plan de cession de neuf dépôts apparaît très avancé, (iii) tout comme les cessions de filiales internationales. L'informatique de l'entreprise fait l'objet d'une attention particulière avec un plan de décommissionnement et de modernisation. La direction générale travaille activement sur les autres économies qui restent à mobiliser.

Au niveau du chiffre d'affaires, les réalisations à fin avril 2018 apparaissent en retrait sur les prévisions, compte tenu notamment de l'impact des grèves de la SNCF et de leurs conséquences sur le réseau Relay. Les cours à la baisse des « vieux papiers », dont la revente produit des recettes importantes pour la messagerie, sont également un point d'attention.

S'agissant de la trésorerie, un consultant externe, agissant en tant que tiers de confiance dans le cadre du protocole d'accord de conciliation, assure un suivi mensuel et surveille les éventuels écarts par rapport aux prévisions du plan de retournement. Le point à fin avril 2018 présenté à la Commission, ne montre pas de signe d'alerte par rapport au plan. La baisse du niveau d'activité au 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, Le déficit structurel du niveau 2, le renoncement au partenariat logistique envisagé et la hausse du gazole rendront toutefois difficile d'atteindre les objectifs fixés pour 2018.

La Commission souligne l'extrême fragilité de la situation financière de Presstalis (capitaux propres consolidés au 31 décembre 2017 fortement dégradés et négatifs, dette financière comptable importante assortie d'un affacturage [créances cédées nettes du fonds de garantie] 1,8 fois plus important que ladite dette, perte courante consolidée de l'exercice 2017 3,6 fois supérieure à celle de l'exercice 2016) et constate parallèlement l'action énergique des acteurs de la filière et la volonté de la direction générale de revenir rapidement à une situation soutenable. Le protocole d'accord de conciliation, conditionné notamment par les décisions du CSMP, a permis à la messagerie de regagner des marges de manœuvre et de disposer du temps et des moyens pour mettre en œuvre son plan de retournement. L'exécution effective de ce plan, la reconquête du contrôle financier pour le pilotage des opérations et la détection immédiate des dérives éventuelles à un stade où elles peuvent être corrigées, enfin la responsabilité assumée de tous les acteurs, seront déterminantes pour permettre le retour programmé de la messagerie à l'équilibre de l'exploitation.

La Commission note qu'au-delà des deux exercices au cours desquels le plan de retournement doit s'exécuter, il reste à construire un modèle d'exploitation pour les années ultérieures.

## **2 – Situation des MLP**

La Commission a pris connaissance des éléments qui lui ont été présentés, des plaquettes de comptes sociaux et consolidés de 2017, d'une situation de reporting<sup>5</sup> faisant état de l'exploitation à fin décembre 2017 comparée au budget prévisionnel et à fin avril 2018 comparée au budget cadencé à cette même date, des flux mensuels de trésorerie de l'année 2017 et de la prévision mensuelle de trésorerie pour 2018 ainsi que des flux réels constatés pour les cinq premiers mois de l'année.

La Commission note que la baisse de l'activité s'établit finalement à environ -11% par rapport à 2016 (cette baisse découlant en partie d'évolutions du périmètre d'activité). Les fournis ont pour leur part diminué de -6% par rapport à 2016. La confrontation de ces deux évolutions conduisant à noter une dégradation du taux de vente.

---

<sup>4</sup> Cf. commentaires techniques annexés au présent avis.

<sup>5</sup> Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) Groupe MLP consolidé, (ii) MLP SAS (+ SCI Melpress), (iii) Forum.

*Le chiffre d'affaires 2017 des MLP ressort au-dessus du budget prévisionnel, ainsi que de la dernière reprévision de l'année 2017, s'expliquant tout d'abord par un niveau d'activité de Forum plus important que cela n'était anticipé, notamment du fait d'une activité plus soutenue en fin d'année (effet ponctuel lié au décès de Johnny Hallyday). Cette évolution favorable de fin d'année sur l'activité n'a par ailleurs pas engendré de coûts incrimementaux additionnels (en particulier, les vecteurs de transport n'étant pas saturés, ils ont pu prendre en charge le surcroît de fournis), induisant ainsi une amélioration du résultat d'exploitation, lequel s'avère positif et sensiblement supérieur au budget.*

*Plus globalement sur l'année, ce résultat s'explique principalement par (i) une optimisation des transports en métropole, (ii) une bonne performance de l'activité presse au niveau Forum, (iii) les effets du plan de restructuration sur l'année.*

*Sur ce dernier point, le nombre de salariés ayant demandé à bénéficier du plan de départs volontaires s'est révélé plus important que prévu au budget, entraînant un double effet sur l'année : (i) un effet positif sur le résultat d'exploitation de 2017 et un effet attendu encore supérieur en année pleine pour 2018, (ii) un effet fortement négatif en matière de charges exceptionnelles sur 2017.*

*Le résultat net de 2017 ressort ainsi négatif et inférieur au budget, à comparer à un résultat légèrement positif en 2016. En conséquence, les fonds propres consolidés des MLP, déjà négatifs en début d'année, ressortent davantage dégradés (+ 84%), et les dettes financières apparaissant au bilan au 31 décembre 2017 en forte hausse (+31%).*

*La Commission a pris connaissance des évolutions de la trésorerie durant l'exercice 2017, et a noté que l'évolution globale de l'année s'avère négative malgré la contribution positive en trésorerie des filiales Forum. Cette évolution a conduit les MLP à mobiliser les capacités de financement à court terme pendant 7 mois sur 12. Le financement des coûts de restructuration (plan de départs volontaires) a clairement pesé sur l'évolution de la trésorerie de l'année. Celle-ci a en outre connu une nouvelle dégradation importante en fin d'année, du fait de la retenue de 25% des flux opérés par Presstalis intervenue peu après la désignation du mandataire ad hoc.*

*La Commission souligne cette tension de fin d'année qui démontre, s'il en était encore besoin, les relations d'interdépendance forte entre les acteurs, constituant un facteur d'exposition pour les MLP dont la structure bilancielle n'est pas à ce stade suffisamment solide pour lui permettre de surmonter le choc que constituerait une faillite de Presstalis.*

*L'exécution à fin avril 2018 montre une situation en ligne avec le budget cadencé pour ce qui concerne le chiffre d'affaires (avec toutefois une poursuite de la baisse du taux de vente), en retrait de 4% environ par rapport à 2017 à la même date (malgré des ventes montants forts qui sont en progression), et un résultat d'exploitation en légère avance, malgré deux facteurs de baisse (évolutions défavorables du coût du gazole et du cours des « vieux papiers »). Les prévisions de trésorerie pour 2018 font état d'une évolution positive sur l'ensemble de l'année, tout en prévoyant une mobilisation des financements à court terme désormais sur les 12 mois de l'année, et un pic négatif de mobilisation (durant l'été) plus important qu'en 2017 à fin de mois<sup>6</sup>.*

*La direction générale des MLP a précisé à la Commission que les prévisions de trésorerie et plus généralement le budget 2018 n'intégraient aucun effet lié aux décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP. A ce jour, les MLP n'ont pas encore mis en œuvre ces mesures bien qu'elles soient exécutoires depuis mars 2018 et malgré la mise en demeure qui leur a été adressée par le Président du CSMP. Lors de son audition par la Commission, la direction générale des MLP a indiqué qu'elle appliquerait ces mesures avec effet rétroactif à partir de mars 2018, mais que cette application serait assortie de mesures internes visant à neutraliser leur incidence pour les éditeurs dont les titres sont distribués par la messagerie. Dans l'attente de connaître le mécanisme de « neutralisation » envisagé, la Commission s'interroge très sérieusement sur le bien-fondé d'un tel procédé, notamment en ce qui concerne le prélèvement d'une contribution exceptionnelle sur les ventes en montant fort.*

---

<sup>6</sup> La direction générale des MLP a cependant indiqué à la Commission que le niveau le plus élevé du pic négatif de trésorerie, intervenant dans le courant du mois et non pas en fin de mois, serait en 2018 du même ordre de grandeur qu'en 2017.

*La situation financière des MLP est beaucoup moins tendue que celle d'extrême fragilité qui caractérise Presstalis. Les MLP ont mis en œuvre un plan de restructuration autofinancé, induisant certes des tensions de trésorerie sur le court terme, mais ayant pour but de lui permettre de mieux faire face à l'évolution du marché à venir. Cependant, la Commission renouvelle son constat exprimé dans son précédent avis : la situation des MLP, certes moins dégradée que celle de Presstalis, ne doit pas occulter les points de fragilité propres à cette entreprise, et notamment son exposition forte à toute évolution imprévue.*

*A cet égard, les événements de fin d'année 2017 ont montré le niveau d'interdépendance des acteurs et l'impact sur la trésorerie des MLP. Si un défaut de paiement de Presstalis s'était produit à une autre période de l'année, notamment en été, il aurait pu avoir des effets plus graves encore pour les MLP. Si la Commission salue l'amélioration des bénéfices d'exploitation (+ 21%) des MLP dans un marché toujours aussi difficile, elle insiste sur le fait que la combinaison d'un tel marché en attrition avec une situation bilancielle fragile (fonds propres consolidés négatifs) ne laisse pratiquement aucune marge pour faire face à une situation critique.*

*La Commission note que la décision n° 2018-02 du CSMP vise notamment à octroyer aux messageries la capacité à renforcer leur situation (i) pour aider au financement de mesures d'économie et restructuration, (ii) pour reconstituer leurs fonds propres, (iii) pour reconstituer les fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire). Cette décision est de nature à permettre une meilleure résilience aux imprévus sur le court terme, et à présenter une situation financière plus robuste à moyen terme. La Commission s'inquiète donc de la volonté exprimée par les MLP de trouver un mécanisme « neutralisant » l'effet de cette décision pour leurs éditeurs, si ce mécanisme doit avoir pour conséquence de faire obstacle à l'objectif affiché par la décision n° 2018-02.*

### **3 – Filière**

*Eu égard aux incertitudes concernant le cadre juridique dans lequel les activités de distribution de la presse s'exerceront après que la loi Bichet aura été modifiée, la Commission s'abstient de formuler à ce stade un avis d'ensemble sur la filière. Elle se réserve la possibilité d'émettre un avis ultérieurement, lorsque les scénarios d'évolution du cadre juridique seront connus, au vu de l'expérience qu'elle a acquise depuis 2012.*

## **ANNEXE A L'AVIS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES MESSAGERIES EN DATE DU 27 JUIN 2018**

### **Note sur l'EBITDA consolidé affiché par PRESSTALIS en 2016 et 2017**

*Dans ses précédents avis en date des 13 juillet et 19 décembre 2017, la Commission a attiré « l'attention des messageries sur le fait qu'en dépit de ses observations réitérées, elles avaient continué à faire apparaître sous la dénomination d'EBITDA, un chiffre qui s'apparente bien plus à un EBE (Excédent Brut d'Exploitation) non minoré des dépréciations d'actifs circulants, qu'à ce qu'il est généralement convenu de qualifier d'EBITDA ». Dans son dernier avis, la Commission « enjoignait aux messageries de subordonner l'emploi de ces notions au respect des précautions méthodologiques de la comptabilité en normes françaises ».*

*Les MLP se sont conformées à cette demande dans les comptes qu'elles ont établis pour l'exercice 2017.*

*Malgré l'observation récurrente de la Commission sur les erreurs d'appréciation que cela peut entraîner quant à l'appréhension des performances financières réelles de l'entreprise, Presstalis a continué, comme par le passé, à inclure dans son compte de résultat un chiffre qui, bien que qualifié d'EBITDA, n'en est pas un.*

L'EBITDA est un agrégat en usage dans les pays anglo-saxons, sans véritable équivalent normalisé dans la comptabilité française, ce qui lui confère un caractère ambigu. L'EBITDA serait assimilable à l'EBE si la notion française d'opérations d'exploitation coïncidait avec celle d'« operating activities », ce qui n'est pas le cas. En présentant à tort l'EBITDA comme un « résultat d'exploitation retraité des dotations et reprises sur amortissements et provisions » (définition donnée au bas du compte de résultat consolidé de Presstalis), sans préciser que cet agrégat est également retraité des dépréciations d'actifs circulants, Presstalis peut induire en erreur les analystes. En effet, les dépréciations d'actifs circulants (créances clients et stocks) ne sont pas, dans le Plan Comptable Général (PCG), des « dotations aux provisions » mais des « dotations aux dépréciations » puisqu'elles enregistrent des pertes sèches qui ne doivent pas être retenues dans l'EBE.

La Commission relève que, s'agissant des comptes 2017, le solde net des dotations et reprises aux dépréciations sur actif circulant ne semble pas être de nature à biaiser substantiellement l'EBITDA présenté. Mais il est loin d'être certain qu'une telle situation se reproduise dans les comptes des prochains exercices. C'est pourquoi, dès lors que l'EBITDA n'est pas traité dans la réglementation comptable française, la Commission demande à Presstalis de ne plus faire figurer cet agrégat dans ses comptes, ni celui d'EBIT qui ne peut être assimilé au résultat d'exploitation français pour les mêmes raisons.

### **Note relative à l'information comptable sur l'affacturage (2017)**

L'affacturage est une technique de financement qui consiste, pour l'entreprise, à accélérer ses rentrées commerciales en cédant ses créances clients à des établissements financiers (affacteurs) qui se rémunèrent par des intérêts, des commissions d'affacturage et des retenues de garantie négociées afin de tenir compte des risques estimés par l'affacteur sur les paiements attendus de la part des clients de l'entreprise (créances non encaissées, recouvrées partiellement ou tardivement).

L'affacturage déconsolidant est une technique financière permettant d'améliorer la présentation du bilan d'une société, en sortant de son actif les créances clients affacturées, et de son passif la dette financière contractée avec l'affacteur, en contrepartie de la trésorerie reçue. Ceci impose l'inclusion, dans les contrats liant l'entreprise à son affacteur, de certaines clauses de sauvegarde, correspondant souvent à des ratios financiers (« covenants ») ainsi qu'à des obligations déclaratives (états financiers, changement notable de situation etc.). Si ces clauses ne sont pas respectées, les conditions du crédit doivent être renégociées avec l'affacteur.

La cession des créances commerciales à l'affacteur n'entraîne pas automatiquement l'élimination des créances clients sur le plan comptable. Il faut, soit que l'affacteur n'ait pas de recours contre le cédant, soit, si l'affacteur n'a pas renoncé à tout recours, que le cédant ait souscrit une assurance-crédit neutralisant le risque de non-paiement par les débiteurs. En doctrine comptable française, l'assurance-crédit se suffit, en elle-même, pour réputer déconsolidant le financement des créances affacturées.

Dans l'hypothèse où une assurance-crédit n'a pas été souscrite, l'absence de règle comptable définissant les conditions dans lesquelles les créances clients et les dettes financières vis-à-vis des affacteurs peuvent être sorties du bilan, aboutit à des présentations hétérogènes dans les états financiers des entreprises. La doctrine française de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a donné des exemples d'application du principe comptable de prédominance de la substance sur l'apparence, en particulier en cas de cessions d'actifs. Ainsi, toute garantie accordée contre un risque majeur associé à l'actif doit se traduire par une déqualification de la vente. La Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) a toutefois précisé que ces recommandations ne s'appliquaient pas aux opérations commerciales courantes (étant précisé que cette indication de la CNCC n'a pas la même valeur que les dispositions du PCG).

Dans ces conditions, il revient à la direction et au conseil d'administration de chaque entreprise d'exercer son jugement sur l'option comptable à retenir, sous le contrôle de ses auditeurs externes.

La Commission n'a jamais remis en cause l'option comptable de déconsolidation qui a pu être précédemment retenue par les messageries. En pratique, seuls les commissaires aux comptes ont autorité pour valider (ou refuser de valider) la déconsolidation mise en place par l'entreprise<sup>7</sup>.

La Commission attire l'attention sur les deux points suivants :

- i. L'option comptable retenue dans les comptes et validée par les commissaires aux comptes ne résulte généralement pas de règles comptables précises (hormis le cas d'affacturage sans recours ou avec assurance-crédit), et ne saurait être réputée connue de toute personne consultant les comptes.
- ii. Le recours de Presstalis à l'affacturage est très significatif : les créances cédées et la dette déconsolidée sont plusieurs fois supérieures aux créances et aux dettes financières figurant aux bilans.

La Commission considère que ces éléments auraient dû conduire les messageries, et spécialement Presstalis, sans nécessairement remettre en cause la déconsolidation comptable des créances et des dettes d'affacturage, à donner une information plus complète sur les conséquences de ce traitement comptable au 31 décembre 2017 :

- dans l'Annexe consolidée, dont les informations relatives à l'affacturage apparaissent insuffisantes ;
- et dans les engagements hors bilan. L'article 833-18 du PCG exige en effet que les opérations non inscrites au bilan donnent lieu à une présentation hors bilan « des risques et avantages significatifs non traduits au bilan et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. (...) Dès lors que l'opération est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la société, une information est fournie comportant (...) l'indication des garanties données dans le cadre de l'opération et toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération ».

### **Presstalis**

Les difficultés rencontrées par Presstalis en 2017 (crise aigüe de trésorerie, désignation d'un mandataire ad hoc puis d'un conciliateur, augmentation significative de l'affacturage fin 2017, préavis déposés) auraient dû conduire cette messagerie à donner une information plus large dans son annexe consolidée sur les conséquences de cette situation sur l'affacturage.

La note 2 de l'annexe (Principes et méthodes comptables) donne certes des informations chiffrées sur l'affacturage au 31 décembre 2017, mais sans évoquer :

- les caractéristiques des affacturages contractés (avec ou sans recours, avec ou sans assurance-crédit, avec ou sans retenues de garantie) ;
- les principales clauses des accords conclus avec les affactureurs (engagements pris par les uns et les autres, modalités de résiliation ou de réduction du montant du plafond de financement, évolution des engagements pris envers les affactureurs, notamment en matière de durée et/ou de plafond de financement, garanties données par Presstalis) ;
- le taux maximal observé de recours à l'affacturage par rapport au plafond autorisé, au sein de l'année ;
- la déconsolidation comptable pratiquée, en tout ou en partie ;
- la justification du traitement comptable de l'affacturage retenu ;
- l'impact de ce traitement sur les montants des clients et comptes rattachés et sur les montants des emprunts et dettes financières mentionnés au bilan.

Il faut se rendre à la note 3.2.7 sur les clients pour mesurer cet impact sur les créances clients et sur les emprunts et dettes financières, soit 178% par rapport aux emprunts et dettes financières figurant au bilan au 31 décembre 2017.

---

<sup>7</sup> C'est d'ailleurs ce qu'indiquent, sur leurs sites, les sociétés de conseil en montages dits « déconsolidants ».

L'information sur les engagements hors bilan (note 4.1.1 de l'annexe consolidée) fournie par Presstalis est notablement insuffisante.

En l'occurrence, il aurait été utile de signaler les engagements reçus et les garanties données par Presstalis aux affactureurs, ainsi que des points de confort à court terme :

- les affactureurs syndiqués se sont engagés à suspendre les effets de leur décision de réduction du plafond de financement jusqu'au 2 avril 2018 (maintien de l'affacturage global du Groupe Presstalis) ;
- les engagements pris à compter du 3 avril 2018 ;
- les engagements des autres affactureurs.

### **MLP**

La note 4 de l'annexe consolidée mentionne deux montants se rapportant à l'affacturage, mais ne présente pas l'ensemble des montants des clients, dettes financières, comptes-courants, fonds de garantie etc. affectés par la déconsolidation.

De même, cette note ne présente pas ensemble les montants des créances cédées avec les montants comptables des postes de créances clients et de dette financière, substantiellement plus faibles.

L'Annexe consolidée n'évoque pas non plus :

- les caractéristiques des affacturages contractés (avec ou sans recours, avec ou sans assurance-crédit, avec ou sans retenues de garantie) ;
- les principales clauses des accords conclus avec les affactureurs (engagements pris par les uns et les autres, modalités de résiliation ou de réduction du montant du plafond de financement, évolution des engagements pris envers les affactureurs, notamment en matière de durée et/ou de plafond de financement, garanties données par les MLP) ;
- le taux maximal observé de recours à l'affacturage par rapport au plafond autorisé, au sein de l'année ;
- la déconsolidation comptable pratiquée, en tout ou en partie ;
- la justification du traitement comptable de l'affacturage retenu,
- l'impact de ce traitement sur les montants des clients et comptes rattachés et sur les montants des emprunts et dettes financières mentionnés au bilan.

La note 25 relative aux engagements hors bilan fournis par les MLP ne mentionne qu'une caution au profit de MLP SAS pour le contrat avec l'affactureur. S'agissant de comptes consolidés, des informations auraient dû être données sur les engagements pris envers les affactureurs par toutes les entités comprises dans le périmètre de consolidation.

\*\*\*\*\*

### **Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**

17 décembre 2018

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 9 et 12 novembre 2018, des informations relatives à la situation des messageries de presse (exécution du budget 2018, prévisions d'atterrissage pour la fin de l'exercice 2018 en exploitation et trésorerie, mise en œuvre des décisions exécutoires du CSMP 2018-02 et 2018-03).

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant.

\*\*\*

*A titre liminaire, la Commission note que les deux messageries ont transmis au Secrétariat permanent du CSMP les éléments d'information comptable et financière suffisamment à l'avance par rapport aux dates d'audit de leurs directions générales. La Commission remercie les responsables des messageries d'avoir tenu compte des observations qu'elle a précédemment émises sur ce point.*

*Dans son avis du 26 juin 2018, la Commission a rappelé les circonstances qui ont conduit la direction générale de Presstalis à recourir à la désignation d'un mandataire ad hoc puis à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation qui a débouché sur la conclusion d'un protocole d'accord entre Presstalis, ses coopératives associées, la BRED et l'État, homologué le 14 mars 2018 par le Tribunal de commerce de Paris, après que le CSMP a adopté trois décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, rendues exécutoires par l'ARDP.*

*Le niveau élevé d'interdépendance entre les différents acteurs, le poids économique particulier de Presstalis dans la filière, et l'attrition continue de la vente au numéro rendent la situation d'ensemble du secteur particulièrement fragile. Les trois décisions exécutoires du CSMP ont institué des mesures exceptionnelles visant à remédier à certains éléments commerciaux et financiers contribuant à cette fragilité. Par ailleurs, le protocole d'accord de conciliation de Presstalis lui a permis de disposer de ressources pour mettre en œuvre son plan de retournement.*

*Dans son avis de juin 2018, la Commission rappelait que la situation n'était nullement stabilisée, et qu'il incombait au premier chef à la direction générale de Presstalis et à ses actionnaires d'éviter que se reproduise le scénario de la période 2012-2017 au cours de laquelle, malgré les actions de restructuration menées chez Presstalis, et malgré les mesures impulsées par le CSMP au niveau de la filière pour répondre à la crise de 2011-2012, la volonté collective des acteurs de la distribution n'a pas été suffisamment forte pour prévenir une nouvelle crise.*

*La Commission prend note de ce que la crise de 2017-2018 a conduit le Gouvernement, à la suite du rapport de M. Marc Schwartz, à annoncer une redéfinition du cadre juridique de la distribution de la presse. Les nouvelles règles que retiendrait le législateur, dans le cadre d'un processus législatif qui n'a pas encore commencé, pourraient avoir un impact considérable sur l'évolution du secteur, impact dont la Commission ne peut préjuger.*

*La Commission a par ailleurs été saisie de la demande adressée en octobre 2018 au Président du CSMP par les présidents de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) et du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) tendant à ce que le Conseil supérieur fasse usage de son droit d'opposition. A la suite de cette demande, la Commission a adopté une recommandation en date du 12 décembre 2018.*

*C'est dans ce contexte que la Commission a émis le présent avis.*

### **1 – Situation de Presstalis**

*Dans le cadre de son précédent avis, la Commission avait regretté la forte instabilité de la gouvernance de Presstalis durant la période où la messagerie traversait de graves turbulences. Mme Michèle Benbunan assume la fonction de présidente depuis décembre 2017, tandis que M. Jean Cœur a été nommé directeur administratif et financier en juin 2018, succédant à un manager de transition qui a assuré cette fonction durant le premier semestre 2018. Au niveau du conseil d'administration, deux des trois postes d'administrateur indépendant sont encore à pourvoir à la date du présent avis. La Commission souhaiterait que ces postes soient rapidement pourvus.*

*La Commission avait pris acte de la conclusion du protocole d'accord de conciliation, engageant les parties sur différentes mesures qui ont été considérées comme suffisantes par le Tribunal de commerce pour autoriser la poursuite de l'activité. Elle notait que « Presstalis doit à présent mettre en œuvre le plan de retournement élaboré entre novembre 2017 et mars 2018, et dont la Commission comprend qu'il porte sur deux exercices : 2018 et 2019 ».*

*Concernant le plan de retournement, la Commission constate que sa mise en œuvre, déjà largement entamée en juin 2018, s'est activement poursuivie. Ce plan comprend de nombreux éléments, dont (i)*

des plans de sauvegarde de l'emploi, (ii) l'annulation de l'« effet de ciseau tarifaire »<sup>8</sup> dans les barèmes des deux coopératives<sup>9</sup>, (iii) la cession de dépôts et (iv) de filiales internationales et de diversification, (v) la modernisation de l'informatique.

Certaines des économies prévues au plan s'avèrent plus longues à matérialiser que prévu. Elles sont en revanche relayées par de nouvelles pistes d'économies non prévues au plan et qui ont pu, pour certaines d'entre elles, être mises en œuvre dès 2018. Les éléments transmis à la Commission laissent apparaître plus de 75 pistes d'économies (incluant les éléments du plan de retournement).

Il semble donc, au vu des éléments transmis à la Commission sur l'avancement des différents chantiers, que **le montant des économies** effectivement enregistrées en 2018 **serait globalement en ligne avec le montant prévu au plan** de retournement, et que le montant prévisionnel pour l'année 2019 serait globalement confirmé<sup>10</sup>. **Les économies de 2019 seront cruciales**, car substantiellement plus importantes que celles de 2018 ; une partie d'entre elles apparaît sécurisée du fait de la part récurrente des économies dégagées dès 2018 qui produiront leur effet en année pleine en 2019.

La Commission constate les efforts fournis à ce jour par la messagerie pour tenir les engagements pris dans le cadre du protocole d'accord de conciliation en ce qui concerne les réductions de coûts. Au-delà de l'atterrissage 2018, l'année 2019 sera décisive sur ce point, dans une situation de retournement où le temps est un facteur-clé. La Commission ne peut qu'engager la direction générale de Presstalis, avec l'appui des conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées, à maintenir une action déterminée pour assurer des économies effectives, mises en œuvre selon l'échéancier serré prévu par le plan.

**En ce qui concerne les revenus**, la Commission a pris connaissance des éléments communiqués par la messagerie sur l'exécution 2018, à savoir un état de reporting à fin août 2018 exposant le réel 2018, le réel 2017 à la même date, et le budget cadencé à fin août 2018, ainsi qu'un extrait du rapport à fin août relatif à la trésorerie émis par l'expert chargé de procéder à ce suivi de manière mensuelle.

L'état de reporting présente le résultat opérationnel et un « EBIT consolidé ». La Commission réitère ses observations quant à la nécessité de définir précisément les agrégats non normalisés tels que l'EBIT ou l'EBITDA et renvoie sur ce point à l'annexe à son précédent avis. A défaut, la représentation de la performance peut être substantiellement altérée aux yeux des destinataires de ces documents d'information comptable et financière.

Selon la direction de Presstalis, **les ventes en montants forts à fin août 2018 accuseraient une baisse de 7%** par rapport à la même période de l'année précédente, baisse **supérieure au budget** et partiellement expliquée par des facteurs exogènes (grève ayant notamment affecté la performance des concessions Relay, fermeture de magasins). Cette évolution s'accompagne par ailleurs d'une **moindre performance sur les prestations hors VAN et hors barème**. En matière d'« EBIT », pour autant que la définition de cet agrégat soit stable, la Commission comprend que, moyennant quelques retraitements identifiés par la direction de Presstalis (décalages temporels, éléments provisionnés au budget et non encore pris en compte dans le réel), l'exécution à fin août serait globalement en ligne avec le budget cadencé. La direction de la messagerie indique que la moindre performance de l'activité et la baisse des prix des vieux papiers seraient compensées par les surcroûts d'économies mis en œuvre courant 2018.

---

<sup>8</sup> Effet résultant de l'application d'un barème rémunérant la messagerie selon diverses unités d'œuvre techniques, tant pour les prestations rendues au niveau 1 que pour celles du niveau 2, alors même que les dépôts au niveau 2 facturent leurs prestations à la messagerie selon une tarification ad valorem, ce qui induit un solde négatif pour la messagerie lorsque l'évolution des prix de vente au public des titres de presse est orientée à la hausse, comme c'est le cas depuis plusieurs années.

<sup>9</sup> Barèmes homologués le 28 août 2018

<sup>10</sup> Les économies 2018 seraient légèrement plus élevées que ce que le plan prévoit ; celles de 2019 seraient légèrement inférieures ; le cumul sur les deux années aboutissant à un chiffre en ligne avec le plan.

*Dans son précédent avis, la Commission avait indiqué que « les migrations des outils comptables intervenues récemment et les changements à la tête de la direction financière ne facilitent pas la compréhension fine des évolutions observées en 2017. La Commission insiste sur l'impératif absolu pour la direction financière de disposer d'outils fiables de pilotage et de suivi de la situation financière de la messagerie. Il n'est pas concevable que d'éventuels écarts dans l'exécution du plan de retournement homologué en mars 2018 soient détectés avec des retards aussi importants que l'ont été les dérapages dans l'exécution du budget 2017. »*

*La Commission n'est pas en mesure, à ce stade et compte tenu de l'arrivée récente de M. Jean Cœur à la fonction de directeur financier, d'apprécier le niveau de reconquête de la maîtrise des outils de suivi et de pilotage financier. Pour autant, la Commission prend note de la volonté de recherche de qualité et de maîtrise de Presstalis, manifestée au travers de l'audit déclenché sur les flux cumulés de démarque, cadrage et réclamations, dont les fluctuations infra-annuelles apparaissent volatiles. Plus généralement et au-delà des résultats attendus de cet audit particulier, la Commission demande à la messagerie de procéder à une cartographie des outils de gestion, en particulier ceux relatifs aux flux, des positions nettes cumulées et des provisions, afin d'en qualifier le niveau de fiabilité.*

*S'agissant de l'atterrissage à fin 2018, la messagerie fait état d'un estimé positionnant l'« EBIT » Groupe en deçà du budget, selon un différentiel toutefois limité eu égard au point de départ (à savoir l'EBIT avant toute mesure du plan de retournement).*

*Pour ce qui concerne les revenus prévus en 2019, la Commission a indiqué, dans sa recommandation en date du 12 décembre 2018, que le bon déroulement du plan de redressement de Presstalis implique non seulement la réalisation des économies prévues mais aussi que la mise en œuvre du volet « activité » conformément à la trajectoire envisagée. Une perte significative de volume d'activité pourrait faire rebasculer la messagerie, et donc l'ensemble de la filière, dans la crise. C'est pourquoi, la Commission a recommandé à l'Assemblée du CSMP de mettre en œuvre de manière limitée son droit d'opposition à l'égard de certaines dispositions tarifaires des MLP. La Commission renvoie au texte de sa recommandation sur ce point.*

**S'agissant de la trésorerie de Presstalis, la situation de court terme s'est améliorée suite au protocole de conciliation et à la mise en œuvre des décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP qui ont institué une contribution exceptionnelle des éditeurs au financement de mesures de redressement et ont modifié les conditions de règlement aux éditeurs des recettes de vente des titres distribués.**

*Un consultant externe, agissant en tant que tiers de confiance dans le cadre du protocole d'accord de conciliation, assure un suivi mensuel et surveille les éventuels écarts par rapport aux prévisions du plan de retournement. Le point à fin août 2018, présenté à la Commission, ne montre pas de signe d'alerte par rapport au plan. Le point bas de trésorerie devrait être atteint entre février et avril 2019, renforçant la remarque de la Commission quant au rythme de délivrance des économies.*

*Dans son précédent avis, la Commission avait souligné que « le protocole d'accord de conciliation, conditionné notamment pas les décisions du CSMP, a permis à la messagerie de regagner des marges de manœuvre et de disposer du temps et des moyens pour mettre en œuvre son plan de retournement. L'exécution effective de ce plan, la reconquête du contrôle financier pour le pilotage des opérations et la détection immédiate des dérives éventuelles à un stade où elles peuvent être corrigées, enfin la responsabilité assumée de tous les acteurs, seront déterminantes pour permettre le retour programmé de la messagerie à l'équilibre de l'exploitation. ».*

*Les efforts déployés à ce stade par Presstalis semblent, au vu des éléments fournis par la direction générale de cette messagerie, avoir permis d'atteindre des résultats globalement en ligne avec le plan de retournement, et la part récurrente des économies dégagées prolongera les effets de celles-ci en année pleine en 2019.*

**Les mois à venir seront cependant cruciaux**, compte tenu notamment du point bas de trésorerie à venir et des économies importantes à dégager en 2019. Au-delà du plan d'économies, le respect du budget suppose que Presstalis ne soit pas affectée par des départs d'éditeurs ou de groupes d'édition à forts montants de ventes vers la messagerie concurrente, et qu'elle mette en œuvre un plan de développement commercial permettant de compenser les effets de sous-performance de l'activité. La Commission rappelle, à cet égard, que la réussite de ce plan ne dépend pas seulement de l'action déployée par la direction générale de Presstalis mais aussi, pour une grande part, du sens des responsabilités dont fera preuve la collectivité des éditeurs.

*Enfin, la Commission rappelle qu'au-delà des deux exercices au cours desquels le plan de retournement doit s'exécuter, il reste à construire un modèle d'exploitation pour les années ultérieures.*

## 2 – Situation des MLP

**En matière de gouvernance**, la Commission a pris note de ce que le directeur général et directeur financier, M. Laurent Francès, allait quitter ses fonctions en janvier 2019. Son successeur n'est pas encore officiellement désigné. La Commission attire l'attention des MLP sur les bonnes pratiques en matière de succession qui commandent d'organiser une période au cours de laquelle le dirigeant sortant pourra transmettre à son successeur sa connaissance de l'entreprise et des problématiques du secteur. Ceci apparaît d'autant plus important que M. Francès dispose d'une expérience avérée dans le domaine de la distribution de la presse.

La Commission a pris connaissance des éléments qui lui ont été présentés, d'une situation de reporting<sup>11</sup> faisant état de l'exploitation à fin septembre 2018 comparée au budget et à la reprévision (dénommée « forecast ») comparée au budget cadencé à cette même date, des flux mensuels de trésorerie de l'année 2018 (flux constatés jusqu'à fin octobre, prévisions pour novembre et décembre).

La Commission note une **légère progression de l'activité par rapport à 2017** (effets périmètre inclus). Les mises en diffusion en volumes sont conformes au budget, bien que résultant d'un solde net d'évolutions contrastées (la baisse des hebdomadaires étant compensée par la hausse de la presse non hebdomadaire). Si les fournis augmentent en valeur, la **poursuite de l'érosion du taux de vente** limite l'effet de cette hausse sur le niveau des ventes en montants forts au regard du budget.

Au niveau du chiffre d'affaires, les produits presse progressent par rapport au budget. Mais **le ratio « produits presse / ventes prix fort » diminue** par rapport au budget et plus encore par rapport à 2017. Par ailleurs, les recettes de ventes des vieux papiers ont connu une forte baisse, dont l'effet négatif est supérieur à l'effet positif de la hausse des produits presse. La direction des MLP a indiqué rechercher de meilleures conditions de vente pour ne pas laisser perdurer cette situation.

Compte tenu de ces éléments, le chiffre d'affaires à fin septembre ressort en deçà du budget cadencé. Pour autant, l'EBITDA, l'EBIT et le résultat net avant impôts apparaissent en avance sur le budget, suite d'une part à la restructuration engagée l'an dernier (cependant pour large part déjà intégrée dans le budget), ou encore à divers éléments opérationnels (permettant notamment de compenser la hausse du coût du gazole) mais également non opérationnels, tels que l'affacturage : l'arrêt du recours à cette technique financière sur les créances des dépôts SAD et Soprocom a une incidence équivalente à l'avance totale du résultat net avant impôt sur le budget. Enfin, au niveau du Groupe, les constats sont globalement inchangés, les principaux foyers de pertes ayant été traités au cours des années précédentes, soit par des mesures de redressement (pour certains dépôts) ou par des cessions (Agora).

La Commission constate que cette situation permet d'envisager **un résultat net à fin d'année positif pour les MLP**, ce qui permettrait de renforcer leur structure bilancielle et leur résilience dans un environnement fragile et interdépendant.

**En matière de trésorerie**, les MLP avaient terminé l'année 2017 dans une situation de trésorerie tendue, puisqu'au financement des actions de restructuration décidées par la messagerie s'était ajouté l'effet de la retenue de 25% des flux décidée par Presstalis peu après la désignation du mandataire ad hoc. La Commission a pris connaissance des évolutions de la trésorerie de l'exercice 2018. L'évolution cumulée depuis le début 2018 ressort substantiellement positive à fin octobre, et selon l'état présenté, le resterait d'ici la fin de l'année. La situation tendue de début d'année a conduit la direction des MLP à mobiliser des capacités de financement de court terme sur les huit premiers mois de l'année. L'an dernier, la mobilisation de ces capacités était intervenue pendant 7 mois sur 12. La Commission note que, selon les MLP, des crédits de trésorerie ne devraient pas être nécessaires sur les derniers mois de l'exercice 2018.

Les efforts de restructuration entrepris l'an dernier, combinés aux effets des décisions 2018-02 et 2018-03, ont permis de restaurer des marges de manœuvre en matière de trésorerie avec, comme vu précédemment, des incidences également positives en matière de coût de l'affacturage.

---

<sup>11</sup> Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) Groupe MLP consolidé, (ii) MLP SAS (+ SCI Melpress), (iii) Forum.

Pour ce qui concerne l'application desdites décisions, la direction des MLP a indiqué à la Commission que la décision n° 2018-03 sur les délais de règlement aux éditeurs était appliquée tout en étant assortie d'émission de virements commerciaux (VCOM) donnant possibilité aux éditeurs en éprouvant le besoin la possibilité de mobiliser leurs créances. Selon la direction des MLP, cette possibilité serait assez peu utilisée par les éditeurs.

Pour ce qui concerne la décision n° 2018-02 (contribution exceptionnelle des éditeurs à hauteur de 1% des VMF), les MLP ont déclaré avoir prélevé cette contribution à partir du 1<sup>er</sup> mars, tout en neutralisant l'effet de cette charge financière sur leurs éditeurs par l'octroi d'une avance mensuelle de montant équivalent, à déduire du montant de la « remise groupe engagement fidélité » normalement créditée sur le compte rendu de distribution de mai suivant l'année écoulée.

La Commission note que la décision n° 2018-02 du CSMP vise notamment à donner aux messageries les moyens d'investir dans des plans d'action pour dégager davantage de profitabilité et renforcer leur situation aux fins de reconstituer leurs fonds propres et de revenir à une situation plus satisfaisante en ce qui concerne les fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire). Cette décision est donc destinée à conférer aux messageries une meilleure résilience aux imprévus sur le court terme, et à leur permettre de revenir à une situation financière plus robuste à moyen terme. La bonne santé économique et financière des éditeurs de presse est certes fondamentale mais celle des messageries l'est également eu égard à l'interdépendance forte entre les acteurs de la filière. La Commission regrette par conséquent que les MLP remettent en cause les objectifs poursuivis par la décision n° 2018-02, visant à un renforcement de la structure des messageries, en appliquant un mécanisme d'allègement immédiat de la trésorerie des éditeurs dans le seul objectif de leur restituer le plus rapidement possible les sommes, sans utiliser ces ressources aux fins fixées par la décision du CSMP.

Certes, les MLP ont déployé en 2017 des actions de restructuration autofinancées, ce dont la Commission prend acte. Certes, la situation financière des MLP est beaucoup moins tendue que celle d'extrême fragilité qui caractérise Presstalis. Cependant, la **Commission renouvelle son constat exprimé dans ses précédents avis : la situation des MLP, bien moins dégradée que celle de Presstalis, ne doit pas occulter les points de fragilité propres à cette entreprise, et notamment son exposition forte à toute évolution significative imprévue, la combinaison d'un marché en attrition avec une situation bilancielle fragile (fonds propres consolidés négatifs) ne laissant guère de marge pour faire face à une situation critique.**

### **3 – Filière**

La Commission salue les actions entreprises par chacune des deux messageries : Presstalis pour la mise en œuvre à un rythme soutenu du plan d'économies arrêté dans le cadre du protocole d'accord de conciliation ; les MLP pour la restructuration menée principalement en 2017 et produisant désormais ses effets. La volonté des acteurs d'accéder à une maîtrise accrue de leurs opérations est indéniable.

La situation reste cependant fragile et tendue. Les décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP, tout comme le protocole d'accord de conciliation, ont donné aux acteurs des moyens et du temps pour procéder aux mesures de restructuration indispensables à la pérennité de la filière. L'exécution 2018 constitue une étape. L'année 2019 sera, quant à elle, une année charnière pour la filière qui pourrait, si les efforts étaient poursuivis avec succès, voir les deux messageries revenir à une exploitation positive, situation plus favorable sans pour autant être stabilisée compte tenu de l'attrition soutenue du marché depuis plusieurs années.

L'action et la responsabilité de tous restent requises en ces moments-clés. La Commission souligne à cet égard la nécessité pour les messageries d'évoluer dans un environnement suffisamment serein pour rester concentrées sur leurs objectifs majeurs.

Sans argumenter sur le bien fondé de telle ou telle position, **la Commission constate et regrette que les messageries ne soient plus en capacité d'interagir paisiblement au bénéfice de la filière, sur de nombreux sujets : assortiment, décroisement des flux, vieux papiers, export.** Les crispations engendrées ne semblent heureusement pour l'heure pas de nature à peser lourdement sur la filière, chacune des deux messageries ayant par exemple assuré que les déséconomies de fin du décroisement des flux seraient compensées pour ce qui les concernait.

De même, **certaines pratiques des éditeurs ne sont pas de nature à assurer un environnement de sérénité.** Tel est le cas de la pratique abusive des préavis de départs « déposés à titre conservatoire ». La Commission rappelle que le mécanisme des préavis a pour objet de permettre à la

*messagerie qui les reçoit de se préparer sur le plan opérationnel et de redimensionner ses moyens, action complexe et non immédiate s'agissant d'une activité de massification à coûts mutualisés, et demandant donc du temps. La pratique des préavis systématiques, utilisés comme moyens de pression pour obtenir des avantages tarifaires ou extratarifaires, ne permet plus à la messagerie de se préparer réellement sur le plan opérationnel, la fragilisant donc en cas de vrai départ, tout en constituant un élément lourd de déstabilisation. La Commission souhaite qu'une analyse soit menée sans tarder sur les moyens d'empêcher cette utilisation tactique des dépôts de préavis de départ récurrents.*

*La Commission en appelle à la responsabilité de tous les acteurs pour éviter une nouvelle crise systémique dans la distribution de la presse.*

#### **2.1.4 L'avis rendu par l'ARDP sur l'exercice par le CSMP de ses missions économiques et financières**

Le Président du Conseil supérieur a communiqué à l'ARDP, par lettre du 23 novembre 2018, une synthèse des travaux effectués par le Conseil supérieur dans le cadre des missions qui lui sont imparties par l'article 16 et par les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi Bichet. La documentation réunie par le Secrétariat permanent dans le cadre de ces contrôles et travaux a été transmise à l'ARDP.

Dans son avis n° 2018-01 rendu le 20 décembre 2018, l'ARDP a constaté que le CSMP avait bien reçu l'ensemble des documents nécessaires aux contrôles des comptes de l'exercice 2016, que le CSMP avait bien établi une synthèse avec l'aide d'un cabinet d'expertise comptable et que les résultats de ces contrôles ont été transmis au ministre chargé de la communication.

L'ARDP a estimé concernant les comptes de l'exercice 2016 que « *les pièces qui lui ont été transmises ne font pas apparaître, s'agissant des comptes de l'exercice 2016, de manquements dans l'exercice par le CSMP de sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse, telle qu'elle est prévue par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947.* »

S'agissant des comptes de l'exercice 2017, l'ARDP a noté que les opérations de contrôle qui avaient débuté en juillet 2018 n'étaient pas achevées au jour de la publication de son avis.

L'ARDP a noté dans son avis que, malgré les nombreuses réunions tenues par la CSSEFM, celle-ci n'avait pas détecté à temps la situation difficile dans laquelle se trouvait Presstalis. Elle a ainsi souligné « *les limites inhérentes à cette mission de contrôle comptable qui, tant par les importants délais qu'elle implique que par les vérifications qu'elle suppose, permet difficilement aux autorités de régulation de disposer, en temps utile, des informations et, a fortiori, des signaux d'alerte nécessaires à l'exercice de leurs autres compétences.* »

Enfin, l'ARDP a observé que le CSMP n'a pas fait usage en 2017 de la faculté d'exercer, sous réserve de l'avis favorable du Commissaire du Gouvernement, du droit d'opposition prévu par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947.

## **2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse**

### **2.2.1 La mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale**

Le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2012-05 « *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale* » lors de son Assemblée du 13 septembre 2012. Celle-ci a été rendue exécutoire par l'ARDP par une délibération n° 2012-07 du 3 octobre 2012.

En outre, depuis la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015, l'article 12 de la loi Bichet dispose que les barèmes des messageries de presse doivent permettre « *de répartir entre toutes les entreprises de*

*presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités* ». Ainsi, le principe d'une péréquation des surcoûts non évitables liés à la distribution des quotidiens est actuellement inscrit dans la loi.

\*\*\*\*\*

En application du 10° de la décision n° 2012-05 du CSMP, le Président du Conseil supérieur devait arrêter en juillet 2018 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2017, du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président a confié une mission d'évaluation au cabinet Mazars. Malheureusement, en raison d'un retard dans la transmission des données de la part de Presstalis, ce cabinet a dû attendre la fin du mois d'août 2018 pour finaliser ses travaux.

Au vu des conclusions rendues par le cabinet Mazars, le 29 août 2018, le Président du Conseil supérieur a, par une décision du 6 septembre 2018, **fixé l'assiette des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens à hauteur de 17,5 millions € pour l'année 2017** (contre 20,6 millions € pour l'année 2016). Le Président a rendu compte de cette décision à l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 20 décembre 2018. La décision du Président du Conseil supérieur a également été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

En application du 11° de la décision n° 2012-05, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2017 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2017, sur la base de la déclaration des ventes en montant fort pour l'exercice 2016 de chaque société coopérative, dus à compter du 10 septembre 2018. Le 6 septembre 2018, le Secrétariat permanent a notifié aux sociétés coopératives de messageries de presse et à Presstalis le montant des acomptes mensuels ainsi dus par chacune d'elles, ainsi que le montant des régularisations auxquelles il convenait de procéder au regard des acomptes déjà versés avant le 10 septembre 2018.

Conformément aux dispositions du 14° de la décision n° 2012-05, Presstalis a communiqué au Secrétariat permanent, à la date du présent rapport d'activité, deux nouveaux rapports établissant, sous le contrôle d'un auditeur indépendant agréé par le Président du Conseil supérieur, que la messagerie fait bien apparaître dans ses comptes, de manière claire et identifiable, les montants versés par les sociétés coopératives au titre de la prise en charge des surcoûts de distribution de la presse quotidienne pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestres 2018.

Ces rapports ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

Pour l'année 2017, après prise en compte de la régularisation effectuée en septembre 2018, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis au titre de la péréquation inter-coopératives, un montant de 17,5 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines : 10 239 252 €
- Coopérative Messageries Lyonnaises de presse : 3 719 939 €
- Coopérative de distribution des quotidiens : 3 540 809 €

Pour l'année 2018, avant régularisation à effectuer en juillet 2019, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 17,5 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines : 10 239 252 €
- Coopérative Messageries Lyonnaises de presse : 3 719 939 €
- Coopérative de distribution des quotidiens : 3 540 809 €

Au titre des mois de janvier à mars 2019, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 4,375 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines : 2 559 813 €
- Coopérative Messageries Lyonnaises de presse : 929 985 €
- Coopérative de distribution des quotidiens : 885 202 €

En application du 10° de la décision n° 2012-05, le Président du Conseil supérieur arrêtera en juillet 2019 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis au cours de l'exercice 2018 du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président du Conseil supérieur a confié au cabinet Mazars une mission d'estimation des surcoûts spécifiques 2018.

## **2.2.2 L'homologation des barèmes tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse**

La loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a institué une procédure d'homologation des barèmes des sociétés coopératives. Ainsi, l'article 12 de la loi Bichet modifié par la loi de 2015 prévoit que :

*Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités.*

*Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation.*

*Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans le délai prévu au deuxième alinéa.*

*Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'autorité détermine les barèmes applicables.*

**En 2018**, deux demandes d'homologation des barèmes ont été transmises au CSMP et à l'ARDP.

(i) Demande d'homologation des barèmes de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) - juin/juillet 2018

L'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) a adopté, le 27 juin 2018, une décision tarifaire modifiant le barème en vigueur. Cette mesure transitoire est destinée à compenser l'impact négatif de « l'effet de ciseau » sur les comptes de Presstalis, alors même que la tarification à l'unité d'œuvre des « Frais de traitement Niveau II » (point III.2.A du barème) reste inchangée.

Par une lettre en date du 9 juillet 2018, reçue le 10 juillet 2018 au Secrétariat permanent du CSMP, le président de la CDM a transmis la demande d'homologation de cette décision tarifaire.

Le Président du CSMP a consulté les membres de la CSSEFM sur cette demande. A l'issue d'une première réunion de travail de la CSSEFM consacrée à l'analyse des documents transmis à l'appui de la demande, le Président du CSMP et les membres de la CSSEFM ont auditionné Mme Michèle Benbunan, présidente-directrice générale de Presstalis, puis M. Nicolas Sauzay, président de la CDM.

A l'issue de ces travaux, le Président du CSMP a transmis à l'ARDP un avis motivé, le 23 juillet 2018, dans le délai prescrit par la loi. Cet avis motivé a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, après que l'ARDP a rendu sa décision.

Le Président du CSMP a été auditionné par l'ARDP en juillet 2018.

L'ARDP a adopté le 28 août 2018 une délibération homologuant jusqu'au 31 mars 2019 le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la CDM. Ces nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

La délibération de l'ARDP a été publiée sur le site Internet de l'Autorité.

(ii) Demande d'homologation des barèmes de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) - juin/juillet 2018

L'assemblée générale de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) a adopté, le 25 juin 2018, une décision tarifaire modifiant le barème en vigueur. Cette décision porte sur les seuls frais sur invendus et vise à compenser l'impact négatif de « l'effet de ciseau » sur les comptes de Presstalis.

Par une lettre en date du 29 juin 2018, reçue le même jour au Secrétariat permanent du CSMP, le président de la CDQ a transmis la demande d'homologation de cette décision tarifaire.

Le 17 juillet 2018, le Président du CSMP et les membres de la CSSEFM ont auditionné Mme Michèle Benbunan, présidente-directrice générale de Presstalis, puis M. Louis Dreyfus, président de la CDQ, puis, à sa demande, M. Philippe Abreu, président-directeur général de Turf Éditions. Le 20 juillet 2018, M. Marc Feuillée, qui a demandé à être entendu en sa qualité de président du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) et de directeur général du Groupe Figaro, a été auditionné par conférence téléphonique. M. Nicolas Beytout, président de la société éditrice de L'Opinion, a également été auditionné, sur sa demande, le 20 juillet 2018. Enfin, le Président du CSMP et les membres de la CSSEFM ont pris connaissance de la lettre datée du 20 juillet 2018 de Mme Aurore Amaury, présidente de la SAS L'Équipe, confirmant son soutien à la mesure tarifaire dont l'homologation est demandée.

A l'issue de ces travaux, le Président du CSMP a transmis à l'ARDP un avis motivé, le 23 juillet 2018, dans le délai prescrit par la loi. Cet avis motivé a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, après que l'ARDP a rendu sa décision.

Le Président du CSMP a été auditionné par l'ARDP en juillet 2018.

L'ARDP a adopté le 28 août 2018 une délibération homologuant jusqu'au 31 mars 2019 le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la CDQ. Ces nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La délibération de l'ARDP a été publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Par lettre du 29 mars 2019, suite à la délibération du conseil d'administration de la coopérative du 28 janvier 2019, le président de la CDQ a saisi l'ARDP d'une demande de prorogation de cette homologation, pour une durée de 12 mois. L'ARDP a indiqué que cette demande relève, selon elle, de la procédure prévue à l'article 12 de la loi Bichet et doit en conséquence être confirmée par un vote de l'assemblée générale de la coopérative.

**Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019**, une demande d'homologation des barèmes a été transmise au CSMP et à l'ARDP.

(iii) Demande d'homologation des barèmes de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) - janvier/février 2019

L'assemblée générale de la CDM a été appelée à délibérer, le 8 janvier 2019, sur un tarif ayant vocation à se substituer au barème adopté en 2017. Par une lettre en date du 21 janvier 2019, le président de la CDM a transmis la demande d'homologation de cette décision tarifaire.

La CSSEFM s'est réunie le 25 janvier 2019 pour procéder à un premier examen du dossier transmis par le président de la CDM. A la suite de cet examen préliminaire, et dans la perspective de l'audition du président de la CDM, le Président du CSMP lui a adressé une lettre en date du 28 janvier 2019 sollicitant des éclaircissements quant aux conditions dans lesquelles l'assemblée générale de la coopérative avait délibéré sur le barème transmis.

Le 4 février 2019, le Président du CSMP et les membres de la CSSEFM ont auditionné M. Richard Lenormand, président de la CDM, puis Mme Michèle Benbunan, présidente-directrice générale de Presstalis. A la suite de cette audition, le Président du CSMP a adressé au président de la CDM une nouvelle lettre, datée du 4 février 2019, demandant que soient communiqués d'urgence un certain nombre d'éléments d'information indispensables pour l'analyse du barème transmis. Par lettre en date du 11 février 2019, le président de la CDM a fourni des éléments complémentaires. Au vu des éléments ainsi fournis, le Président du CSMP et les membres de la CSSEFM ont procédé, le 13 février 2019, à une seconde audition de M. Richard Lenormand, président de la CDM.

A l'issue de ces travaux, le Président du CSMP a transmis à l'ARDP un avis motivé, le 20 février 2019, dans le délai prescrit par la loi. Cet avis motivé a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, après que l'ARDP a rendu sa décision.

L'ARDP a adopté le 11 mars 2019 une délibération dans laquelle elle constate, après analyse des résultats du vote de la résolution mise aux voix et du seuil de majorité applicable, « *que les barèmes soumis aux votes de l'assemblée générale de la CDM le 8 janvier 2019 n'ont pas été valablement adoptés et qu'il en résulte qu'elle n'a pas été régulièrement saisie, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'un barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la CDM* ». L'ARDP dit « *n'y avoir pas lieu à homologuer* ».

La délibération de l'ARDP a été publiée sur le site Internet de l'Autorité.

La CDM a formé un recours contre la décision de l'ARDP devant la Cour d'appel de Paris. Par un arrêt en date du 13 juin 2019, la Cour d'appel a rejeté ce recours.

### **2.2.3 Le contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse**

La décision n° 2017-01 *relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947* a été votée par l'Assemblée du CSMP le 1<sup>er</sup> juin 2017 et rendue exécutoire par l'ARDP après réformation par une délibération n° 2017-03 en date du 17 juillet 2017.

Cette décision fait obligation aux coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse, de confier à leurs commissaires aux comptes (CAC) une mission de contrôle de l'application effective des barèmes coopératif. La décision définit les conditions de cette mission et fait référence à la norme d'exercice professionnel relative aux constats effectués par les CAC à l'issue de procédures convenues (ou toute norme qui viendrait à la remplacer, le cas échéant). Elle prévoit que les conditions de déroulement de la mission, ayant une périodicité annuelle, doivent faire l'objet d'une lettre de mission spécifique émanant de la direction générale de la messagerie et qu'avant que la lettre de mission ne soit adressée au CAC, un projet doit être soumis au Président du Conseil

supérieur, qui peut faire connaître ses éventuelles observations après avis de la CSSEFM. Le cas échéant, la lettre de mission doit être modifiée pour tenir compte des observations formulées par le Président du CSMP. En outre, ces observations doivent être annexées à la lettre définitive adressée au CAC.

La décision n° 2017-01 précise les principaux éléments qui doivent figurer dans le rapport du CAC. Il est prévu qu'en sus de son rapport, le CAC doit établir une déclaration indiquant que le contrôle a été effectué et décrivant brièvement la nature et l'étendue des travaux mis en œuvre. Cette déclaration doit être communiquée à tous les éditeurs membres de la coopérative concernée qui en font la demande.

Conformément aux dispositions de cette décision, les deux messageries ont adressé au CSMP, le 24 janvier 2018 pour les MLP et le 10 avril 2018 pour Presstalis, leur projet de lettre de mission chargeant leurs CAC d'effectuer le contrôle prévu.

La CSSEFM s'est réunie le 4 mai 2018 afin d'examiner ces projets. Après avoir recueilli l'avis de la commission, le Président du CSMP a adressé ses observations aux deux messageries par courriers du 9 mai 2018.

Par courrier en date du 10 octobre 2018, le Président du CSMP a demandé aux deux messageries de lui faire parvenir la version finalisée de leur lettre de mission, tenant compte de ses observations. Il leur a également rappelé qu'en application du 4° (g) de la décision n° 2017-01, elles devaient adresser à la Présidente de l'ARDP et à lui-même une copie du rapport produit par les CAC ainsi que la déclaration destinée aux éditeurs membres de la messagerie.

Le 19 octobre 2018, Presstalis a transmis au Président du CSMP copie de la lettre de mission que Presstalis a adressée à ses CAC pour le contrôle de l'application effective du barème au titre du second semestre 2017.

Le 5 mars 2019, les MLP ont adressé à la Présidente de l'ARDP et au Président du CSMP le rapport établi par leur CAC à la suite de sa mission de contrôle.

Par courrier en date du 10 avril 2019, le CSMP a de nouveau demandé à Presstalis de lui adresser les documents prévus par la décision n° 2017-01. A la date du présent rapport, ce rappel est resté sans réponse.

#### **2.2.4 La prise en charge par les éditeurs de la rémunération des agents de la vente de presse**

Selon les principes énoncés à l'article 12 de la loi Bichet, les barèmes des sociétés coopératives de messageries de presse doivent permettre d'assurer la couverture des coûts de distribution.

Il en résulte notamment, que les messageries de presse qui assurent pour le compte des éditeurs le versement de la rémunération des agents de la vente, doivent répercuter sur les éditeurs dont elles distribuent les titres, la totalité des coûts liés à la rémunération des agents de la vente fixée par les décisions exécutoires du Conseil supérieur.

Or, dans les travaux du Conseil supérieur, il est apparu qu'un « effet de ciseaux » affectait les comptes d'une société de messagerie de presse du fait d'une distorsion entre la rémunération due aux agents de la vente et sa refacturation aux éditeurs.

Dès lors, pour assurer le respect effectif de la couverture des coûts de distribution, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté le 20 décembre 2017 une délibération recommandant aux sociétés coopératives de messageries de presse, si elles ne l'ont pas encore fait, d'intégrer dans leurs barèmes applicables en 2018 des dispositions tarifaires spécifiques réglant les modalités selon lesquelles les éditeurs de presse avec qui elles ont conclu un contrat de groupage, prennent en charge les coûts exposés par elles au titre de la rémunération des agents de la vente.

Les barèmes adoptés par l'assemblée de la CDM et par celle de la CDQ en juin 2018, homologués par l'ARDP, ont permis de compenser l'impact négatif de « l'effet de ciseaux » sur les comptes de Presstalis.

## **2.2.5 La mise en œuvre du droit d'opposition par le Conseil supérieur des messageries de presse**

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 telle que modifiée par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 dispose en son article 18-6 (11°) que le Conseil supérieur « *Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 18-4 émet un avis défavorable* »

L'article 12.3.2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur prévoit que « *Lorsque le Président du Conseil supérieur envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la Loi, il consulte préalablement la Commission de suivi. Si la Commission de suivi recommande la mise en œuvre du droit d'opposition, le Président soumet la recommandation à l'Assemblée. Si l'Assemblée approuve la recommandation, le Président du Conseil supérieur notifie immédiatement l'opposition aux entités concernées.* »

Ce droit d'opposition a été mis en œuvre pour la première fois par la décision n° 2016-02 adoptée le 21 décembre 2016.

Par une lettre en date du 9 octobre 2018, M. Louis Dreyfus, président de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), et M. Marc Feuillée, président du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN), ont demandé au Président du Conseil supérieur que ce droit d'opposition soit à nouveau mis en œuvre en raison de la « *guerre tarifaire existant entre les messageries et du déséquilibre créé par l'application des nouveaux barèmes des MLP* ». Selon MM. Dreyfus et Feuillée « *cette guerre commerciale rend[ait] impossible le redressement de Presstalis et mena[çait] l'avenir de la distribution de la presse* ».

A la suite de cette saisine, le Président du CSMP a demandé à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) d'examiner si la demande tendant à ce que soit mis en œuvre le droit d'opposition lui semblait fondé.

La CSSEFM a procédé à un examen approfondi de la question au regard de la situation de la filière et de la mise en œuvre du plan de redressement de Presstalis. Dans le cadre de cette instruction, elle a notamment procédé à l'audition de MM. Dreyfus et Feuillée, de M. Richard Lenormand, président de la Coopérative de distribution des magazines, de Mme Michèle Benbunan, présidente-directrice générale de Presstalis et de M. José Ferreira, président des Messageries lyonnaises de presse.

A l'issue de ses travaux, la CSSEFM a été d'avis que la mise en œuvre du droit d'opposition serait justifiée à l'égard de deux dispositions tarifaires du barème actuel des MLP (qui a été homologué par l'ARDP en mars 2017) :

- l'exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;
- l'application des tranches supérieures de « remises groupe » prévues pour les éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%).

La CSSEFM a considéré en effet que les changements de circonstances survenus à l'été 2017 du fait de la crise grave traversée par Presstalis, que ni le CSMP ni l'ARDP n'avaient pu anticiper - puisque rien ne l'annonçait dans les données prévisionnelles qui leur avaient été transmises par cette messagerie en début d'année 2017 - étaient de nature à remettre en cause l'appréciation que l'ARDP avait pu porter sur ces deux dispositions tarifaires lors de l'homologation des tarifs correspondants.

La CSSEFM a considéré que le Conseil supérieur serait par conséquent fondé à user de son droit d'opposition à l'égard de ces dispositions tarifaires dès lors que leur mise en œuvre dans les circonstances actuelle pourrait avoir pour effet de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse.

La CSSEFM a proposé que l'opposition du CSMP ne vaille que pour les titres confiés aux MLP après la décision du CSMP portant droit d'opposition et qu'elle s'applique jusqu'à ce que les MLP aient soumis une nouvelle proposition tarifaire à l'ARDP, fondée notamment sur les données complémentaires qu'elles s'étaient engagées à fournir lors de l'homologation de leur barème en mars 2017.

La CSSEFM a donc recommandé à l'Assemblée du CSMP d'adopter une décision en vue de faire opposition « à ce que les Messageries Lyonnaises de presse (MLP) fassent application des dispositions suivantes de leurs barèmes actuellement en vigueur :

- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;
- Remises Groupe Engagement Fidélité, en ce qui concerne les niveaux de remise accordées aux éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%). »

\*\*\*\*\*

### **Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**

#### **Recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947**

12 décembre 2018

### **La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 17 et 18-6 (11°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 12.3.2 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 12 décembre 2018 ;

#### **Considérant ce qui suit :**

- 1° Aux termes du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, le Conseil supérieur « dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement (...) émet un avis défavorable ».
- 2° L'article 12.3.2 du règlement intérieur du CSMP prévoit que : « Lorsque le Président du Conseil supérieur envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi, il consulte préalablement la Commission de suivi. Si la Commission recommande la mise en œuvre du droit d'opposition, le Président du Conseil supérieur soumet la recommandation à l'Assemblée. Si l'Assemblée approuve la recommandation, le Président du Conseil supérieur notifie immédiatement l'opposition aux entités concernées. »
- 3° Par lettre en date du 9 octobre 2018 adressée au Président du CSMP, M. Louis Dreyfus, président de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), et M. Marc Feuillée, président

du Syndicat de la Presse quotidienne nationale (SPQN), ont demandé que soit mis en œuvre le droit d'opposition du Conseil supérieur en raison de la « guerre tarifaire existant entre les messageries et du déséquilibre créé par l'application des nouveaux barèmes des MLP ». Les saisissants estiment que « cette guerre commerciale rend impossible le redressement de Presstalis et menace l'avenir de la distribution de la presse ».

- 4° Le Président du CSMP a demandé à la CSSEFM d'examiner la demande présentée par le président de la CDQ et le président du SPQN. A cette fin la Commission a procédé à diverses auditions.
- 5° Lors de l'audition de MM. Dreyfus et Feuillée, le 30 novembre 2018, ces derniers ont rappelé que l'exécution du plan de redressement de Presstalis qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris nécessitait, d'une part, que la messagerie puisse mettre en œuvre des tarifs couvrant ses coûts, ainsi que la loi l'exige, et, d'autre part, qu'elle conserve un volume d'affaires suffisant. Or, selon MM. Dreyfus et Feuillée, les MLP pratiquent une tarification commercialement agressive, particulièrement favorable aux groupes éditoriaux ayant un fort volume de diffusion. Ils ont souligné que cela avait d'ailleurs été relevé par le Président du CSMP dans son avis motivé en date du 15 mars 2017 sur le barème des MLP. Certes, un certain nombre d'éditeurs importants ont des obligations envers Presstalis dans la mesure où ils ont siégé et/ou siègent encore au conseil d'administration de la messagerie, lequel a approuvé le plan de redressement actuellement en cours de mise en oeuvre. Mais, pour MM. Dreyfus et Feuillée, cela n'interdit pas aux groupes dont ces éditeurs font partie, de transférer la distribution de titres magazines de Presstalis aux MLP. Bien plus, comme cela est de notoriété publique, plusieurs de ces groupes font actuellement l'objet, de la part de leurs actionnaires, d'une mise en vente, totale ou partielle. Leur valorisation est fonction des prévisions de résultat des titres figurant dans leur portefeuille. Si, en changeant de messagerie, les titres en question améliorent notablement leur marge, l'impact sur les projections financières, et donc sur la valorisation des actifs à vendre, peut devenir une motivation suffisante d'agir en ce sens. D'autant que les acquéreurs de ces titres ne seront pas tenus aux mêmes obligations envers Presstalis que les éditeurs qui étaient présents au conseil d'administration de la messagerie lorsque le plan de redressement a été approuvé. Compte tenu de l'impact financier que le barème des MLP, et en particulier les éléments tarifaires extrêmement favorables aux « grands comptes » qu'il comporte, peut avoir sur la valorisation des titres magazines en cours de cession, il est à craindre que Presstalis ne perde la distribution de volumes conséquents, ce qui compromettrait gravement la trajectoire de redressement arrêtée dans le cadre du protocole de conciliation. Lorsqu'elle a homologué le barème des MLP, par sa décision du 24 mars 2017, l'ARDP a indiqué qu'il y aurait lieu de réexaminer celui-ci « au vu des nouveaux éléments d'information comptable escomptés, de l'évolution du marché et des résultats de la coopérative ». Selon MM. Dreyfus et Feuillée, les changements de circonstances intervenus depuis mars 2017 exigent un tel réexamen et, jusqu'à ce que celui-ci soit intervenu, il faut que le CSMP fasse usage de son droit d'opposition pour empêcher l'application par les MLP de leur tarification agressive.
- 6° La CSSEFM a procédé, le 28 novembre 2018, à l'audition de M. Richard Lenormand, président de la Coopérative de distribution des magazines. Celui-ci a rappelé qu'il a récemment pris ses fonctions. Il a confirmé que la CDM n'est pas en mesure de proposer des tarifs aussi attractifs que la tarification concurrente des MLP, en particulier les « remises groupe », permettant à un groupe éditorial d'obtenir un taux de remise pouvant aller jusqu'à 5% sur la totalité de son chiffre d'affaires (et non pas sur la part de chiffre d'affaires excédant un certain seuil).
- 7° Lors de son audition, le 3 décembre 2018, Mme Michèle Benbunan, présidente de Presstalis, a confirmé que sa messagerie n'est pas en capacité de lutter contre les tarifs très favorables offerts par les MLP aux éditeurs ayant un fort volume d'affaires. Elle a rappelé que, dans les années 2000, le Conseil de la concurrence a condamné certaines pratiques fidélisantes des NMPP comme étant constitutives d'un abus de position dominante. Donc, pour que Presstalis puisse proposer des remises tarifaires subordonnées à un maintien de la distribution des titres par la messagerie pendant trois ans, comme les MLP le font dans leur barème actuel, il faudrait démontrer que la position de marché actuelle de Presstalis ne peut plus être regardée comme une position dominante. En tout état de cause, Presstalis est pour le moment dans l'incapacité d'aligner ses pratiques tarifaires sur celles des MLP, non seulement en ce qui concerne les niveaux de remises proposées, qui ne pourraient en aucun cas atteindre 5% sur la totalité du

chiffre d'affaires, mais également pour ce qui est d'avancer le montant des remises à un éditeur et de le récupérer si l'éditeur ne reste pas dans la messagerie. Eu égard à la situation de Presstalis, la capacité de la messagerie à proposer des baisses tarifaires à ses éditeurs est, de toute façon, très limitée. Mme Benbunan estime en conséquence que les « remises groupe » pratiquées par les MLP exercent une attraction dangereuse sur certains groupes éditoriaux, dont le management doit expliquer à leurs actionnaires pourquoi ils maintiennent leurs titres chez Presstalis alors qu'ils pourraient économiser plusieurs millions d'euros chaque année en les faisant distribuer par les MLP. La tentation peut être d'autant plus forte, selon Mme Benbunan, que les conditions tarifaires très favorables consenties par les MLP aux éditeurs ayant un fort volume de diffusion s'ajoutent au différentiel tarifaire qui existe depuis longtemps entre cette messagerie et les MLP. Comme, par ailleurs, l'application des mesures exceptionnelles décidées par le CSMP a conduit Presstalis à imposer une contribution exceptionnelle de 2,25% des ventes en montant fort à ses éditeurs, alors que la contribution exceptionnelle des MLP est limitée à 1%, l'appréciation de ce différentiel tarifaire s'est encore accrue.

- 8° La CSSEFM a auditionné M. José Ferreira, président des Messageries lyonnaises de presse (MLP) le 3 décembre 2018. M. Ferreira a indiqué avoir appris par la presse la démarche effectuée par MM. Dreyfus et Feuillée, avant d'avoir pris connaissance de la teneur exacte de leur lettre. Il a indiqué que, selon sa compréhension, un certain nombre de grands éditeurs dont les titres sont distribués par Presstalis utilisent la menace de transférer tout ou partie de leurs titres aux MLP pour faire pression sur le management de la messagerie afin d'obtenir des baisses de tarifs ou des avantages équivalents. Il s'agit en réalité plus d'un problème interne à Presstalis que d'une question concernant les MLP. M. Ferreira a exposé que le différentiel tarifaire moyen entre Presstalis et les MLP est de l'ordre de trois points en faveur de sa messagerie depuis plus d'une dizaine d'années. Par conséquent, s'il y avait une véritable « guerre tarifaire » comme le prétendent MM. Dreyfus et Feuillée, les éditeurs de magazines auraient déjà dû désertier en masse Presstalis, ce qui n'a pas été le cas. M. Ferreira considère qu'il n'y a pas plus de menace de transferts aujourd'hui qu'il n'y en avait il y a trois ans. Les MLP n'ont d'ailleurs pas été contactées par la plupart des éditeurs dont le nom est évoqué en ce qui concerne des possibles transferts de titres. Pour leur part, les MLP ont bâti leurs budgets prévisionnels sans anticiper de transferts massifs en leur faveur. M. Ferreira a rappelé que, lorsque le CSMP a adopté les mesures exceptionnelles pour le sauvetage de Presstalis, en février 2018, les MLP avaient proposé d'explorer une formule de gel des parts de marché entre les deux messageries pour la durée du plan de sauvetage de Presstalis. Même si, eu égard à l'évolution de la situation depuis le début de l'année 2018, il n'est désormais plus favorable à ce type de solution, M. Ferreira estime qu'il n'y a pas lieu pour le CSMP d'adopter des mesures additionnelles venant impacter les MLP pour protéger Presstalis. En outre, si l'on reprend la décision de l'ARDP qui a homologué les barèmes de MLP en mars 2017, on constate que celle-ci avait indiqué qu'un ajustement ou une refonte de ces barèmes devrait intervenir en fonction de trois critères : les informations provenant de la comptabilité analytique que les MLP s'étaient engagées à mettre en place, l'évolution des marchés et les résultats de la coopérative. S'agissant de la comptabilité analytique, sa mise en œuvre a commencé au cours de l'exercice 2018, selon la méthode des coûts complets. A ce jour, les résultats disponibles par prestation ne font pas apparaître de déséquilibres problématiques. En ce qui concerne l'évolution des marchés, les volumes distribués par les MLP restent stables en VMF. Enfin, les résultats des MLP ont été plutôt meilleurs que ce qui était anticipé. Il n'y a donc aucune raison particulière de revoir les barèmes qui ont été homologués en mars 2017. M. Ferreira souligne d'ailleurs qu'il s'agit d'une compétence propre de l'ARDP et non du CSMP. Il a reconnu que le mécanisme des « remises groupe » pouvait peut-être prêter le flanc à la critique sur certains points et il a indiqué que les MLP ont envisagé de le remplacer par un dispositif de remises progressives qui ferait disparaître les « marches d'escalier » du barème actuel tout en maintenant aux éditeurs concernés les mêmes niveaux de remises. A ce stade, cependant les MLP n'envisagent pas de proposer une évolution de leurs barèmes.
- 9° Après avoir pris note des arguments développés par les différents acteurs qu'elle a auditionnés, la Commission a constaté que les débats se focalisent sur les éléments des tarifs des MLP ayant suscité des réserves dans l'avis motivé émis le 15 mars 2017 par le Président du CSMP sur les barèmes des MLP qui ont été homologués par la délibération n° 2017-01 de l'ARDP en date du 24 mars 2017.

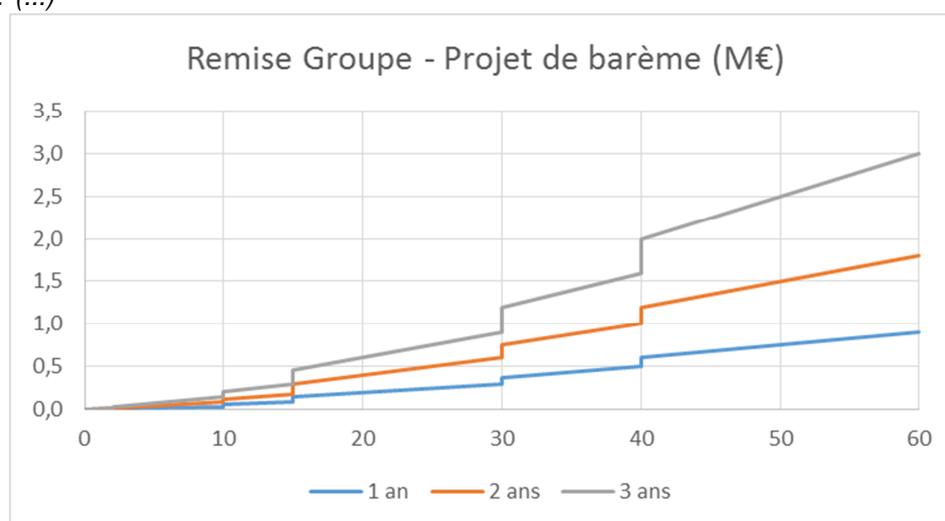
10° Cet avis motivé, rendu après consultation de la CSSEFM, critiquait essentiellement la tarification des **frais de traitement accéléré** et le mécanisme des **remises groupe**.

11° En ce qui concerne les frais de traitement accéléré, il était constaté que la tarification proposée par les MLP créait un avantage tarifaire évalué à 1,9 M€ en année pleine dont bénéficieraient trois éditeurs, le premier d'entre eux captant 60% de cet avantage.

12° En ce qui concerne les « remises groupe », l'avis du Président du CSMP exposait notamment que :

55. Les remises groupe varient en effet en fonction des tranches de chiffre d'affaires. Or, lorsqu'un éditeur passe d'une tranche à l'autre, le taux de remise de la tranche considérée ne s'applique pas seulement à la part de chiffre d'affaires relevant de ladite tranche (barème progressif) mais à l'intégralité du chiffre d'affaires (barème à effet de seuil). Il en résulte des « marches d'escalier » mises en évidence dans le graphique ci-dessous.

56. (...)



57. Lorsque les « marches d'escalier » sont significatives, comme c'est le cas dans l'exemple ci-dessus, les effets de seuil induisent **un traitement non équitable** des éditeurs puisqu'ils peuvent conduire à ce que deux éditeurs placés dans des situations pratiquement identiques (leurs chiffres d'affaires annuels n'étant distants que de quelques centaines d'euros et leur période de « fidélité » étant identique) se voient appliquer des tarifs très différents (compte tenu des différences de taux de remise) sans justification objective.

58. Ces effets de seuil peuvent aussi conduire les éditeurs, compte tenu des enjeux financiers considérables liés au passage d'une tranche à l'autre, à adopter des comportements visant à bénéficier des effets d'aubaine induits (rapatriement de titres, maintien de titres déficitaires etc.). (...)

13° L'avis indiquait également que :

98. On pourra par conséquent **se demander si les MLP ont fait une correcte application des « principes de solidarité entre coopératives (...) et de préservation des équilibres économiques du système collectif** de distribution de la presse » mis en avant par l'article 12 de la loi Bichet.

99. On pourrait en effet considérer que ce barème, qui renouvelle et pérennise les avantages accordés par les précédentes gouvernances des MLP à certains « grands comptes », dans des temps de forte rivalité commerciale avec Presstalis, par le biais « d'accords privilégiés » et ajoute de nouvelles baisses tarifaires, plaçant le compte de résultat de la

*messagerie en déficit pour les exercices 2017 et 2018, risque d'induire de nouvelles perturbations dans la situation d'ensemble de la filière. (...)*

14° *Au vu de cet avis, l'ARDP a adopté la délibération n° 2017-01 homologuant les barèmes des MLP sous certaines réserves :*

*7. Considérant que (...) l'introduction dans le barème (...) d'une « remise groupe - engagement et fidélité », de caractère non progressif, conduit à des effets de seuil significatifs bénéficiant, en majeure partie, aux éditeurs dont le chiffre d'affaires est le plus élevé, ainsi que l'a analysé le Président du CSMP dans son avis ; qu'il ressort des pièces du dossier (...) que ces avantages tarifaires sont motivés par « l'apport structurant des tirages élevés » et participent ainsi de la préservation de l'équilibre économique de la messagerie (...); qu'il est cependant regrettable, comme l'a relevé le Président du CSMP, qu'aucune analyse ne permette d'apprécier l'ampleur de cet effet structurant et, par voie de conséquence, la proportionnalité de cette mesure ; qu'en dépit de ses modalités de mise en œuvre, au sujet desquelles l'Autorité exprime ses réserves, la « remise groupe - engagement et fidélité » ne paraît pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, conduire à une rupture caractérisée de « l'égalité des éditeurs face au système de distribution » ni à une répartition discriminatoire des coûts de la distribution, au sens du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; (...)*

*(...)*

*11. Considérant qu'à l'issue de la procédure d'homologation, l'Autorité, garante du bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse, tient à attirer l'attention de la coopérative sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés ; qu'elle relève, à la suite du Président du CSMP dans son avis, l'apport que représenterait l'élaboration d'un compte de résultat « aux bornes du barème » et d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations, comptabilité que les Messageries lyonnaises de presse se sont engagées à mettre en place en 2017 ; que l'Autorité invite la coopérative, au vu des nouveaux éléments d'information comptable escomptés, de l'évolution du marché et des résultats de la coopérative, à ajuster et, le cas échéant, à refondre le barème adopté par l'assemblée générale du 7 février 2017 ; (...)*

15° *Or, depuis que l'ARDP a adopté cette délibération en mars 2017, il est incontestable que les conditions de marché ont profondément évolué.*

16° *Dans les avis qu'elle a précédemment émis, la CSSEFM a souligné que la crise de trésorerie que Presstalis a traversé à l'été 2017 n'avait nullement été anticipée, alors même que la messagerie faisait l'objet d'un suivi attentif et que des prévisions de trésorerie mensualisées avaient été communiquées à la Commission pour l'ensemble de l'exercice 2017. Ainsi, dans son avis du 19 décembre 2017, la CSSEFM a notamment indiqué que :*

*(...) alors que la baisse de l'activité constatée a été conforme aux prévisions, avec des ventes en montant fort en retrait de l'ordre de 3 % en valeur par rapport à 2016 et de l'ordre de 7 % en volume, il est apparu à l'automne 2017 que les résultats de Presstalis ne seraient pas en ligne avec le budget et seraient fortement négatifs.*

*La Commission a ainsi pris connaissance d'un reporting à fin octobre 2017 faisant état d'un creusement important du résultat d'exploitation de l'exercice, tandis que le budget qui lui avait été présenté au début de l'été tablait sur un résultat proche de l'équilibre. A ce jour, la Commission n'a pas entièrement élucidé les raisons de ce décalage considérable par rapport au budget, alors même que le niveau des ventes en montant fort de l'exercice 2017 devrait être conforme à ce qui avait été budgété.*

*(...)*

*La Commission souligne que le manque de visibilité temporaire sur les éléments fondamentaux de l'activité en 2016, lié aux travaux de mise à niveau des outils comptables (migration vers SAP, nouvel outil de contrôle budgétaire, harmonisation des plans de compte du groupe), ne peut suffire à expliquer le décalage observé en 2017. La direction générale de Presstalis avance des explications mettant notamment en doute la réalité de la variabilisation de certaines charges externalisées, et l'efficacité du dispositif des plateformes régionales. La*

*Commission souhaite pour sa part que les causes de tels dérapages et les délais dans lesquels ils ont été appréhendés soient pleinement mis à jour. Il importe en effet qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir. (...)*

- 17° *La Commission considère que si le CSMP et l'ARDP avaient eu connaissance, en février-mars 2017, de la situation de Presstalis, telle qu'elle leur a été révélée à l'été 2017, il n'est pas certain que l'ARDP aurait homologué les dispositions tarifaires proposées par les MLP, à propos desquelles le Président du CSMP se demandait, dans son avis motivé en date du 15 mars 2017, si elles étaient acceptables au regard des « principes de solidarité entre coopératives (...) et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse » mis en avant par l'article 12 de la loi Bichet. L'ARDP a considéré qu'en l'état des informations dont elle disposait, ces dispositions tarifaires ne lui paraissaient pas porter atteinte à l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse. L'appréciation de l'ARDP aurait pu être différente si elle avait eu en sa possession les informations qui ont été rendues publiques à l'été 2017.*
- 18° *Ainsi que l'ARDP l'a constaté dans sa délibération n° 2018-02 en date du 2 mars 2018, la crise traversée par Presstalis à l'été 2017 a fait peser « un risque systémique, grave et immédiat, (...) sur l'ensemble du système de distribution de la presse ». Le plan de redressement qui a été homologué par le Tribunal de commerce a mobilisé des ressources considérables, de la part des éditeurs comme de la part de l'État. Sa mise en œuvre est conforme aux prévisions en ce qui concerne la recherche d'économies par Presstalis. Il est dès lors indispensable que le volet « activité » de ce plan se déroule conformément à la trajectoire envisagée.*
- 19° *En dépit des affirmations du président des MLP, selon lesquelles les préavis de départ notifiés à Presstalis ne sont pas destinés à se concrétiser, la filière ne peut pas prendre le risque d'une perte significative de volume d'activité par Presstalis. Par ailleurs, si cette messagerie était obligée de céder aux pressions exercées sur elle par le biais des préavis, en accordant des avantages tarifaires importants à certains éditeurs, cela aurait également un effet défavorable sur sa trajectoire de redressement. Un échec du plan de redressement qui a été homologué par le Tribunal de commerce replongerait l'ensemble du secteur dans une crise systémique, qui frapperait tous les éditeurs dans leur gestion, affecterait aussi les MLP, et entraînerait la perte des sommes considérables avancées par l'État et les éditeurs pour son financement.*
- 20° *Il paraît donc préférable de s'assurer de manière contraignante que certains éditeurs ne soient pas tentés de céder au caractère attractif des dispositions tarifaires des MLP qui appelaient des réserves dès leur homologation. La Commission a en effet acquis la conviction que, du fait des transformations capitalistiques qui affectent actuellement certains groupes de presse et des changements de management qui peuvent s'ensuivre, les dangers que des décisions opportunistes soient prises pourrait faire courir un risque majeur à l'ensemble du secteur de la presse écrite. Une mesure contraignante cadrée prise pour prévenir un tel risque ne devrait d'ailleurs pas affecter les MLP, dès lors que leur président a confirmé ne pas avoir anticipé des transferts massifs en faveur de sa messagerie et a indiqué que les MLP prévoyaient des résultats d'exploitation positifs dans leur prochain budget sans escompter d'accroissement notable de leur part de marché.*
- 21° *Par ailleurs, les MLP n'ont pas, à ce jour, communiqué à la Commission « un compte de résultat « aux bornes du barème » et (...) une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations », comme l'ARDP l'avait souhaité dans sa délibération. Certes, le président des MLP a indiqué, lors de son audition, qu'une comptabilité analytique était en cours de mise en place mais, à ce stade, la CSSEFM n'a pas eu connaissance de celle-ci et n'est pas en mesure d'apprécier le niveau de détail de l'analyse mise en œuvre, la pertinence des règles de répartition retenues, la sensibilité de certains choix de répartition sur les résultats, la répartition entre coûts fixes et variables par prestation, la capacité à décliner cette comptabilité analytique par client et les résultats différenciés obtenus.*
- 22° *L'ARDP a tiré les conséquences du changement de circonstances induit par la crise de Presstalis, menaçant l'ensemble du système coopératif, dans les délibérations qu'elle a adoptées, le 28 août 2018, pour homologuer des propositions tarifaires émanant de la CDQ et de la CDM (n° 2018-03 et n° 2018-04). L'ARDP a ainsi décidé de limiter dans le temps la validité de son homologation,*

qui n'est valable que jusqu'au 31 mars 2019, et elle a demandé que « la question de la cohérence de la répartition des charges à l'intérieur de la filière » soit traitée dans l'intervalle.

23° La Commission estime, pour sa part, que les évolutions de marché survenues depuis mars 2017 devraient conduire l'ARDP à réexaminer sa décision d'homologation du barème des MLP au regard des dispositions de l'article 12 de la loi Bichet.

24° De même que l'ARDP a, dans ses récentes décisions d'homologation, demandé aux deux coopératives associées de Presstalis de lui présenter de nouvelles propositions tarifaires avant le 31 mars 2019, il faudrait que les MLP soient conduites à lui proposer, à une échéance identique, de nouvelles propositions tarifaires assorties de tous les éléments d'information lui permettant d'apprécier si, au regard de la situation actuelle du secteur de la distribution, les principes et règles énoncés à l'article 12 de la loi Bichet sont respectés.

25° En attendant ce réexamen des barèmes MLP, il apparaît souhaitable de neutraliser les dispositifs tarifaires qui ont été adoptés par cette coopérative en février 2017 pour transposer dans son barème officiel des avantages précédemment accordés de façon occulte à certains éditeurs sous forme « d'accord privilégiés », à savoir les « frais de traitement accéléré » et de la « remise groupe – engagement et fidélité ». En effet, il est possible que l'extension à de nouveaux éditeurs « importants » qui viendraient rejoindre les MLP, des avantages tarifaires que celles-ci ont accordé en 2017 à leurs éditeurs « historiques » en vue de leur maintenir le bénéfice financier des arrangements occultes précédemment conclus, soit de nature à compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution.

26° Or, selon l'article 17 de la loi Bichet, le CSMP est notamment garant des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Lorsqu'il a modifié et complété le contenu de cette loi, en 2011, 2015 et 2016, le législateur a clairement souhaité, compte tenu des spécificités du secteur de la presse, que les organismes chargés de sa régulation, dont le CSMP, assurent une conciliation entre les règles de droit commun en matière de concurrence et les contraintes liées à l'existence d'un système collectif de distribution dont les acteurs sont étroitement interdépendants et dont l'équilibre financier global doit par conséquent être préservé. Il est ainsi du devoir du CSMP de faire usage de son droit d'opposition pour neutraliser les éléments pouvant déstabiliser gravement ce système.

27° L'objectif du droit d'opposition serait donc d'empêcher que les dispositifs tarifaires précités des MLP puissent s'appliquer aux éditeurs ayant l'intention de quitter Presstalis pour bénéficier des effets d'aubaine liés à une tarification excessivement favorable. En revanche, les éditeurs à qui ces dispositifs s'appliquent pour les titres qui étaient déjà distribués par les MLP lorsque le barème de cette coopérative a été homologué en mars 2017 ne s'en verraient pas retirer le bénéfice, afin qu'on ne puisse reprocher à la décision d'opposition du CSMP d'avoir un effet rétroactif.

28° La CSSEFM estime qu'il serait ainsi légitime que le CSMP fasse usage de son droit d'opposition pour interdire aux MLP d'étendre à tous les titres dont la distribution leur serait confiée postérieurement à la délibération du CSMP, le bénéfice des avantages suivants :

- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;
- Application des tranches supérieures de « remises groupe » prévues pour les éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%) ; la remise maximale resterait donc fixée à 3% comme cela était le cas avant l'adoption par les MLP de leur barème de février 2017.

29° Ce faisant, le CSMP n'empiétera pas sur l'homologation prononcée par la délibération n° 2017-01 de l'ARDP dans la mesure où celle-ci a été accordée au vu de la situation alors existante et des données alors fournies par les MLP. En effet, en s'opposant à ce que les avantages tarifaires

*figurant dans ce barème soient accordés à des éditeurs qui n'étaient pas dans leur champ d'application en février/mars 2017 jusqu'à ce que les MLP aient soumis une nouvelle proposition tarifaire à l'ARDP, fondée sur les données complémentaires qu'elles s'étaient engagées à fournir, le CSMP fera usage de ses pouvoirs en vue de faire respecter la délibération n° 2017-01 de l'ARDP.*

*30° La CSSEFM considère que le Conseil supérieur serait fondé à user de son droit d'opposition à l'égard de dispositions tarifaires des messageries dès lors que l'application de ces dispositions peut avoir pour effet de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Du reste, dans sa précédente décision n° 2016-02 faisant opposition à la mise en œuvre « d'accords privilégiés » entre les messageries et certains éditeurs, le Conseil supérieur a déjà visé tous éléments relevant notamment des tarifs des messageries qui auraient fait bénéficier des éditeurs de conditions financières privilégiées.*

**En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse d'exercer son droit d'opposition en adoptant la décision suivante :**

*« En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à ce que les Messageries lyonnaises de presse (MLP) fassent application des dispositions suivantes de leurs barèmes actuellement en vigueur :*

- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;*
- Remises Groupe Engagement Fidélité, en ce qui concerne les niveaux de remise accordées aux éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%).*

*L'opposition est applicable à tous les titres dont la distribution sera confiée aux MLP postérieurement à la présente décision et jusqu'à ce que les MLP aient obtenu une nouvelle décision de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) portant homologation de leurs tarifs. »*

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions précitées du Règlement intérieur, le Président du CSMP a transmis cette recommandation aux membres de l'Assemblée du CSMP. Préalablement au vote, le Commissaire du Gouvernement a fait savoir à l'Assemblée qu'il considérait la mesure envisagée comme opportune et proportionnée.

Lors de la séance qui s'est tenue le 20 décembre 2018, l'Assemblée a suivi la recommandation et a par conséquent voté la décision n° 2018-04 faisant opposition à la mise en application pour l'avenir de certains éléments du barème des MLP.

Les MLP ont formé un recours devant la Cour d'appel de Paris contre cette décision. L'audience au cours de laquelle ce recours sera examiné se tiendra en octobre 2019.

### **2.3 Les mesures exceptionnelles prises pour le redressement du système collectif de distribution de la presse**

Les circonstances qui ont conduit l'Assemblée du CSMP à adopter, en sa séance du 20 février 2018, les décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03 ont été exposées dans le précédent rapport d'activité.

On rappellera ici que :

- la décision n° 2018-01 a prolongé de six mois, à titre exceptionnel, la durée des délais de préavis de retrait que les éditeurs souhaitant changer de messagerie doivent respecter en application de la décision exécutoire n° 2012-01 ;

- la décision n° 2018-02 a institué une contribution exceptionnelle des éditeurs pour assurer le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse ; le taux de cette contribution a été fixé à 2,25% des ventes en montant fort pour les titres distribués par Presstalis et à 1% des ventes en montant fort pour les titres distribués par les MLP ;
- la décision n° 2018-03 a modifié les conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués.

Par une délibération n° 2018-02 en date du 2 mars 2018, l'ARDP a rendu exécutoires ces trois décisions du CSMP, sans modification pour la décision n° 2018-01 et en usant de son pouvoir de réformation pour modifier sur quelques points le contenu des décisions n° 2018-02 et n° 2018-03.

Des recours ont été formés contre ces trois décisions exécutoires devant la Cour d'appel de Paris. Le Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP) et neuf éditeurs de presse ont demandé l'annulation des trois décisions. Les MLP n'ont pour leur part attaqué que les décisions n° 2018-02 et n° 2018-03. Les requérants ont par ailleurs complété leurs requêtes au fond par une demande de suspension.

En outre, les requérants ont également saisi le Premier Président de la Cour d'appel de Paris d'une demande de sursis à exécution de ces trois décisions, sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article 18-13 de la loi Bichet aux termes duquel les décisions du CSMP rendues exécutoires par l'ARDP peuvent être provisoirement suspendues « *lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Dans un premier temps, le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris a, par plusieurs ordonnances en date du 4 juillet 2018, rejeté ces demandes de suspension en considérant qu'aucune urgence n'imposait de suspendre l'application des trois décisions.

Dans un second temps, la chambre 5/7 de la Cour d'appel de Paris a, par trois arrêts en date du 16 mai 2019, rejeté au fond les demandes d'annulation des trois décisions.

Dans son arrêt concernant la décision n° 2012-01 (CA Paris, 16 mai 2019, n° 18/06552), la Cour d'appel a notamment relevé que : « *Comme l'a justement retenu le CSMP dans la décision attaquée, la prolongation exceptionnelle des délais de préavis définis par la décision n° 2012-01, s'inscrit dans une phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur et s'avère nécessaire pour éviter que des départs en chaîne d'éditeurs n'accroissent la déstabilisation de la société Presstalis, ne compromettent son plan de redressement et, par voie de conséquence, n'entraînent des conséquences irréversibles pour l'ensemble du système collectif de distribution de la presse.* »

Dans son arrêt concernant la décision n° 2012-02 (CA Paris, 16 mai 2019, n° 18/06503), la Cour d'appel a notamment jugé que la contribution financière exceptionnelle à la charge des éditeurs instituée par le CSMP ne pouvait être regardée comme étant une « *aide d'État* » au sens des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La Cour a en effet relevé que le CSMP n'est pas un « *organe d'État* » puisqu'il est « *composé de représentants de chacune des professions du secteur de la presse et d'eux seuls, sans aucun représentant des pouvoirs publics. Par suite, nonobstant le fait qu'il a été instauré et doté de ses pouvoirs par la loi, ses décisions reflètent la volonté collective de ces acteurs privés, en l'espèce, celle de mettre en œuvre des actions de restructuration nécessaires pour la sauvegarde du secteur économique qui est le leur* ».

En outre, « *ne peuvent être (...) qualifiés de ressources d'État, des fonds collectés par une société coopérative, au moyen de contributions prélevées uniquement sur ses adhérents, reversés à la société commerciale dont elle détient le capital, qui n'ont jamais été laissés à la disposition des autorités nationales et servent à financer des actions de restructuration nécessaires à la pérennité de la société dont ils sont associés ainsi que du système collectif de distribution de la presse dont les éditeurs sont in fine les bénéficiaires.* »

Enfin, « *le fait que l'ARDP soit "l'instrument" permettant de rendre exécutoire les décisions du CSMP ne permet pas de retenir que la mesure est imputable à l'État, comme l'a déjà jugé la Cour de justice*

(CJUE, arrêt du 30 mai 2013, *Doux Élevage et Coopérative agricole UKL-ARREE*, C-677/11) ». La Cour d'appel a certes noté que l'ARDP avait usé de son pouvoir de réformation pour modifier à la marge le contenu de la décision adoptée par le CSMP. Mais elle a jugé que « *la modification des 3° et 8° de la décision (...) s'est limitée à des précisions apportées par souci de clarté* ». Quant au fait que l'ARDP ait prolongé d'un semestre la durée pendant laquelle la contribution exceptionnelle serait due sur les ventes de titres distribués par Presstalis, la Cour a considéré qu'il n'était pas utile de s'interroger sur l'impact que cela pourrait avoir au regard de la qualification juridique applicable au dispositif élaboré par le CSMP, puisque, en tout état de cause, « *les mesures prévues par la décision attaquée sont dépourvues de caractère sélectif, dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des messageries de presse du marché* ». Dès lors que la mesure ne revêt pas un caractère sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, la qualification « aide d'État » ne peut être retenue.

Enfin, dans son arrêt concernant la décision n° 2012-03 (CA Paris, 16 mai 2019, n° 18/06512), la Cour d'appel a notamment rappelé que : « *la mission confiée par le législateur aux autorités de régulation de la presse, consistant à veiller au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution en garantissant le respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse, implique qu'elles puissent imposer aux acteurs du secteur concerné, pour des motifs d'intérêt général et d'équilibre économique, des mesures ayant une incidence sur le contenu des contrats en cours, ou leur exécution, et restreignant la liberté contractuelle ou, de manière plus globale, celle d'entreprendre* ».

La Cour a jugé que les mesures contenues dans la décision n° 2012-03, qui aménage les conditions de règlement des recettes et acomptes en vue de limiter les problèmes de trésorerie qui pourraient affecter les conditions d'exploitation des messageries et entraîner, par voie de conséquence, une déstabilisation de l'ensemble du marché, apparaissent adéquates et proportionnées aux objectifs poursuivis.

## **2.4 L'organisation du réseau des dépositaires de presse**

L'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « *fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale* ».

L'article 18-6 (6°) prévoit pour sa part que, pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur « *délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise* ».

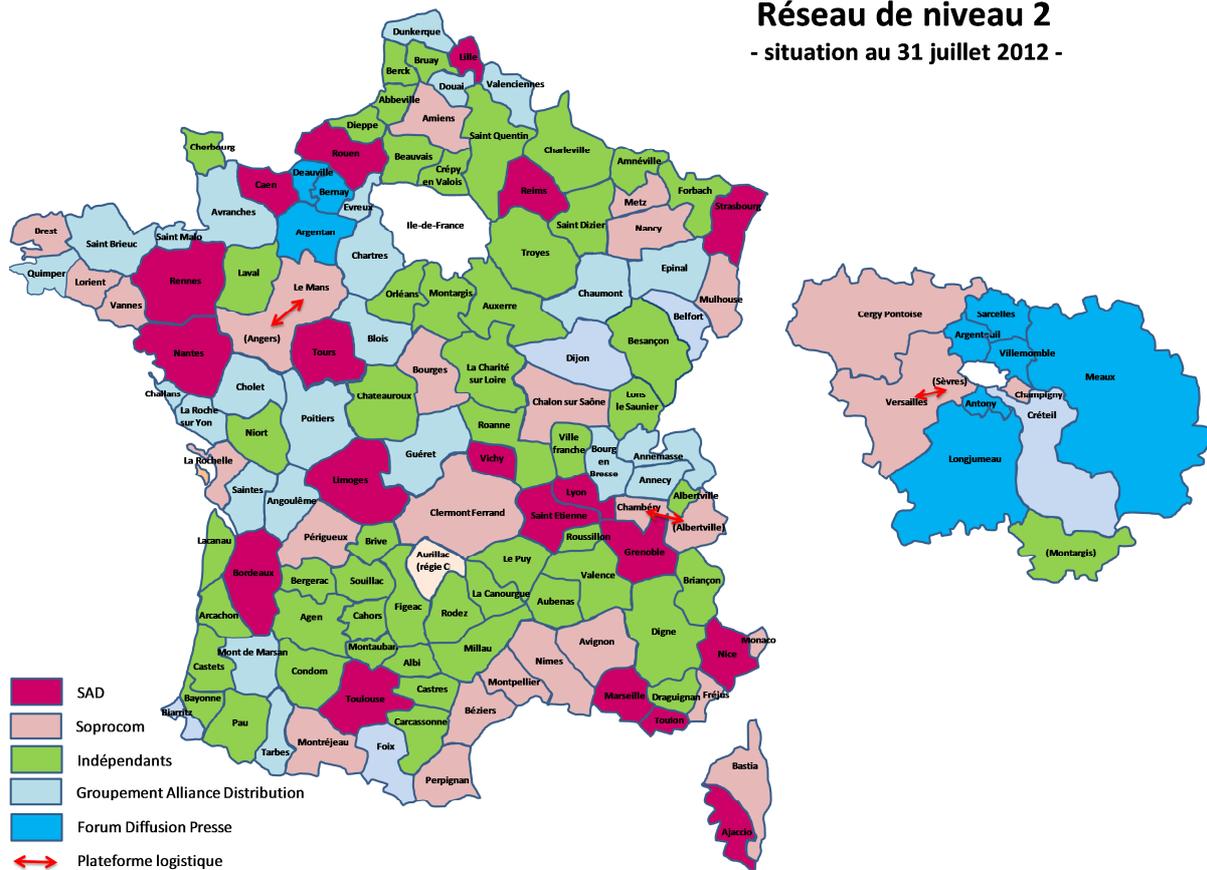
Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté successivement trois décisions de portée générale en 2012, 2013 et 2015. Ces trois décisions du CSMP ont été rendues exécutoires par l'ARDP.

A la date d'adoption du schéma directeur par l'Assemblée du CSMP (26 juillet 2012), le réseau de niveau 2 était composé de 133 dépositaires centraux de presse. Le schéma directeur adopté en 2012 prévoyait de ramener ce nombre à 63.

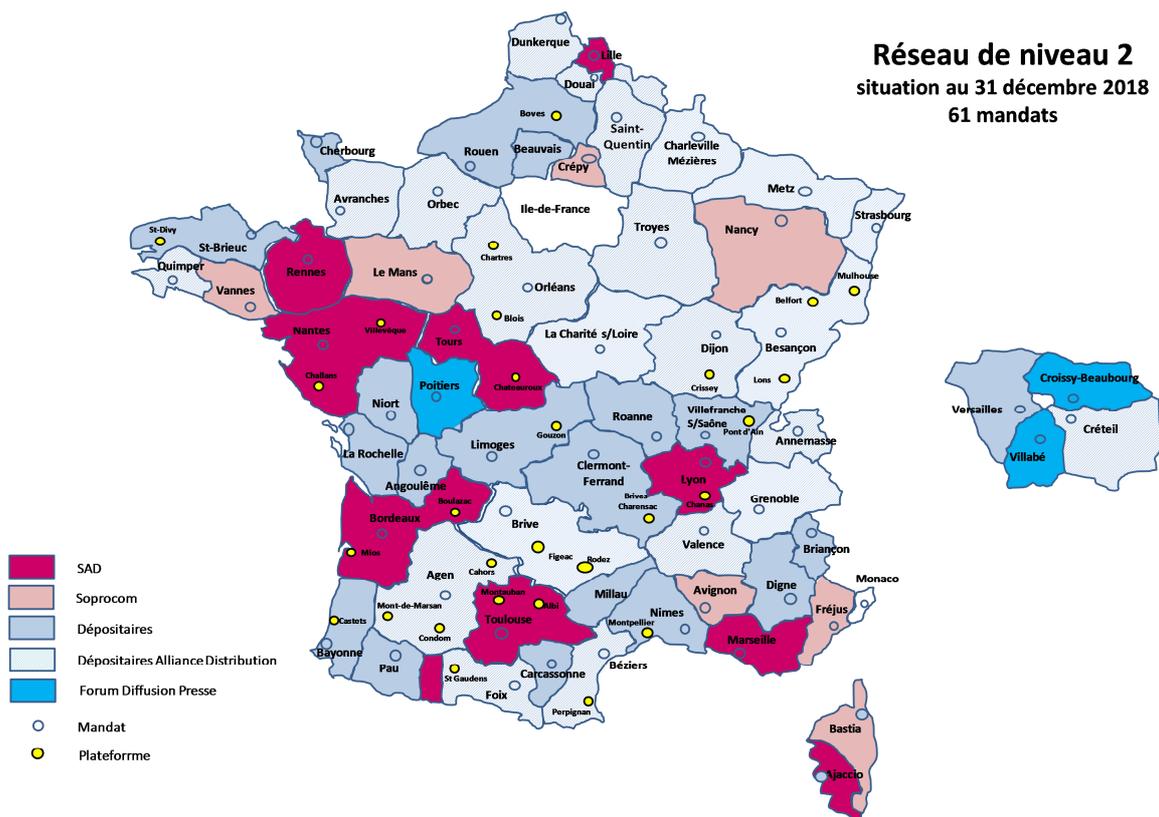
De 2013 à fin 2018, 72 opérations de rattachement ont été réalisées. Au 31 décembre 2018, le réseau des dépositaires de presse comptait 61 dépôts. Les objectifs d'optimisation fixés dans le schéma directeur de 2012 ont donc été atteints.

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019, une nouvelle opération de rattachement a été réalisée (rattachement du dépôt de Villabé sur Créteil) et une autre opération a été acceptée par la Commission du réseau (CDR) et sera réalisée à l'automne 2019 (rattachement des zones de desserte des dépôts de Briançon et de Digne).

## Réseau de niveau 2 - situation au 31 juillet 2012 -



**Réseau de niveau 2**  
situation au 31 décembre 2018  
61 mandats



Rappelons que dans le cadre du plan de redressement de Presstalis, ayant donné lieu à un protocole de conciliation homologué en mars 2018 par le Tribunal de commerce de Paris, cette messagerie s'est engagée à céder plusieurs dépôts opérés par ses filiales. Aussi, à la demande de Presstalis, le CSMP a publié sur son site Internet des avis de cession pour les mandats de dépositaire de presse concernés.

Des candidats ont manifesté leur intérêt à la reprise de ces situations. Ils ont déposé leurs Propositions dépositaire auprès du Secrétariat permanent du CSMP en vue de leur examen par la CDR. La commission a examiné ces Propositions lors de sa séance du 6 juin 2018. La CDR a validé les mutations suivantes :

- Dépôt de Clermont-Ferrand, agrément de M. Thierry RENAULT
- Dépôt de Grenoble, agrément de M. Jean SARRAND
- Dépôt de Limoges, agrément de M. Pascal CLEMENT
- Dépôt de Metz, agrément de M. Pierre-Maurice LEDENT
- Dépôt de Nîmes, agrément de M. Christian PRIVAT
- Dépôt de Rouen, agrément de M. Nicolas FERY
- Dépôt de Strasbourg, agrément de M. Pierre-Maurice LEDENT
- Dépôt de Vannes, agrément de M. Xavier BELIN

Le 22 octobre 2018, un courriel de M. Xavier BELIN adressé à Presstalis, dont le Secrétariat permanent du CSMP était destinataire en copie, indiquait qu'il n'avait pas obtenu le financement nécessaire à la reprise du mandat de Vannes. A la suite de cette information, M. Mathieu USAN a présenté une Proposition dépositaire de mutation sur ce dépôt qui a été examinée et acceptée par la Commission le 7 novembre 2018.

## 2.5 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse

### 2.5.1 Les décisions du Conseil supérieur relatives au schéma directeur de la rémunération des diffuseurs de presse

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application du 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse "*fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles.*"

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté cinq décisions visant à une revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse dans le cadre d'un schéma directeur :

**La décision n° 2014-03** adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2014 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-03 du 23 juillet 2014, a défini de nouvelles conditions de rémunération des diffuseurs de presse par catégorie de point de vente. Elle a abouti, à l'horizon 2017, à une majoration de la rémunération d'ensemble du réseau de 1,7 point sur la base des ventes et des caractéristiques du réseau constatées en 2013.

**La décision n° 2014-05** adoptée le 30 septembre 2014 *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-05 du 3 novembre 2014, a permis d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs de presse prévue par la décision n° 2014-03.

**La décision n° 2014-07** adoptée le 2 décembre 2014 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-07 du 15 décembre 2014, a précisé les modalités progressives de mise en œuvre du dispositif prévu par la décision n° 2014-03.

**La décision n° 2014-09** adoptée le 19 décembre 2014 *fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outremer* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2015-01 du 19 janvier 2015, a fixé les conditions de rémunération des diffuseurs de presse situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion.

Puis la **décision n° 2016-01** adoptée le 19 juillet 2016 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2016-02 du 5 septembre 2016, a confirmé la mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> tranche du schéma de revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse bien que le volume des économies mobilisables à la date de l'adoption de la décision n'ait pas atteint le niveau prévu lors de l'adoption du schéma en juillet 2014.

### 2.5.2 Le suivi des rémunérations des diffuseurs de presse

La décision n° 2014-07 du CSMP prévoyait que le Président du CSMP devrait établir, sur la base des données transmises notamment par les messageries de presse, avant le 30 avril 2016 et le 30 avril 2017, un rapport sur la mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, dont le contenu serait rendu public.

Répondant à cette obligation, le Président du CSMP a établi deux rapports en date du 13 juillet 2016 et du 30 juin 2017, dans lesquels il a rendu compte de la mise en œuvre effective des deux premières tranches du schéma directeur. Ces deux rapports ont été publiés sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

Enfin, il a établi un nouveau rapport, en date du 13 juin 2018, décrivant les conditions d'application de la 3<sup>ème</sup> tranche et présentant un bilan global de la mise en œuvre du schéma directeur. Ce rapport a été publié sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

Les revalorisations prévues par la décision n° 2014-07 ont bien été mises en œuvre, aux 1<sup>er</sup> janvier 2015 (1<sup>ère</sup> tranche), 2016 (2<sup>ème</sup> tranche) et 2017 (3<sup>ème</sup> tranche), tant en ce qui concerne les taux de base que les majorations.

Les taux de base sont versés au fil de l'eau alors que les majorations donnent lieu à versements semestriels. Toutefois, concernant les rémunérations complémentaires des diffuseurs spécialisés, les MLP ont décidé de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à des règlements mensuels.

Pour établir un **bilan de la 3<sup>ème</sup> et dernière tranche** du schéma directeur, le Secrétariat permanent a demandé, le 23 mars 2018, aux deux messageries de lui communiquer les éléments permettant d'en suivre la mise en œuvre en renseignant les grilles d'information établies sur le modèle de celles établies les années précédentes. Les MLP ont transmis les grilles renseignées le 17 avril 2018, Presstalis en a fait de même le 25 avril 2018. Le Secrétariat permanent du CSMP a procédé à la consolidation de ces données.

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2017 à celle qui lui avait été versée en 2016, les évolutions suivantes sont constatées :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : + 0,83 point
- Quotidiens : + 0,79 point
- Publications Presstalis : + 0,80 point
- Publications MLP : + 0,97 point

Il apparaît que l'augmentation globale de la rémunération du réseau servie au titre de la 3<sup>ème</sup> tranche (+ 0,83 point) est supérieure aux projections qui avaient été établies en juillet 2014 (augmentation prévisionnelle de + 0,7 point). Cet écart a permis de compenser le retard observé sur les deux premières tranches.

L'examen de l'évolution des rémunérations dans les différents segments du réseau où s'appliquent les majorations instituées par le schéma directeur permet de relever les évolutions suivantes :

- Pour les publications :
  - Diffuseurs spécialisés : + 1,3 point
  - Kiosques : + 0,7 point
  - Rayons intégrés : + 0,8 point

- Pour les quotidiens :
  - Diffuseurs spécialisés : + 1,1 point
  - Kiosques : + 0,5 point

Un objectif partagé par les éditeurs et les représentants des agents de la vente était que la montée en charge du dispositif soit équitable pour les diverses catégories de diffuseurs éligibles aux majorations instituées par le schéma directeur. On constate que cet objectif a été atteint : l'effort des éditeurs a bien été réparti de façon équilibrée entre les catégories éligibles.

Les taux de rémunérations moyens observés en 2017 (taux de base + rémunérations complémentaires) s'établissent ainsi :

	Nombre de diffuseurs	Taux de rémunération moyen 2017	
		Quotidiens	Publications
<b>Diffuseurs spécialisés</b>	10 862	17,8%	19,9%
<b>Kiosques</b>	562	23,3%	23,2%
<b>Concessions</b>	820	29,9%	29,8%
<b>Rayons intégrés</b>	2 664	14,2%	15,2%
<b>PVC, PVQ, PVT</b>	2 775	11,1%	10,4%
<b>Autres diffuseurs</b>	6 741	14,2%	13,0%
<b>TOTAL</b>	<b>24 424</b>	<b>18,2%</b>	<b>19,2%</b>

Bilan cumulé de la mise en œuvre du schéma directeur (2014/2017) en métropole

Le tableau ci-dessous montre que les objectifs poursuivis dans le cadre du schéma directeur et de son séquençement ont été atteints, voire légèrement dépassés.

	Schéma directeur	Réalisé
<b>2015 - 1ère tranche</b>	0,50%	0,464%
<b>2016 - 2ème tranche</b>	0,50%	0,463%
<b>2017 - 3ème tranche</b>	0,70%	0,830%
<b>Plan 2015-2017</b>	<b>1,70%</b>	<b>1,757%</b>

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2017 à celle qui avait été versée en 2014 (y compris Q1/Q2), les évolutions suivantes sont constatées :

Toutes messageries, toutes formes de presse : **+ 1,76 point**  
 Quotidiens : + 1,79 point  
 Publications Presstalis : + 1,73 point  
 Publications MLP : + 1,80 point

Comme on le sait, la décision n° 2014-03 se fondait très largement sur les propositions formulées par le cabinet Postmedia finance dans un rapport du 31 mars 2014 (rapport consultable sur le site Internet du CSMP). Il peut être constaté que les évolutions envisagées dans ce rapport se sont produites.

En ce qui concerne les publications :

PUBLICATIONS	Réel 2014	Réel 2017	Evolution 2014 -2017 (points)	Evol 3 ans prévu au rapport Postmedia Finance
Diffuseurs spécialisés	17,5%	19,9%	2,46	2,5
Kiosques	21,1%	23,2%	2,04	1,9
Concessions	29,9%	29,8%	-0,06	0,0
Rayons intégrés	13,2%	15,2%	1,95	1,9
PVC, PVQ, PVT	10,3%	10,4%	0,08	0,6
Autres diffuseurs	13,7%	13,0%	-0,68	-1,0
<b>TOTAL</b>	<b>17,4%</b>	<b>19,2%</b>	<b>1,75</b>	<b>1,6</b>

En ce qui concerne les quotidiens :

QUOTIDIENS	Réel 2014	Réel 2017	Evolution 2014 -2017 (points)	Evol 3 ans prévu au rapport Postmedia Finance
Diffuseurs spécialisés	15,2%	17,8%	2,57	2,4
Kiosques	20,7%	23,3%	2,60	2,7
Concessions	30,0%	29,9%	-0,05	0,0
Rayons intégrés	14,2%	14,2%	0,05	0,1
PVC, PVQ, PVT	10,8%	11,1%	0,36	0,6
Autres diffuseurs	14,7%	14,2%	-0,45	-0,3
<b>TOTAL</b>	<b>16,4%</b>	<b>18,2%</b>	<b>1,79</b>	<b>1,5</b>

**En mai 2019**, le secrétariat permanent a établi un bilan actualisé des rémunérations des diffuseurs de presse pour l'année 2018 sur la base des informations communiquées par les messageries. Cette analyse met en évidence une relative stabilité en 2018 des taux de rémunération :

Taux de rémunération 2018	Quotidiens	Publications
Diffuseurs spécialisés	17,7%	19,8%
Kiosques	23,3%	23,3%
Concessions	30,0%	29,8%
Rayons intégrés	14,2%	15,1%
PVC, PVQ, PVT	11,2%	10,5%
Autres diffuseurs	14,2%	13,0%
<b>TOTAL</b>	<b>18,1%</b>	<b>19,0%</b>

### 2.5.3 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse

La décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur le 30 novembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP par une délibération n° 2013-01 du 8 janvier 2013.

#### 2.5.3.1 Actualisation pour l'année 2018

Conformément au 14° de la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent du CSMP a actualisé la fonction mathématique et le montant de la majoration en appliquant les indices d'évolution suivants :

- (i) indice du prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance < 150 km)
- (ii) indice d'évolution d'une année sur l'autre du montant de VAF annuel total sur le nombre total de points de vente moyen annuel.

En application de ces dispositions et après l'actualisation, la valorisation du « drop » a été déterminée pour l'année 2018 selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,536 + \frac{0,619 X_1}{10.000} - 0,124 X_2$$

Le montant actualisé de la majoration du drop pour les dépôts exerçant leur activité sur des zones de desserte particulièrement difficiles est de **1,972 €**.

Conformément à la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié, le 21 décembre 2017, à chaque dépositaire, l'actualisation de la fonction mathématique et du montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile et également les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop. De même, il a notifié le 21 décembre 2017 aux messageries les clés de répartition retenues pour la prise en charge par chacune des messageries de la rémunération allouée aux dépositaires.

Les messageries de presse ont confirmé au Secrétariat permanent du Conseil supérieur que Presstalis avait été retenue pour établir en 2018, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information.

Conformément au 19° de la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent a effectué la régularisation annuelle des versements effectués par les messageries de presse au titre de l'année 2017. Le CSMP a notifié le 28 mai 2018 à Presstalis le montant à verser aux MLP afin que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme aux parts de marché respectives constatées en 2017.

Conformément au 20° de la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé, pour chacune des opérations de rattachement intervenues en 2018, à la mise à jour du montant unitaire du « drop » pour les dépositaires concernés.

En octobre 2018, conformément à la décision n° 2012-06, chaque dépositaire de presse a communiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur un rapport décrivant les conditions techniques et financières d'accomplissement de sa mission « logistique-transport » pour l'année en cours. Le cabinet EY a analysé les données transmises par 62 dépositaires et établi un bilan sur la cinquième année d'application de la décision n° 2012-06.

Il ressort de ce bilan d'application que la rémunération au drop pour l'année 2018 a baissé pour l'ensemble des dépositaires de - 2,5% par rapport à 2017 et que, les frais de transport ont baissé de 0,8%. La rémunération de la fonction « logistique-transport » pour l'ensemble des dépositaires reste significativement supérieure à celle versée en 2012 avant l'introduction des unités d'œuvre transport.

Enfin, le cabinet EY note qu'au global, la rémunération transport, rapportée au total des ventes en montants forts, représente 3,49% en 2018 contre 3,36% en 2017 et 2,6% en 2012 avant la mise en œuvre de la décision.

### 2.5.3.2 Actualisation pour l'année 2019

Conformément au 14° de la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent du CSMP a actualisé la fonction mathématique et le montant de la majoration.

En application de ces dispositions et après l'actualisation, la valorisation du « drop » a été déterminée pour l'année 2019 selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,546 + \frac{0,634 X_1}{10.000} - 0,124 X_2$$

Le montant actualisé de la majoration du drop pour les dépôts exerçant leur activité sur des zones de desserte particulièrement difficiles a été porté à **1,98 €** pour l'année 2019.

Conformément à la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent a notifié, le 21 décembre 2018, à chaque dépositaire, l'actualisation de la fonction mathématique et du montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile et également les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop. De même, il a notifié aux messageries les clés de répartition retenues pour la prise en charge par chacune des messageries de la rémunération allouée aux dépositaires pour l'année 2019.

Les messageries de presse ont confirmé au Secrétariat permanent du Conseil supérieur que Presstalis avait été retenue pour établir en 2019, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information.

Conformément au 19° de la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent a effectué la régularisation annuelle des versements effectués par les messageries de presse au titre de l'année 2018. Le CSMP a notifié le 28 juin 2019 à MLP le montant à verser à Presstalis afin que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme aux parts de marché respectives constatées en 2018.

Par courrier en date du 27 mars 2019, le président du SNDP a saisi le Président du CSMP d'une demande de révision de la rémunération de la mission transport du niveau 2, faisant valoir que la rémunération au « drop » instituée par la décision n° 2012-06 du CSMP ne suffisait pas à couvrir les frais réellement engagés par les dépositaires depuis la mise en œuvre effective du schéma directeur.

A l'occasion d'un entretien avec le président du SNDP, le Président du CSMP lui a indiqué qu'une telle intervention du CSMP n'apparaissait pas envisageable, alors que le projet de loi réformant la loi Bichet en cours d'examen ne prévoit pas que la rémunération des dépositaires de presse soit à l'avenir fixée unilatéralement par le régulateur.

### 2.5.4 L'harmonisation progressive de la rémunération de la SAD

Sur saisine conjointe de la coopérative des Messageries lyonnaises de presse et de la société MLP SAS, une procédure de conciliation a été ouverte devant le CSMP, en décembre 2016, à propos d'un différend relatif à la rémunération du niveau 2 et plus particulièrement de la Société d'agences et de diffusion (SAD) du groupe Presstalis.

La demande de conciliation visait à obtenir l'alignement du taux de commission versé à la SAD sur celui versé aux autres dépositaires de presse. Cette procédure de conciliation a permis de trouver un accord entre les parties le 20 avril 2017.

En application de cet accord, il est mis un terme au différentiel de 3 points acté par le protocole du 5 janvier 2015 liant les parties à la conciliation, selon le calendrier suivant :

- Première réduction du taux de commission de 0,5 point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Deuxième réduction (cumulative) du taux de commission de 1 point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Troisième réduction (cumulative) du taux de commission de 1,5 point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **2.5.5 La réflexion engagée sur les modalités de rémunération des dépositaires de presse**

En application de l'article 18-6 9° de la loi du 2 avril 1947, les conditions de rémunération des dépositaires de presse sont fixées par le CSMP. Actuellement, la rémunération des dépositaires est assurée (sauf en ce qui concerne la mission « logistique-transport ») par une commission « *ad valorem* » assise sur la valeur faciale des journaux et magazines vendus. Cette commission « *ad valorem* » est réputée rémunérer les tâches d'atelier (réception et traitement des flux « aller » ; contrôle et tri des flux « retour »), mais également l'accomplissement de certaines missions commerciales (réglage des quantités livrées, relations avec les diffuseurs), financières (collecte des recettes réalisées par les diffuseurs et remontée vers les messageries), d'information et de ducroire.

La question d'une prise en compte des unités d'œuvre pour la rémunération du niveau 2 a été de nouveau posée au CSMP avec l'adoption de la décision n° 2016-01 du CSMP *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017*. En effet, dans le 4° de cette décision, l'Assemblée demande au Président du CSMP de lancer dans les meilleurs délais les travaux attendus notamment sur « *l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière* ».

Les présidents des coopératives associées à Presstalis (Coopérative de distribution des quotidiens et Coopérative de distribution des magazines) ont également saisi le CSMP par courrier en date du 27 février 2017, d'une demande de remise à plat de la rémunération des dépositaires de presse à travers la prise en compte d'unités d'œuvre. Ils indiquent qu'un « effet de ciseaux » est constaté par Presstalis en raison du décalage entre des barèmes coopératifs fondés sur des unités d'œuvre et la rémunération du niveau 2 versée sur un principe « *ad valorem* », dans un contexte de forte baisse des volumes et de hausse significative des prix des quotidiens et des publications.

C'est dans ce contexte que le Président du Conseil supérieur a adressé à M. Olivier DUBOUIS, directeur général du cabinet Diagma, une lettre de mission en date du 17 février 2017 lui demandant d'analyser les modalités de rémunération des acteurs du niveau 2. Il lui était demandé d'examiner si, compte tenu de la baisse continue des volumes mis en vente, une rémunération fondée sur des unités d'œuvre, reflétant la réalité des services rendus par les plateformes de niveau 2, pourrait remplacer, en tout ou partie, les commissions *ad valorem*.

Le cabinet Diagma a présenté ses travaux au Bureau du CSMP en décembre 2017 et a rendu son rapport final au Président du CSMP en février 2018. L'expert a indiqué que l'analyse des coûts unitaires recueillis dans le cadre du panel dépositaires mettait en évidence des écarts importants d'un dépôt à un autre, sans qu'il soit possible de dégager des inducteurs de coûts simples et explicatifs.

Du fait des disparités observées, le cabinet a conclu que les missions liées à la fonction « commercial titres », à la fonction « commercial réseau » ainsi qu'aux obligations du croire, ne pouvaient pas, en l'état, faire l'objet d'un passage à une rémunération à l'unité d'œuvre. L'expert a noté que, pour ces fonctions « hors atelier », il existait une cohérence de l'enveloppe globale des coûts, lorsqu'ils sont consolidés, avec le volume d'activités (VAF).

En ce qui concerne les missions atelier (préparation à l'ID diffuseur et traitement des invendus), l'expert a observé qu'elles sont plus homogènes en termes d'organisation et fortement consommatrices de main d'œuvre. A ce titre, elles sont plus proches d'une activité logistique standard. Cependant, selon Diagma, la mise en place d'une tarification à l'unité d'œuvre des missions atelier ne

semblerait pas réaliste en l'état car la disparité observée en termes de performance entre les différents acteurs obligerait à instaurer un barème complexe pour prendre en compte les différentes situations pour éviter d'aboutir à des situations aberrantes de sur-rémunération ou de sous-rémunération. En outre, le passage à l'unité d'œuvre imposerait la mise en œuvre de prérequis importants : mise en place d'un système d'information pour suivre quotidiennement la réalité des exemplaires et des paquets servis pour chaque diffuseur et pour chaque titre ; réflexion globale sur le réglage des titres et sa gouvernance ; mise en œuvre de standards opérationnels et de coût des ressources.

Au vu des conclusions de l'expert, le Président du CSMP a estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour l'adoption d'une décision de portée générale généralisant l'utilisation d'unités d'œuvre pour le calcul de la rémunération des déposataires.

Compte tenu de la modification de la composition du Bureau du CSMP intervenue courant 2018, le cabinet Diagma a été invité, en février 2019, à présenter de nouveau à cette instance ses travaux sur la question de la rémunération du niveau 2 et sur un éventuel passage à une tarification à l'unité d'œuvre. Les membres du Bureau ont estimé qu'il fallait poursuivre la réflexion en y incluant l'ensemble des éléments de rémunération des déposataires (rémunération de la fonction « transport »). Toutefois, compte tenu des perspectives d'évolution du cadre de régulation, il a été décidé que cette question devrait être traitée après que la loi relative à la modernisation de la distribution de la presse sera entrée en vigueur.

## **2.6 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse**

### **2.6.1 L'Observatoire de la qualité de la distribution de la presse**

A la demande des acteurs de la filière de la presse, le Conseil supérieur a mis en place en mai 2017 un « Observatoire de la qualité de la distribution de la presse » en vue de disposer de données fiables, claires et régulières sur le fonctionnement de la distribution.

Le CSMP a fait appel, par l'intermédiaire de la société Feedback, à un panel de diffuseurs. Sur les 15 000 sollicités, 1 700 ont accepté de répondre, chaque mois, à un questionnaire dont le contenu a été élaboré en concertation avec les syndicats d'éditeurs (SPQN, SEPM, FNPS) et l'organisation représentative des diffuseurs, Culture presse. Ce questionnaire porte sur la ponctualité et la conformité des livraisons, la fiabilité de la facturation, la prise en charge et le traitement des réclamations, la qualité de la relation commerciale.

Les résultats des premières vagues d'enquête de l'Observatoire de la qualité de la distribution ont été présentés, fin 2017, aux représentants de l'ensemble des acteurs concernés. Le cabinet Feedback a détaillé les données issues de 3 386 questionnaires renseignés par les diffuseurs panélistes durant la période mai à novembre 2017, consolidées à l'échelle des mandats de déposataires. Les analyses faisaient apparaître des disparités marquées entre les différentes typologies de dépôts : les diffuseurs des zones desservies par les plateformes Presstalis se trouvaient exposés à des dysfonctionnements significatifs (conformité des livraisons, conformité des relevés hebdomadaires, délai de traitement des réclamations et difficulté d'accès aux interlocuteurs). Ces résultats ont été publiés sur le site Internet du CSMP.

Six nouvelles vagues d'enquête ont été réalisées depuis et près de 1 200 nouveaux questionnaires ont été renseignés par les diffuseurs. Il a cependant été constaté une diminution des taux de réponse des panélistes au fil des vagues d'enquête, susceptible de compromettre le caractère représentatif des résultats.

Le Conseil supérieur a ainsi suspendu pour un temps l'interrogation des panélistes puis, à partir de novembre 2018, a diffusé un questionnaire au contenu allégé. Par ailleurs, la base des répondants a été élargie afin de préserver son caractère statistiquement représentatif. Le cabinet Feedback doit produire prochainement les analyses portant sur les enquêtes conduites entre novembre 2018 et juin 2019.

## 2.6.2 L'assortiment des titres servis aux points de vente de presse

Aux termes des 1° et 2° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, il revient au CSMP de « *déterminer les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale* » et de « *fixer, pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires (...), les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente* »

Lors de son Assemblée du 22 décembre 2011, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 17 février 2012.

Lors de son Assemblée du 30 septembre 2014, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2014-06 modifiant la décision exécutoire n° 2011-02. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 3 novembre 2014.

Depuis avril 2012, date à laquelle le déploiement du dispositif institué par la décision n° 2011-02 a été entamé auprès du réseau des diffuseurs, la pratique de l'assortiment est restée très disparate dans le réseau de vente de presse.

Le Conseil supérieur a pu constater que, jusqu'à fin 2015, seuls les dépôts du groupe Presstalis avaient mis en œuvre assez largement le processus d'assortiment, puisque selon les éléments communiqués régulièrement par la messagerie, l'application du dispositif avait concerné environ 7 500 diffuseurs de presse. A l'inverse, les MLP et les dépôts indépendants se sont peu investis dans cette démarche. Ces acteurs, comme de nombreux éditeurs, mettaient notamment en avant des difficultés liées à la fiabilité de l'applicatif d'assortiment intégré par Presstalis au système « Presse 2000 ». Dans ce contexte et face à l'instabilité grandissante de ses systèmes d'information, Presstalis a progressivement suspendu la gestion de l'assortiment dans le courant de l'année 2016, avant de démissionner l'applicatif en cause début 2017.

Ainsi, à la date du présent rapport, les diffuseurs ne peuvent bénéficier des dispositifs d'assortiment décidés par le CSMP. Seuls les kiosques parisiens bénéficient d'un dispositif alternatif qui a été mis en place par le CSMP sur des bases différentes. Un autre dispositif a également été institué pour les points de vente en supérettes, mais il est peu utilisé puisqu'à ce jour, le nombre de diffuseurs de cette catégorie reste confidentiel. Enfin, des discussions ont eu lieu entre messageries, sous l'égide du CSMP, pour définir des règles d'assortiment adaptées aux besoins des points de vente en GMS et des concessions Relay dans les hôpitaux.

On rappellera que le projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse prévoit que les règles d'assortiment pour les titres autres que ceux d'information politique et générale seront, à l'avenir, « *définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse ou, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives de ces dernières* ». Ce n'est que si les parties à la négociation ne parviennent pas à s'entendre (ou si elles adoptent des règles incompatibles avec les principes énoncés par la loi) que l'ARCEP pourra fixer unilatéralement le dispositif d'assortiment.

### 2.6.2.1 - L'assortiment des titres servis aux nouveaux kiosques parisiens

Lors de son Assemblée du 18 juillet 2017, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2017-03 définissant les conditions d'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 2 octobre 2017.

Cette décision institue un dispositif déterminant pour le succès commercial du plan de modernisation mis en œuvre par la société Médiakiosk dans le cadre de la concession de service public que lui a confiée la Mairie de Paris en mai 2016. Elle vise à garantir au kiosquier une offre de titres en cohérence avec le linéaire dont il dispose. Elle permet d'associer le kiosquier à la détermination de l'offre qu'il sera appelé à proposer à la vente. Elle prévoit naturellement un libre accès des titres d'information politique et générale à l'ensemble des kiosques. Elle prévoit également une

représentation des titres nouveaux. Enfin, elle veille à la représentation de chaque univers de presse au sein de l'offre retenue.

Pour déterminer le nombre de titres autorisé à chaque messagerie, il a été décidé d'appliquer une méthode de palmarès des ventes en chiffre d'affaires, tous titres, à la codification titre, toutes messageries, calculé au point de vente sur une période de 12 mois, hors titres « Ludiques » qui font l'objet d'un traitement spécifique.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent du CSMP a établi trimestriellement, en 2018 et au 1<sup>er</sup> semestre 2019, le palmarès local des titres à partir des données de ventes parisiennes transmises par chacune des deux messageries.

Le CSMP a organisé en février 2019 une réunion de suivi à laquelle participaient les représentants des éditeurs, les sociétés de messageries et la société Médiakiosk. A cette occasion, cette dernière a fait un point sur le déploiement des nouveaux kiosques et le fonctionnement du dispositif d'assortiment mis en place par la décision n° 2017-03 du CSMP. A cette date, 145 kiosques avaient été assortis et près de 200 devaient l'être en mai 2019. Médiakiosk a également exposé les résultats très positifs d'une étude de satisfaction menée auprès de 40 kiosquiers et de 102 clients-acheteurs. L'opérateur a enfin présenté les résultats de vente pour la période septembre-décembre 2018 sur les 50 premiers kiosques modernisés et assortis. Ces données quantitatives recueillies sur un échantillon significatif sont venues confirmer les premières tendances positives observées sur le kiosque pilote en 2017. En effet, pour le dernier quadrimestre 2018, le chiffre d'affaires de ces kiosques, toutes messageries confondues, présente un écart de +7,2 points par rapport à l'ensemble des diffuseurs parisiens (écart de +6,1 points pour les quotidiens et de + 9,9 points pour les publications).

### **2.6.2.2- L'assortiment des titres servis aux supérettes dans les grandes métropoles**

Lors de son Assemblée du 20 décembre 2017, le Conseil supérieur a adopté les trois décisions suivantes :

- décision n° 2017-08 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles ;
- décision n° 2017-09 fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles ;
- décision n° 2017-10 portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles.

Ces trois décisions ont été rendues exécutoires par l'ARDP le 5 février 2018.

Des recours contre ces trois décisions avaient été formés devant la Cour d'appel de Paris par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP) et par cinq personnes physiques se prévalant de leur qualité de diffuseurs de presse. Par un arrêt rendu le 24 janvier 2019, la Cour d'appel a rejeté l'ensemble de ces recours.

A la date du présent rapport, 3 projets d'ouverture de rayons en supérettes ont été soumis à la CDR qui les a agréés. Les décisions de la CDR ont donné lieu à deux installations : l'une à Rennes (rayon fermé depuis), l'autre à Paris 12<sup>ème</sup>. L'ouverture du 3<sup>ème</sup> rayon presse (Paris 18<sup>ème</sup>) n'est toujours pas effective.

### **2.6.2.3- L'assortiment des titres servis en rayons intégrés (GMS)**

La grande distribution, à travers ses centrales d'achat et/ou ses responsables de rayons et de magasins, demande depuis longtemps une rationalisation de ses approvisionnements en produits presse. Cette demande présente un caractère d'urgence, alors que de nombreuses enseignes refusent d'ouvrir de nouveaux rayons presse, voire menacent de supprimer ceux qu'elles accueillent, et que chaque mois la Commission du réseau est saisie de demandes de réduction des linéaires presse existants.

Aussi, le Conseil supérieur a souhaité promouvoir le test d'un dispositif d'assortiment des titres servis en rayons intégrés de la GMS. A cette fin, il a organisé un groupe de travail avec des représentants des éditeurs et des messageries de presse, auquel des représentants des enseignes GMS ont été associés.

Une première réunion s'est tenue le 12 juillet 2018, au cours de laquelle le groupe de travail a entendu l'enseigne Système U. Un bilan a été dressé des actions engagées par les messageries pour accompagner cette enseigne. L'échange a confirmé l'urgence des mesures à prendre pour réguler une offre-titres jugée excessive. Un engagement a été pris de dégager des solutions à horizon de l'automne 2018.

Une deuxième réunion a été organisée par le CSMP le 5 septembre 2018. A cette occasion, les deux messageries ont exposé leurs diagnostics et leurs propositions. Si elles se rejoignent sur la nécessité de répondre à l'attente de la GMS et sur certains points définissant une méthodologie d'assortiment, elles se trouvent en désaccord sur les modalités de détermination de l'espace à allouer à chaque messagerie.

Une nouvelle réunion a été organisée par le CSMP le 4 octobre 2018. Les messageries ont confirmé leurs points d'accord sur la méthodologie d'assortiment, mais aussi sur un schéma de tests à mener dans une sélection de magasins des enseignes Système U, Carrefour Market et Monoprix, sur une approche globale plutôt que par magasin, sur le cantonnement à 16 titres par mètre linéaire développé (MLD) et sur le traitement des nouveautés, des ludiques et des encyclopédies. Par contre, les messageries ont confirmé la persistance de leur désaccord sur la question de l'espace à allouer aux titres distribués par chacune d'elles. Pour déterminer le nombre de titres autorisé par messagerie, Presstalis a demandé qu'il soit tenu compte de la part de marché (PDM) en valeur, estimant que cette approche est d'usage dans la distribution commerciale. Elle s'est déclarée opposée à l'utilisation, en l'état, de tout palmarès national, faisant valoir qu'un tel palmarès ne reflète pas sa réelle performance commerciale puisqu'il est établi dans un contexte qui, estime-t-elle, conduit à une surreprésentation des titres MLP dans les rayons. A l'inverse, les MLP ont indiqué souhaiter maintenir leur exposition actuelle (environ 40% des espaces), voire développer leur part d'exposition au regard du nombre de titres distribués (50%). A ce titre, les MLP ont demandé que soit utilisé le palmarès national établi par le CSMP dans le cadre de la décision « assortiment » prise en décembre 2011. Le CSMP a exposé, qu'en l'espèce, ce palmarès n'était pas pertinent car il repose sur un regroupement des titres par marque et non sur un décompte par codifications-titres et qu'il fait intervenir une notion de taux de vente. Le CSMP a rappelé que la décision n° 2011-02 ne s'inscrivait pas dans une logique de contingentement de l'offre-titres, mais avait pour objet d'ouvrir un dialogue commercial entre points de vente et dépositaires. Les MLP ont entendu ces objections et ont indiqué souhaiter l'élaboration d'un palmarès spécifique GMS.

Le CSMP a présenté une étude portant sur les 2 500 rayons intégrés existants. Ce travail fait apparaître pour Presstalis une PDM en valeur de 71% et de 61% en nombre de titres et pour MLP une PDM en valeur de 29% et de 39% en nombre de titres. Sur ces bases et après application d'une pondération entre la PDM en valeur et la PDM en nombre de titres (pondération identique à celle retenue de façon consensuelle pour les supérettes), le CSMP a proposé de retenir une répartition raisonnable des espaces, à savoir 67% pour Presstalis et 33% pour MLP. Presstalis a accepté cette proposition. Les MLP ont demandé un délai de réflexion à l'issue duquel elles ont proposé de retenir une répartition de 63% pour Presstalis et 37% pour MLP. La messagerie a demandé par ailleurs que soit élaboré un protocole de test et qu'un palmarès dédié GMS soit établi par le CSMP.

Le CSMP a fait part de cette contreproposition à Presstalis. Il lui a également fait savoir que le SEPM avait donné un avis favorable à une répartition 65%-35% qui se situerait à égale distance entre la proposition du CSMP acceptée par Presstalis et la contreproposition des MLP. Entendant ces arguments, Presstalis a accepté la répartition 65%-35% suggérée et a aussi admis que soit étudiée, en parallèle des tests, la constitution d'un palmarès spécifique GMS. Presstalis a également demandé que soit traitée la question de l'assortiment des titres dans les concessions en hôpitaux.

Les MLP ont alors accepté de retenir une répartition 65%-35%, mais seulement pour le lancement des tests et maintenu leur demande visant à utiliser, dès qu'il serait disponible, un palmarès GMS établi par le CSMP.

Le Bureau du CSMP a alors mandaté le Président du CSMP pour qu'il adresse un courrier aux messageries définissant les modalités des tests à conduire pour une durée de six mois. Les MLP ont rejeté les conditions proposées et ont saisi le CSMP d'une demande de conciliation. Le Secrétariat permanent a estimé que cette saisine était irrecevable, car ne relevant pas du champ d'application de l'article 18-11 de la loi Bichet.

A la suite de nouveaux échanges, un protocole d'accord a été préparé par le Secrétariat permanent du CSMP. Ce protocole a été signé le 6 décembre 2018 par les présidents des coopératives de publications et les deux messageries, il ouvre la voie à une expérimentation qui pourra concerner jusqu'à 100 magasins. Ces dernières se sont engagées à porter conjointement cet accord auprès des enseignes concernées. Le CSMP a fait part de sa disponibilité pour accompagner, le cas échéant, la mise en place opérationnelle des tests.

A la date du présent rapport, les tests mis en œuvre par les messageries en 2019 ont concerné 31 rayons presse implantés en GMS. Selon les informations recueillies par le Secrétariat permanent auprès des messageries, le test sera étendu à une trentaine de magasins supplémentaires au 2<sup>ème</sup> semestre 2019.

Par un courrier en date du 17 janvier 2019, le président du SNDP a fait part au Président du CSMP de sa surprise concernant des tests d'assortiment en GMS envisagés par les messageries, sans que les dépositaires concernés aient été associés aux travaux préparatoires. Le SNDP estime notamment que l'approche retenue est en contradiction avec les contrats des dépositaires et des diffuseurs. Il s'insurge contre toute solution d'assortiment qui serait définie de manière centralisée, sans implication du niveau 2. Par un courrier du 11 février 2019, le Président du CSMP a souhaité resituer l'enjeu des expérimentations limitées menées en GMS et précisé que ce test s'inscrit dans le cadre d'un protocole d'accord signé par les coopératives de publications et les messageries sous l'égide du CSMP.

Les travaux menés sous l'égide du CSMP pourront être utilisés lors des négociations sur les conditions d'assortiment qui devront se tenir après l'entrée en vigueur du nouveau cadre de régulation.

#### **2.6.2.4 - L'assortiment des titres servis en concessions « hôpitaux »**

Dans le cadre des échanges portant sur l'assortiment en rayons intégrés de la GMS, il a également été évoqué la situation particulière des points de vente presse en concession installés en milieu hospitalier.

A l'issue des discussions, le Secrétariat permanent du CSMP a communiqué en janvier 2019 aux messageries un projet de protocole d'accord, établi sur les bases de l'accord signé le 6 décembre 2018 pour les points de vente en GMS, adapté à ce segment de marché en retenant notamment l'exposition de 18 titres par mètre linéaire développé.

En mai 2019, les deux messageries ont indiqué avoir trouvé un accord avec Relay, principal concessionnaire concerné, pour assortir une cinquantaine de magasins à titre de test. Cette approche vise à éviter le passage de ces lieux de vente sous format PVC.

### **2.6.3 La régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse**

Lors de son Assemblée réunie le 24 juillet 2013, le Conseil supérieur a adopté une décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 23 septembre 2013.

Lors de son Assemblée réunie le 18 avril 2014, le Conseil supérieur a adopté une décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse. Cette décision, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 27 mai 2014, prévoit, que, pendant la suspension

provisoire de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04, l'application des règles de plafonnement précédemment instituées dans un cadre conventionnel sera maintenue. Toutefois, pour le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), elle précise qu'il devra être fait application des maximums par tranches de vente définis au 21° de la décision n° 2013-04.

Depuis 2014, la régulation des quantités distribuées dans le réseau de vente repose donc toujours sur les dispositifs de plafonnements « conventionnels » :

- le dispositif de mise à zéro de la fourniture au point de vente des titres à vente nulle constatée sur une suite de parutions déterminées ;
- le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), pour lequel les messageries ont confirmé avoir mis en place la nouvelle grille de plafonnement au niveau 1 prévue par la décision n° 2013-04 ;
- le dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3).

Le Conseil supérieur relève toutefois que la bonne application de ces dispositifs conventionnels est régulièrement remise en question par les agents de la vente. Le CSMP a organisé 3 réunions durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2019 réunissant les directions commerciales des deux messageries et les représentants des éditeurs. Les messageries ont confirmé appliquer les dispositifs, tout en reconnaissant des dérives relatives aux dérogations accordées nationalement aux éditeurs, après consultation des représentants des diffuseurs de presse et à la liberté laissée aux déposataires quant à l'application du plafonnement niveau 3.

## **2.6.4 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries**

### **2.6.4.1 - Application de la décision n° 2013-01 du CSMP**

La décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution presse des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat* a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'ARDP par une délibération n° 2013-01 en date du 30 avril 2013.

La décision n° 2013-01 du CSMP prévoit en son 12° que : « *En cas de doute sur la conformité d'un produit aux critères correspondant à la catégorie de produits sous laquelle ce produit a été remis, toute personne intéressée peut saisir le Président du Conseil supérieur d'une demande d'avis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'avis est accompagnée de quatre exemplaires du produit en cause et de tous documents ou pièces utiles pour apprécier la qualification du produit. Une copie de la demande doit être adressée à la messagerie concernée, sauf si la demande émane de celle-ci, ainsi qu'à l'entreprise remettante, sauf si la demande émane de celle-ci.*

*Le Président transmet la demande d'avis à un groupe technique de trois personnalités qualifiées, choisies sur une liste qu'il arrête annuellement après consultation de l'Assemblée du Conseil supérieur. Sur proposition du groupe technique, le Président rend un avis dans la semaine suivant la réception de la demande, ce délai pouvant être porté à deux semaines si nécessaire. Si le sens de l'avis est que le produit ne correspond pas à la qualification émanant de l'entreprise remettante, le Président indique le ou les critères qui ne sont pas satisfaits au regard des définitions rappelées dans la présente décision. L'avis est notifié à la messagerie concernée, à l'entreprise remettante et, si la demande n'émanait pas de l'une d'elles, à l'auteur de celle-ci.*

*Si un destinataire de l'avis est en désaccord avec le sens de celui-ci, il peut entamer une procédure de règlement de différend conformément aux dispositions des articles 18-11 et 18-12 de la loi du 2 avril 1947 susvisée. Jusqu'à ce que ce différend ait fait l'objet d'un règlement amiable ou ait été tranché par une décision exécutoire, la messagerie concernée se conforme à l'avis rendu par le Président du Conseil supérieur. »*

En 2018, le Président du Conseil supérieur n'a été saisi d'aucune demande d'avis, portant sur la conformité de produits mis en distribution.

## **2.6.4.2 - Réflexion en cours sur une évolution des critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries**

Dans le cadre de la réflexion conduite par les pouvoirs publics à compter du printemps 2018 sur la réforme du cadre de régulation de la distribution de la presse, M. Marc SCHWARTZ a envisagé l'hypothèse d'une éventuelle limitation du droit d'accès des titres de presse au réseau coopératif de distribution de la presse.

C'est pourquoi, à la demande de la mission, le Secrétariat permanent du CSMP a réalisé en avril 2018 une étude visant à déterminer qu'elle est, au sein des portefeuilles des coopératives de presse, la part des titres relevant de la presse d'information politique et générale (IPG) et celle des titres admis au bénéfice du régime économique de la presse après avis de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).

Le Secrétariat permanent du CSMP a procédé à un rapprochement des fichiers titres transmis par les deux messageries et des données transmises par la CPPAP pour les titres des coopératives (MLP, CDM, CDQ). Il a fiabilisé l'information CPPAP (avec mention du n° CPPAP actuel), tant sur les titres maîtres que sur les hors-séries et autres déclinaisons de marque (petit format, offre couplée, offre liée, remise en vente, etc.), en considérant que les hors-séries et les déclinaisons d'un titre-maître suivaient le même régime que le titre-maître (CPPAP ou non CPPAP).

Ce travail de qualification des référentiels titres a conduit aux résultats suivants :

- sur les 2 781 titres-maîtres distribués par les coopératives MLP, CDM et CDQ, 54 titres sont classés IPG et 1 242 titres ont le statut CPPAP. Par conséquent, 1 485 des titres (soit 53% du total) ne sont ni IPG, ni CPPAP ;
- Sur le total de 4 121 codifications-titres (titres maîtres plus hors-séries/déclinaisons) distribuées par les coopératives, 101 sont classées IPG et 2 178 ont le statut CPPAP. Par conséquent, 45% des codifications-titres distribuées ne sont ni IPG ni CPPAP.

## **2.7 Le suivi du réseau des agents de la vente de presse**

### **2.7.1 L'agrément des agents de la vente de presse**

L'agrément des agents de la vente de presse est délivré par la Commission du réseau (CDR), commission spécialisée du Conseil supérieur. Celle-ci s'est réunie à onze reprises au cours de l'année 2018.

**Concernant le niveau 3 de la distribution**, 785 Propositions diffuseur ont été présentées à la CDR en 2018 pour un premier examen. En 2017, on dénombrait 698 Propositions. Il convient cependant de relever que cette évolution est liée au dépôt de 144 Propositions formulées par la société Médiakiosk dans le cadre du plan de modernisation des kiosques parisiens. Après neutralisation de ces Propositions, le nombre de Propositions présentées ressort en repli sensible (-7,2%) en 2018 par rapport à 2017 (641 Propositions vs 691).

Année après année, la Commission fait le constat d'une baisse marquée du nombre de projets de création présentés par les dépositaires et les messageries. En 2018, elle n'a été saisie que de 310 Propositions de création contre 390 en 2017, soit une baisse de 20%.

Elle remarque également que les vocations se tarissent sur le segment des magasins présentant un linéaire presse significatif et en conséquence une offre large de titres (-32% tant pour les magasins traditionnels que pour les rayons intégrés de la GMS). A l'inverse, la Commission enregistre une augmentation de +12% des Propositions relatives à des ouvertures de points de vente de capillarité à offre limitée (PVC).

Enfin, elle note une forte augmentation (+59%) du nombre de demandes visant à réduire l'assortiment des titres dans des magasins qui proposaient jusque-là une offre large et qui souhaitent désormais bénéficier d'un statut de PVC (offre limitée à 150 titres) qui s'accompagne pourtant d'une moindre rémunération (commission de 10%).

Durant l'année 2018, la Commission du réseau a accepté 731 Propositions diffuseurs.

Comme les années précédentes, la Commission s'est attachée à favoriser les créations dès lors qu'elles permettaient d'assurer le renforcement de la capillarité du réseau. La CDR a ainsi agréé 298 projets de création sur les 310 qui lui ont été présentés, soit un taux d'accord de 96,1%.

Concernant les créations et le développement de la capillarité du réseau dans les grandes métropoles, la Commission fait le constat, à ce jour, d'un échec concernant l'installation de rayons de presse dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>. Les décisions du CSMP adoptées en décembre 2017 et homologuées par l'ARDP en février 2018 ont défini les conditions d'assortiment des titres servis dans ces points de vente, ainsi que leurs conditions de rémunération. En 2018, la CDR n'a été saisie que de trois projets d'installation de presse en supérette, qu'elle a agréés.

La CDR a également continué d'exercer en 2018 une vigilance particulière pour préserver la substance du réseau de vente. Celle-ci est tout d'abord menacée par les demandes de transformation de points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (passage de magasin à PVC, Cf. supra). La Commission a ainsi refusé 16% de ces demandes, qui sont en augmentation constante depuis 2013. La commercialité du réseau est également fragilisée par les demandes de réduction de linéaire. Dans ce domaine, la CDR s'efforce de promouvoir une approche équilibrée, prenant en compte les attentes des détaillants et les besoins des éditeurs. Dans de nombreux cas, l'intervention de la Commission permet aux dépositaires et aux messageries de trouver un accord raisonnable avec le détaillant. Certaines demandes excessives conduisent à des décisions défavorables, d'où un taux de refus significatif (21,5% des Propositions de réduction de linéaire).

De ce point de vue, la Commission du réseau souligne que le retard pris dans la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assortiment des titres servis aux points de vente contribue largement à la perte de commercialité du réseau de vente.

375 fermetures de points de vente de presse déclarées par les dépositaires de presse ont été enregistrées par la Commission du réseau en 2018, dont 286 magasins traditionnels, 60 points de vente complémentaires, 26 rayons intégrés, 3 kiosques.

Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2018, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. La Commission du réseau a dû à nouveau rappeler aux dépositaires qu'ils sont dans l'obligation de déclarer les fermetures de points de vente dans un délai de six mois.

**Concernant le niveau 2 de la distribution**, la CDR a accepté en 2018 :

- 44 mutations ou nominations de dépositaire,
- 13 opérations de rattachement ou de modification d'organisation de la distribution sur des zones de desserte,
- 3 opérations de remembrement de zones de desserte,
- 5 opérations de transfert géographique de dépôts.

## 2.7.2 Le fichier des agents de la vente de presse

Pour accéder, notamment, au statut fiscal et social prévu par différents textes législatifs et réglementaires, les agents de la vente de presse doivent être en mesure de justifier de leur qualité de commissionnaires régulièrement inscrits auprès du Conseil supérieur.

Le fichier tenu par le Conseil supérieur recense donc les inscriptions des sociétés coopératives de messageries de presse, des sociétés commerciales de messageries de presse, des dépositaires de presse, des diffuseurs de presse, des vendeurs colporteurs de presse et des mandataires collecteurs d'abonnements, mandatés pour assurer la vente de la presse régionale ou de la presse nationale. La demande d'inscription d'un agent de la vente au fichier du Conseil supérieur, établie par le mandataire à l'occasion de son début d'activité, est transmise par son commettant. L'inscription concerne l'agent de la vente et non la structure de distribution ou de vente (dépôt ou magasin), aussi les mouvements enregistrés sur le fichier reflètent à la fois les flux relatifs aux mutations et ceux relatifs aux nouvelles installations.

Au 31 décembre 2018, le Conseil supérieur comptait 92 012 agents de la vente de presse, appartenant aux catégories dépositaires, diffuseurs, vendeurs-colporteurs, inscrits à son fichier. Soit une évolution de + 1,1 %.

## 2.8 Le règlement des différends

### La conciliation des différends devant le Conseil supérieur

L'article 18-11 de la loi Bichet fait obligation aux acteurs de la distribution de la presse de soumettre au Conseil supérieur, avant tout recours contentieux, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse.

Pour traiter les procédures de conciliation que le CSMP a dû conduire durant l'année 2018 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2019, le Président du Conseil supérieur a désigné M. Vincent VIGNEAU (Conseiller à la Cour de cassation) et M. Savinien GRIGNON-DUMOULIN (avocat général à la Cour de cassation).

Durant cette période, le Conseil supérieur a instruit six procédures de conciliation.

Les différends dont le CSMP a été saisi émanaient :

- d'un éditeur de presse, à la suite d'un avis rendu par le Président du CSMP portant sur la conformité d'un produit distribué aux critères visés au 3<sup>o</sup> de la décision n° 2013-01 du CSMP ;
- de la coopérative Messageries Lyonnaises de presse et de sa filiale MLP SAS, à propos d'un différend avec la Société d'agences et de diffusion (SAD) et Soprocom (groupe Presstalis) relatif à des retards dans les mises en vente de titres MLP ;
- d'un diffuseur de presse, à la suite de la résiliation de son contrat par la SAD Paris ;
- de la société LOGIDIF (qui était en charge de l'exploitation du dépôt de presse de Chaumont avant le rattachement de cette zone de desserte au dépôt de presse de Nancy) à propos d'un différend avec Presstalis, Soprocom et Aube Diffusion Presse relatif à des sommes qu'elle estimait devoir recevoir ;
- de la coopérative Messageries Lyonnaises de presse à propos d'un différend avec la Société d'agences et de diffusion (SAD) et Presstalis portant sur la rémunération de la SAD ;
- de la Société d'agences et de diffusion (SAD) et Soprocom (groupe Presstalis) à propos d'un différend avec MLP SAS relatif au règlement de certaines créances impayées et au montant de certains invendus (prestation Relay).

Les deux premières procédures se sont conclues par un accord entre les parties sous l'égide du conciliateur. Les quatre autres procédures de conciliation ont donné lieu à un constat de non conciliation.

### 3 Quelques données sectorielles de référence

#### 3.1 Les aides à la presse

##### 3.1.1 Le programme « Presse et Médias » inscrit à la loi de finances pour 2018

Dans le cadre de la loi de finances pour 2019, un budget de 353 millions € (en autorisations d'engagement) a été alloué pour une part au programme « *Presse et Médias* » de la mission « *Médias, livre et industries culturelles* » (249 millions €) et pour le solde (104 millions €) au programme « *Développement des entreprises et régulations* » de la mission « *Economie* » (aide au transport postal). La baisse des aides constatée en 2018 (-4,9 %) se prolonge en 2019 (-3 %).

Hors abonnement de l'Etat à l'AFP, le budget de la mission *Médias, livre et industries culturelles* du programme « Presse » et l'aide au transport postal du programme « Développement des entreprises et du tourisme » de la mission « *Economie* » représentent un montant de 219 millions € (en autorisations d'engagement).

Le budget alloué aux aides à la diffusion de la presse connaît un recul de 10,5 % passant de 45,7 millions € à 40,9 millions €.

Cette baisse est principalement imputable à la diminution de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'aide au portage (-5 millions €). Cette dernière passe de 31,5 à 26,5 millions €, conséquence de l'application du décret n° 2017-1332 du 11 septembre 2017, ayant réformé le fonds d'aide au portage de la presse, et de la baisse des volumes portés.

##### 3.1.2 Les aides spécifiques à la distribution

L'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale a été instituée par le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002, lequel précise les conditions de son obtention.

Le décret n° 2004-1310 du 26 novembre 2004 modifiant le décret du 25 avril 2002 est venu proroger ce dispositif.

Le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) a modifié le décret du 25 avril 2002 en créant deux sections. La 1<sup>ère</sup> section correspond à l'aide initiale destinée à la presse quotidienne nationale d'information politique et générale et la seconde à l'ancienne aide à la distribution de la presse française à l'étranger.

La 1<sup>ère</sup> section cible deux catégories de titres de presse :

- Les quotidiens nationaux d'information politique et générale, de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine et bénéficiant du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ;
- Les publications nationales de périodicité au minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux.

Le décret n° 2014-659 du 23 juin 2014 portant réforme des aides à la presse a modifié le décret du 25 avril 2002 en modifiant la liste des documents devant accompagner les demandes d'aide.

Le montant de l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale reste stable depuis 2014, soit 18,9 millions €.

Comme chaque année depuis la mise en place de cette aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, le Conseil supérieur a rempli la mission qui lui a été confiée par le décret du 25 avril 2002.

Le Conseil supérieur a apporté son concours au recueil des informations destinées à renseigner les dossiers de demande présentés par les éditeurs. Il a également certifié les déclarations fournies par les titres, portant sur le nombre d'exemplaires ayant fait l'objet en France d'une vente effective au numéro, directement auprès de la clientèle, au cours de l'année qui précède l'attribution de l'aide. Pour ce faire, il s'est référé aux sources professionnelles habituelles, à savoir les comptes rendus de distribution délivrés pour 2018 par Presstalis.

Le Conseil supérieur a présenté les demandes des éditeurs et la certification des déclarations de diffusion, en temps utile, à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), pour que celle-ci soit en mesure de statuer sur l'attribution de l'aide.

\*\*\*\*\*

**L'aide à la modernisation des diffuseurs de presse** instituée par l'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2004 est une subvention d'investissement.

Dans le cadre du plan de soutien au réseau des diffuseurs de presse annoncé en décembre 2015, les crédits alloués à cette aide avaient fortement augmenté en 2017 (+63 %). Ils ont été reconduits au même niveau en 2018 et s'élevaient à 6 millions €.

Les subventions peuvent être versées soit dans le cadre d'investissements concernant la modernisation de l'espace de vente, soit dans le cadre d'investissements relatifs à l'informatisation des points de vente.

Le montant total des subventions attribuées représentait 4,65 millions € pour l'année 2018. Ce sont 2 368 diffuseurs qui ont pu bénéficier de cette subvention pour des projets d'investissement globaux à hauteur de 17 millions €. Le montant moyen de la subvention s'élevait à 1 970 €. La modernisation informatique représente environ les 3/4 des subventions attribuées.

Depuis 2013, un taux de subvention spécifique a été accordé aux exploitants de kiosques à journaux pour l'investissement lié à la modernisation informatique, à hauteur de 80 % (contre 40 % pour les autres diffuseurs).

En 2018, 30 kiosquiers ont bénéficié d'une subvention au titre de ce dispositif spécifique qui ciblait initialement 300 projets. Ces résultats inférieurs à la cible prévisionnelle s'expliquent principalement par les graves difficultés financières rencontrées par les points de vente et par la baisse de leurs capacités d'investissement. Afin de permettre néanmoins l'informatisation des plus petits points de vente, l'investissement minimum donnant lieu à subvention a été abaissé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de 3 500 à 1 500 €.

Toujours dans le cadre du plan de soutien aux diffuseurs de presse, une mesure d'exonération de la contribution économique territoriale (CET) pour les diffuseurs spécialistes et indépendants avait été décidée en 2017. Le coût pour l'Etat de cette mesure avait été évalué à hauteur de 7,5 millions €. Cette exonération a été reconduite en 2018.

Au 1<sup>er</sup> avril 2019, on comptait 17 090 points de vente équipés d'un terminal communicant et d'un logiciel de gestion de la presse (+1% par rapport au 1<sup>er</sup> avril 2018). A ceux-ci s'ajoutent 56 diffuseurs encore équipés de l'outil Sc@net, qui permet au point de vente de communiquer, mais qui n'est pas porteur d'un logiciel de gestion de la presse (-62,67 % par rapport au 1<sup>er</sup> avril 2018). Enfin, on compte 620 magasins de l'enseigne Relay communicants.

## 3.2 Les sociétés de messageries de presse

### 3.2.1 L'activité des sociétés de messageries de presse

Pour l'année 2018, le volume d'activité des deux sociétés de messageries se présente comme suit :

- En 2018, Presstalis a réalisé 1 291,5 millions € de ventes, dont 299,7 millions € pour les quotidiens et 991,8 millions € pour les publications
- Les MLP ont réalisé 383 millions € de ventes, dont 338 millions € pour les publications

Le « baromètre des mises en place et des ventes » du Conseil supérieur permet depuis 2005 de suivre l'évolution du nombre des titres et des parutions, des fournis (en volume et en valeur), des ventes (en volume et en valeur) de la « presse coopératives », de la « presse import » et du « hors presse ». Le Conseil supérieur procède chaque trimestre à la consolidation des données que lui communiquent les sociétés de messageries de presse (MLP et Presstalis). Le « baromètre des mises en place et des ventes » est publié sur le site Internet du Conseil supérieur.

Pour l'année 2018, les principaux chiffres clés sur l'évolution de l'offre et des ventes sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 3 825 titres distribués, soit une baisse de 3,4 % (-1,4 % en 2017)
- 228 nouveaux titres, soit une baisse de 9,2 % (-20,1 % en 2017)
- 25 738 parutions, soit une baisse de 3,4 % (-3 % en 2017)

Pour la « presse import » :

- 1 386 titres distribués, soit une baisse de 3,5 % (-0,3 % en 2017)
- 33 695 parutions, soit une hausse de 4,6 % (+18,6 % en 2017)

Pour le « hors presse » :

- 1 872 produits distribués, soit une baisse de 3,4 % (-15,1 % en 2017)
- 5 881 parutions, soit une hausse de 0,7 % (+1,7 % en 2017)

Tous produits confondus :

- 7 083 titres distribués, soit une baisse de 3,4 % (-5,2 % en 2017)
- 65 314 parutions, soit une hausse de 3,7 % (+7,6 % en 2017)

Le nombre de titres poursuit sa baisse en 2018 (-3,4 %, -1,4 % en 2017). Ce constat s'applique également aux nouveaux titres dont le nombre diminue de 9,2 %.

Après la forte diminution de la distribution des produits hors presse constatée en 2017 (-15,1 %), la baisse se confirme tout en étant moins marquée (-3,4 %).

A contre-courant de cette tendance, tout comme en 2017, les encyclopédies sont à nouveau en hausse significative à +17,1 % (+18,9 % en 2017). La hausse des « assimilés librairie » sont eux en retrait (-11,1 % contre +9,1 % en 2017).

La « para papeterie », reste toujours stable (+1,2 %). Les « produits multimédias de charme » qui avaient chuté de manière importante en 2017 (-41,6 %), sont en repli de 4,6 % cette année.

Concernant les mises en place et les ventes, les principaux résultats de l'année 2018 sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 1 130 131 K ex. fournis, soit une baisse de 5,9 % (-5,9 % en 2017)
- 3 467 493 K € fournis, soit une baisse de 2,3 % (-2,3 % en 2017)
- 574 556 K ex. vendus, soit une baisse de 7,6 % (-7, en 2017)
- 1 454 995 K € vendus, soit une baisse de 4,3 % (-4,3 % en 2017)

Pour la « presse import » :

- 48 662 K ex. fournis, soit une hausse de 7,4 % (+7,4 % en 2017)
- 174 262 K € fournis, soit une hausse de 6,5 % (+6,5 % en 2017)
- 12 810 K ex. vendus, soit une baisse de 3,2 % (-3,2 % en 2017)
- 46 290 K € vendus, soit une baisse de 1,8 % (-1,8 % en 2017)

Pour le « hors presse » :

- 47 095 K ex. fournis, soit une baisse de 10,3 % (+10,3 % en 2017)
- 346 777 K € fournis, soit une baisse de 6,5 % (-6,5 % en 2017)
- 19 560 K ex. vendus, soit une baisse de 4,4 % (-4,4 % en 2017)
- 140 349 K € vendus, soit une hausse de 3,7 % (+3,7 % en 2017)

Tous produits confondus :

- 1 225 888 K ex. fournis, soit une baisse de 5,7 % (-5,7 % en 2017)
- 3 988 531 K € fournis, soit une baisse de 2,3 % (-2,3 % en 2017)
- 606 926 K ex. vendus, soit une baisse de 7,4 % (-7,4 % en 2017)
- 1 641 634 K € vendus, soit une baisse de 3,6 % (-3,6 % en 2017)

### 3.2.2 La distribution de la presse à l'export

Jusqu'en décembre 2018, les MLP assuraient directement la distribution en Belgique et en Espagne des titres qui leur étaient confiés, mais pour les autres zones géographiques la distribution de la presse française à l'export faisait l'objet d'un groupage entre les deux messageries, cette mutualisation étant assurée dans le cadre du service export de Presstalis.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les MLP assurent en direct la distribution des titres qui leur sont confiés sur la totalité des marchés export qu'elles adressent (24 pays).

Comme les années précédentes, en 2018, un certain nombre d'éditeurs ont assuré directement l'exportation de leurs titres sur la Belgique et la Suisse.

Les chiffres présentés ci-dessous sont consolidés par le Conseil supérieur pour tenir compte de l'ensemble de l'activité export des deux messageries sur l'année 2018. Ils ne prennent cependant pas en compte les ventes à l'export réalisées directement par les éditeurs.

En 2018, ce sont 3 484 titres qui ont été exportés. Concernant les volumes de vente, le recul constaté depuis 2013 se poursuit avec une baisse de -12 % par rapport à 2017, soit 27,7 millions d'exemplaires vendus. En termes de chiffre d'affaires, les ventes ont également diminué de -11,5 % pour atteindre 106,5 millions d'€.

[Chiffres 2018 estimés à fin février 2019 comparés aux chiffres définitifs 2017]

Le nombre de quotidiens vendus a connu une baisse significative de - 15,1 % soit 6,2 millions d'exemplaires vendus. Les publications ont également connu un retrait important du volume de vente avec un recul de - 10,8 % par rapport à 2017, correspondant à 21,5 millions d'exemplaires vendus.

Les ventes en valeur connaissent également des niveaux de baisses importantes. Pour les quotidiens, les ventes sont passées de 18,4 millions € à 16,1 millions € en 2018 (- 12,5 %). Quant aux publications, les ventes en valeur s'élèvent à 90,4 millions € contre 101,9 millions € en 2017 (-11,3 %).

Le taux d'invendus en volume est resté stable à 60 %.

La première zone d'exportation des titres français reste la zone Europe francophone qui représente 64,5 % des ventes en valeur. Cependant, on notera une diminution importante des ventes dans cette zone avec un recul de 10 % (contre une baisse de -2,7 % en 2017).

Avec 15,8 % des ventes en valeur, l'Union européenne (hors pays francophones) se maintient à la deuxième position des zones d'export. La baisse marquée des ventes en 2017 se poursuit au même

rythme (-9,9 en 2018 après -9,8 % en 2017). Seul le Danemark voit ses ventes en valeur augmenter de +28,6 %.

La zone du Maghreb reste la 3<sup>ème</sup> zone d'importation des titres français avec 6,6 % des ventes. Les ventes dans cette zone se sont fortement dégradées avec une baisse de -13,6 %, en particulier en Algérie (-57,6 % contre -0,5 % en 2017), mais aussi en Tunisie (-9,3 %) et au Maroc (-7,4 %).

Avec 6,1 % des ventes en valeur, l'Amérique du Nord est la 4<sup>ème</sup> zone importatrice de presse française. Sur le marché canadien qui avait connu une progression significative en 2017 (+7,9 %), les ventes ont reculé de -7,7 %.

Enfin, les exportations en Afrique, qui pèsent pour 4 % des ventes en valeur, ont chuté de -27,6 %, confirmant ainsi une tendance forte à la baisse déjà relevée en 2017 (-20,5 %).

### **3.3 Les agents de la vente de presse**

#### **3.3.1 L'évolution du réseau des agents de la vente de presse**

**L'évolution du réseau des diffuseurs de presse** est notamment suivie à travers le bilan d'activité de la Commission du réseau, lequel comptabilise, pour les diffuseurs, les propositions de création de points de vente qui ont été acceptées par la Commission, d'une part et les fermetures de points de vente dont elle a été informée durant l'année 2018, d'autre part ; cette évolution est également suivie à travers la notion de « point de vente standard actif ».

Au 31 décembre 2018, 298 nouveaux points de vente ont été agréés par la Commission contre 369 en 2017.

La Commission du réseau a par ailleurs accepté 286 Propositions diffuseur correspondant à des modifications substantielles des conditions d'exécution du mandat (134 changements de nature de points de vente, 73 réductions de linéaire, 79 changements d'adresse).

Concernant les créations et le développement de la capillarité du réseau dans les grandes métropoles, la Commission a fait le constat, à ce jour, d'un échec concernant l'installation de rayons de presse dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

La substance du réseau de vente est menacée à la fois par les demandes de transformation de points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (passage de magasin à PVC, Cf. supra) et par de nombreuses demandes de réduction de linéaire. La CDR exerce une vigilance particulière pour préserver la commercialité du réseau. La Commission a ainsi refusé 16% des demandes de changement de statut, qui sont en augmentation constante depuis 2013. Elle s'efforce de promouvoir une approche équilibrée en matière d'évolution du linéaire, prenant en compte les attentes des détaillants et les besoins des éditeurs. Dans de nombreux cas, l'intervention de la Commission permet aux dépositaires et aux messageries de trouver un accord raisonnable avec le détaillant. Certaines demandes excessives conduisent à des décisions défavorables, d'où un taux de refus significatif (21,5% des Propositions de réduction de linéaire).

Au 31 décembre 2018, 375 fermetures ont été déclarées à la Commission. Mais il convient de noter que, comme les années précédentes, ces données ne sont pas représentatives de la réalité des fermetures de points de vente, du fait d'une remontée insuffisante et trop tardive des informations de fermetures de points de vente par les dépositaires de presse.

L'activité de la Commission du réseau donne une vision des agréments en cours à une date donnée et non des points de vente actifs à cette même date (décalage entre l'agrément d'un point de vente et son ouverture effective ou entre la fermeture d'un point de vente et la déclaration de fermeture). Aussi, la profession a recours à une donnée plus directement commerciale pour apprécier l'évolution du réseau de vente, faisant appel à la notion de « point de vente standard actif ».

La typologie des points de vente standards actifs à fin décembre 2018 est la suivante :

Nombre de points de vente actifs			Poids du réseau
A fin décembre ...	2018	Evolution 2018/2017	2018
<b>Enseignes presse</b>	<b>2 560</b>	<b>-3,2%</b>	<b>11,3%</b>
Maison de la Presse	680	0,7%	3,0%
Mag Presse	755	-6,1%	3,3%
Kiosques	500	-4,2%	2,2%
Relay	625	-3,0%	2,8%
<b>Réseau traditionnel</b>	<b>15 252</b>	<b>-3,0%</b>	<b>67,6%</b>
Librairies papeteries	1 346	-6,3%	6,0%
Presse&connexes	855	-6,4%	3,8%
Tabac&Presse (hors bars)	7 330	-1,2%	32,5%
Bars (dont tabac)	4 870	-3,4%	21,6%
Alimentation (autres que supérettes)	851	-6,3%	3,8%
<b>Enseignes non presse</b>	<b>3 393</b>	<b>-1,2%</b>	<b>15,0%</b>
Enseignes culturelles	147	3,5%	0,7%
Rayons intégrés d'hypermarchés	993	-0,1%	4,4%
Rayons intégrés de supermarchés	1 595	-0,7%	7,1%
Supérettes sous enseigne	533	-2,7%	2,4%
Stations service	124	-10,8%	0,5%
Points de vente thématiques (PVT)	1	-66,7%	0,0%
<b>Autres points de vente</b>	<b>1 359</b>	<b>-4,2%</b>	<b>6,0%</b>
Points de vente quotidiens (PVQ)	707	-3,8%	3,1%
Autres (Camping, université ...)	652	-4,5%	2,9%
<b>Total</b>	<b>22 564</b>	<b>-2,8%</b>	<b>100,0%</b>
<i>dont Points de ventes complémentaires (PVC)</i>	<b>1 902</b>	<b>1,1%</b>	<b>8,4%</b>

A fin décembre 2018, on dénombre 22 564 points de vente actifs contre 23 217 en 2017, soit une baisse de 653 points de vente. On a constaté un solde négatif de 508 points de vente en province et de 81 en Ile-de-France.

Au global, sur une période de douze ans la filière constate une perte nette de 6 513 points de vente de presse, dont l'essentiel (90%) est concentré sur les cinq dernières années. Concernant les points de vente de capillarité, à fin décembre 2018 on dénombre, parmi les points de vente actifs, 707 "points de vente quotidiens" (PVQ), 1 902 "points de vente complémentaires" (PVC) et 1 "points de vente thématiques" (PVT). Soit un total de 2 610 "points de vente à offre limitée", contre 2 619 à fin décembre 2017 (-0,3 %).

**Concernant le réseau des dépositaires de presse**, au 31 décembre 2018, on comptait 61 dépositaires de la presse nationale contre 64 au 31 décembre 2017.

Au 31 décembre 2018, les 61 dépôts se répartissaient ainsi : 41 dépôts « privés », 3 dépôts gérés par les MLP (Forum diffusion presse), 7 dépôts Soprocom gérés par Presstalis, 9 agences de la Société d'agences et de diffusion (SAD filiale de Presstalis) et Monaco (dépôt du groupe Presstalis qui dessert le territoire de la Principauté).

L'agence SAD Paris distribue sur la capitale et onze communes de banlieue exclusivement les titres de Presstalis, alors que les MLP opèrent en direct sur ces zones.

### **3.3.2 Le réseau des kiosques**

Fin 2018, le nombre de kiosques à journaux est en légère baisse avec 756 kiosques (contre 763 en 2017) sur le territoire. 610 kiosques sont actifs, soit un taux d'ouverture de 79%.

En 2018, 11 kiosques ont été créés (contre 14 en 2017). Ceux-ci ont été implantés majoritairement en Ile-de-France (Boulogne, Ivry sur Seine, Les Lilas, Longjumeau, Montgeron, Saint-Maurice, Villejuif). Les autres créations se situent dans le Sud-Est (Nice, Six-Fours-les-Plages) et à Toulouse.

A Paris, dans le cadre du programme de modernisation des kiosques de presse déployé par Médiakiosk, un nouveau concept de kiosques modernisés et informatisés propose une vente en « libre-service ». Ces kiosques offrent une meilleure visibilité de l'offre titres, sont plus accueillants pour les consommateurs et plus confortables pour les kiosquiers.

Le déploiement des nouveaux kiosques a débuté en avril 2018. A fin décembre 2018, 120 kiosques réaménagés étaient déjà installés dans les 20 arrondissements de la capitale.

Sous l'égide du CSMP, un groupe de travail composé d'éditeurs, des représentants des messageries et de Médiakiosk a élaboré les règles d'assortiment adaptées aux besoins des futurs kiosques. La décision n° 2017-03 du CSMP *définissant les conditions d'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens* a été adoptée lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 18 juillet 2017 et a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 2 octobre 2017 (Cf. supra).

Un premier bilan très positif a pu être établi sur les 50 premiers kiosques installés. L'analyse des ventes menée de septembre à décembre 2018 (vs la même période 2017), a permis de constater une augmentation des ventes de presse, avec un écart favorable par rapport à tous les points de vente de Paris (kiosques non modernisés, magasins, Relay et rayons intégrés) de 10 points sur les magazines, 6 points sur les quotidiens, soit une moyenne pondérée de 7,2 points de chiffre d'affaires.

A fin novembre 2019, 340 kiosques devraient ainsi avoir été modernisés, informatisés et assortis.

### **3.3.3 La formation professionnelle**

Depuis janvier 2014 il a été mis fin à la mutualisation de la formation du réseau et l'essentiel de la formation était dispensée par deux organismes : le Centre de formation du réseau presse (CEFOREP), société filiale de Presstalis, et Alliance Distribution Expansion, société filiale des MLP. Le CEFOREP a fermé définitivement ses portes le 2 août 2018.

Pour sa part, le groupement Alliance a accueilli 513 stagiaires en 2018, soit une baisse de -7,7% par rapport à 2017. Les deux tiers des stagiaires ont suivi une formation d'initiation au métier de diffuseur de presse.

## Liste des annexes

Les annexes du rapport public d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse sont réunies dans un volume « Annexes » consultable sur le site Internet du Conseil supérieur, rubrique CSMP - documentation - rapports.

### Lois et décrets

- Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;
- Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011 ;
- Décret n° 2015-1468 du 10 novembre 2015 modifiant le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011 ;
- Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

### Conseil supérieur des messageries de presse

- Règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse
  - Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
  - Arrêté du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
  - Arrêté du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
  - Arrêté du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
  - Arrêté du 4 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
  - Arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
  - Arrêté du 16 février 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
  - Arrêté du 12 juin 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
  - Arrêté du 12 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
  - Arrêté du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
- **Décisions du CSMP (2018-2019)**
    - Décision n° 2018-01 relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01
    - Décision n° 2018-02 instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse
    - Décision n° 2018-03 relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribuées
    - Décision n° 2018-04 relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947
  - **Avis des commissions du CSMP (2018-2019)**
    - Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 27 juin 2018
    - Recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 - 12 décembre 2018

- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 17 décembre 2018

- **Communiqués du CSMP (2018-2019)**

- Communiqué du 20 février 2018 relatif à la réunion d'Assemblée du 20 février 2018
- Communiqué du 2 juillet 2018 relatif à la réunion d'Assemblée du 28 juin 2018
- Communiqué du 21 décembre 2018 relatif à la réunion d'Assemblée du 20 décembre 2018
- Communiqué du 19 mars 2019 relatif aux kiosques parisiens vandalisés

- **Fichier des agents de la vente**

- Etat au 31 décembre 2018

## **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

- Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de l'ARDP
- Arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de l'ARDP
- Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant élection du Président de l'ARDP
- Arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination des membres de l'ARDP
- Arrêté du 14 juin 2019 portant nomination des membres de l'ARDP

- **Délibérations de l'ARDP (2018-2019)**

- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2018-01 portant sur les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2018-02 portant sur les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03 relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01, instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement du système collectif de distribution de la presse et relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2018-03 relative à une demande d'homologation présentée par la Coopérative de distribution des quotidiens
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2018-04 relative à une demande d'homologation présentée par la Coopérative de distribution des magazines
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2019-01 relative à une demande d'homologation présentée par la Coopérative de distribution des magazines

- **Avis de l'ARDP (2018)**

- Avis de l'ARDP n° 2018-01 du 20 décembre 2018 sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupe et de distribution des journaux et publications périodiques
- Avis de l'ARDP n° 2018-02 du 20 décembre 2018 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives des messageries de presse